



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2018-35

PUBLIÉ LE 2 MARS 2018

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

R28-2018-02-16-006 - Décision du 16 février 2018 portant mise sous administration provisoire des établissements et services de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande (3 pages) Page 5

## Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-26-016 - Arrêté conjoint fixant la programmation des CPOM pour les EHPAD relevant de la compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil Départemental de l'Orne (14 pages) Page 9

R28-2018-01-26-013 - Arrêté conjoint fixant la programmation des CPOM pour les ESMS des PH relevant de la compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil Départemental de l'Eure (26 pages) Page 24

R28-2018-01-26-014 - Arrêté conjoint fixant la programmation des CPOM pour les ESMS des PH relevant de la compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil Départemental de l'Orne (6 pages) Page 51

R28-2018-02-12-003 - Arrêté du 12 février 2018 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "télésanté Haute-Normandie" (41 pages) Page 58

R28-2018-02-09-010 - Arrêté fixant le tarif de prestation applicable au Centre Hospitalier de Bourg Achard à compter du 1er mars 2018 (1 page) Page 100

R28-2018-01-18-006 - Arrêté fixant le tarif de prestation applicable au Centre Hospitalier de Saint-Romain de Colbosc à compter du 1er février 2018 (1 page) Page 102

R28-2018-01-15-008 - Arrêté fixant le tarif de prestation applicable au centre les Hellandes du 7 au 27 juillet 2018 (1 page) Page 104

R28-2018-02-16-005 - Arrêté fixant le tarif de prestation applicable au CHI Caux Vallée de Seine à Lillebonne à compter du 1er mars 2018 (2 pages) Page 106

R28-2018-02-21-002 - ARRETE MODIFICATIF N°6 EN DATE DU 21 FEVRIER 2018 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU LES POELES (3 pages) Page 109

R28-2018-02-16-007 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE LE 1ER AVRIL 2018 (2 pages) Page 113

R28-2018-02-20-003 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE LE 1er AVRIL 2018 (2 pages) Page 116

R28-2018-01-26-015 - Décision ARS sur la programmation des CPOM des SSIAD (6 pages) Page 119

R28-2018-02-19-007 - DECISION DU 19 FEVRIER 2018 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL – SOCIETE ALCURA FRANCE – SITE DE RATTACHEMENT DE OISSEL (76) (3 pages) Page 126

R28-2018-02-20-002 - DECISION DU 20/02/2018 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE – SELURL « PHARMACIE DOIZON » A BOLBEC (76) (2 pages)	Page 130
R28-2018-02-23-004 - DECISION N°24 DU 23 FEVRIER 2018 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UNE CAMERA A SCINTILLATION DE MARQUE SIEMENS ECAM AU PROFIT DU CHU DE CAEN (5 pages)	Page 133
R28-2018-02-23-005 - DECISION N°25 DU 23 FEVRIER 2018 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE AU PROFIT DE LA SELARL IMAGERIE MEDICALE CHERBOURG-COTENTIN (4 pages)	Page 139
R28-2018-02-28-004 - DECISION N°26 DU 28 FEVRIER 2018 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE AU PROFIT DU GIE IMAGERIE DES DEUX RIVES (4 pages)	Page 144
R28-2018-02-28-005 - DECISION N°27 DU 28 FEVRIER 2018 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE AU PROFIT DE LA SCM SCANNER DE HAUTE NORMANDIE (4 pages)	Page 149
R28-2018-02-28-007 - DECISION N°28 DU 28 FEVRIER 2018 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE AU PROFIT DU GIE SCANNER SAINT HILAIRE DE ROUEN (4 pages)	Page 154
R28-2018-02-28-008 - DECISION N°29 DU 28 FEVRIER 2018 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE AU PROFIT DU GIE SCANNER PAYS DE CAUX-VALLEE DE SEINE DE LILLEBONNE (4 pages)	Page 159
R28-2018-02-28-009 - DECISION N°30 DU 28 FEVRIER 2018 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET 'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'IRM (IRM 2 PEDIATRIQUE) AU PROFIT DU CHU DE ROUEN (4 pages)	Page 164
R28-2018-02-28-010 - DECISION N°31 DU 28 FEVRIER 2018 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'IRM AU PROFIT DU CHU DE ROUEN (4 pages)	Page 169
R28-2018-02-20-004 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT DE LA CAMERA A SCINTILLATION (GENERAL ELECTRIC modèle INFINIA) AU PROFIT DE LA SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH A CAEN (4 pages)	Page 174

R28-2018-02-20-005 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UNE CAMERA A SCINTILLATION (de marque GENERAL ELECTRIC modèle INFINIA HAWKEYE 4) AU PROFIT DE LA SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH A CAEN (4 pages)	Page 179
<b>Centre hospitalier du Belvédère</b>	
R28-2018-02-19-006 - Décision 2018-131 délégation signature (3 pages)	Page 184
<b>Conseil national des activités privées de sécurité - Direction Territoriale Ouest</b>	
R28-2017-11-16-007 - Décision disciplinaire prononcée par la CLAC Ouest portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE (6 pages)	Page 188
R28-2018-01-15-010 - Décision disciplinaire prononcée par la CLAC Ouest portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO (6 pages)	Page 195
R28-2018-01-15-009 - Décision prononcée par la CLAC Ouest portant interdiction temporaire d'exercer pour la Sas KM SECURITE NORMANDIE (6 pages)	Page 202
<b>Direction Interrégionale des Douanes de Rouen</b>	
R28-2018-02-22-004 - Délégation de signature consentie aux agents désignés pour les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire. (1 page)	Page 209
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt</b>	
R28-2018-02-23-001 - Arrêté relative au nombre d'hectares de prairies permanentes pouvant faire l'objet d'une autorisation préalable de conversion suite à la dégradation du ratio annuel de prairies permanentes, relatif au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit "paiement vert" prévu par la politique agricole commune (2 pages)	Page 211
<b>Préfecture de la région Normandie - SGAR</b>	
R28-2018-03-01-001 - 20180301 Arrêté n° SGAR 18-018 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie (5 pages)	Page 214
R28-2018-02-23-002 - Arrêté modificatif N° SGAR/18-011 habilitant le groupe ornithologique normand (GONm) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales (2 pages)	Page 220
R28-2018-02-27-001 - Arrêté n° SGAR/18.015 fixant le siège de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat (CRMA) de Normandie. (2 pages)	Page 223
R28-2018-02-23-003 - Arrêté SGAR/18-013 portant composition du Conseil académique de l'Education nationale de l'Académie de Caen siégeant en formation restreinte (2 pages)	Page 226
<b>Rectorat de l'Académie de Rouen</b>	
R28-2018-02-15-006 - Arrêté sur le centre de formation RECIFE agréé centre d'examen du DELFI et du DALFI (1 page)	Page 229

# Agence Régionale de Santé

R28-2018-02-16-006

Décision du 16 février 2018 portant mise sous  
administration provisoire des établissements et services de  
l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande

**Décision conjointe portant mise sous administration provisoire des établissements et services de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande  
sise 17 rue des Noës-Davy – 14 500 Vire**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental du Calvados,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-14, R.331-6 et R.331-7 ;

**VU** le code de commerce et en particulier ses articles L.811-5 et L.814-5 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiés ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2015 de la directrice générale de l'ARS de Basse Normandie portant autorisation des frais de siège social de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande ;

**VU** les courriers du 10 janvier 2018 du Président de l'association gestionnaire demandant à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Président du Conseil Départemental du Calvados, la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande au vu des difficultés managériales et organisationnelles rencontrées, de l'importance des actions à entreprendre pour y remédier et de la nécessité de conduire des changements essentiels ;

**CONSIDERANT** que l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande se trouve dans une situation de fragilité depuis plusieurs années, liée à des problématiques de gouvernance, ayant notamment conduit au licenciement de l'ancienne secrétaire générale en 2014 ;

**CONSIDERANT** les difficultés pointées par l'ARS de Basse-Normandie dans le cadre du renouvellement de l'autorisation des frais de siège le 30 décembre 2015, relatives à l'organisation insuffisante et à risque du siège social pour remplir les missions qui lui sont dédiées ;

**CONSIDERANT** la persistance des dysfonctionnements et que l'association est confrontée depuis plusieurs mois à des difficultés dans les différents domaines suivants :

- La gouvernance des établissements et services avec un management insuffisant et notamment des difficultés de pilotage et une absence de mise en œuvre d'une stratégie associative ;
- Un climat social tendu avec des alertes relatives aux risques psychosociaux ;
- Des dysfonctionnements relatifs à l'organisation interne de l'association, notamment en ce qui concerne le rôle du siège social et le pilotage des établissements des établissements et services ;
- Des difficultés de communication voire des relations conflictuelles entre l'association d'une part et des directeurs d'établissements et services, des salariés et des représentants du personnel d'autre part ;

**CONSIDERANT** que les dysfonctionnements susmentionnés génèrent des risques importants du point de vue du fonctionnement des établissements et services, conduisant à un blocage institutionnel. Cette situation présente ainsi un risque pour le maintien de la qualité et de la sécurité de l'accompagnement des usagers ;

**CONSIDERANT** que la mise sous administration provisoire de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande apparait dès lors comme l'unique solution pour faire remédier aux dysfonctionnements ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Roger WEYL répond par son expérience et sa formation aux qualités requises et attendues pour l'administration provisoire de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande ;

## **DECIDENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les établissements et services médico-sociaux gérés par l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande, sise 17 rue des Noës-Davy 14 500 Vire, et autorisés par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental du Calvados :

- Institut médico-éducatif du Bocage, à Vire
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Bocage, à Vire
- Maison d'accueil spécialisée « Les Hauts Vents », à Vire
- Etablissement et service d'aide par le travail « Les Tilleuls », à Condé sur Noireau
- Etablissement et service d'aide par le travail « Le grand pré », à Roullours
- Etablissement et service d'aide par le travail « Le Bellaie », à Mesnil Clinchamps
- Foyer d'hébergement « Le Bourg Lopin », à Vire
- Foyer d'hébergement « Les Basses Landes » à Condé sur Noireau
- Foyer de vie « Horizon », à Vire
- Service d'accompagnement et de suivi en logement autonome « Le Bourg Lopin », à Vire
- Service d'accompagnement et de suivi en logement autonome « Les Basses Landes », à Condé sur Noireau
- Service d'accompagnement à la vie sociale, à Vire
- Atelier d'insertion et de transition « Le Bourg Lopin », à Vire
- Section Annexe Etablissements et Service d'Aide par le Travail « Les Tilleuls », à Condé sur Noireau

Sont placés sous administration provisoire à compter du 26 février 2018 pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, en application des dispositions de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Dans la mesure où l'Agence Régionale de Santé de Normandie a autorisé par décision du 30 décembre 2015, pour 5 années le renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande, la mission d'administration provisoire portera également sur les services du siège social.

**ARTICLE 2** : Monsieur Roger WEYL est nommé en qualité d'administrateur provisoire des établissements et services susmentionnés à compter du 26 février 2018, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

**ARTICLE 3** : Il exercera son mandat, au nom de la Directrice générale de l'ARS de Normandie et du Président du Conseil Départemental du Calvados.

**ARTICLE 4** : Monsieur Roger WEYL a pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés tout en garantissant la qualité et la sécurité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers.

**ARTICLE 5** : Monsieur Roger WEYL rend compte de sa mission tous les 2 mois dans le cadre d'un comité de suivi associant les services de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados. Un bilan à l'issue des trois premiers mois sera réalisé pour évaluer la situation ainsi qu'un rapport de clôture à l'issue de son mandat.

L'administrateur provisoire tient régulièrement informé le conseil d'administration de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande et les directeurs des établissements et services concernés des mesures prises.

**ARTICLE 6** : En contre partie de sa mission, Monsieur Roger WEYL percevra pour chaque journée d'intervention, 800 €/jour HT à partir de factures émises par la société « GOUVETHIQUE ».

**ARTICLE 7 :** Monsieur Roger WEYL est indemnisé par l'association gestionnaire de ses frais de séjour liés à sa mission ainsi que de ses frais de déplacement entre sa résidence personnelle et l'établissement, sur la base des justificatifs produits par l'intéressé. Ces frais sont indemnisés sur la base de leurs coûts réels, à partir de factures émises par la société « GOUVETHIQUE ».

**ARTICLE 8 :** Pour la durée de sa mission, Monsieur Roger WEYL contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code du Commerce. Cette assurance sera prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

**ARTICLE 9 :** La présente décision conjointe est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Président de l'APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande ou à son représentant, et à Monsieur Roger WEYL, administrateur provisoire.

**ARTICLE 10 :** Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**ARTICLE 11 :** La Directrice générale de l'ARS de Normandie et le Président du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée au Président de l'association gestionnaire et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 16 février 2018

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie,



Christine GARDEL

Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité  
Conseil départemental du Calvados



Jean-Marie POULIQUEN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-26-016

Arrêté conjoint fixant la programmation des CPOM pour  
les EHPAD relevant de la compétence tarifaire propre de  
l'ARS ou conjointe avec le Conseil Départemental de  
l'Orne

## Arrêté conjoint fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de  
l'Orne,

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1er février 2017 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-12 du CASF .

## ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de l'Orne arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 2** : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des EHPAD du département de l'Orne figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

**ARTICLE 3** : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes âgées dépendantes de compétence signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1 janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du département de l'Orne.

**ARTICLE 5** : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du département de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Orne et du Département de l'Orne.

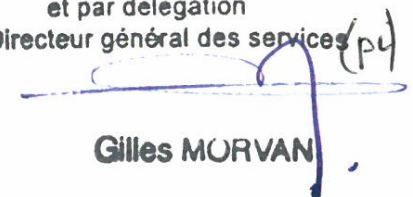
Fait à Caen,

Le **26 JAN. 2018**

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

  
~~La Directrice Générale~~  
**Christine GARDEL**

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Orne,

**Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services (p)**  
  
**Gilles MORVAN**

**2018**

**CIAS LA FERTE-FRENEL / GLOS LA FERRIERE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD GLOS LA FERRIERE	61

**HOPITAL LOCAL VIMOUTIERS**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD HL VIMOUTIERS	61

**ALENCON ORPEA LA SENATORERIE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD LA SENATORERIE - ALENCON	61

**CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD CH ARGENTAN	61

**SAS GERIANCE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD RESIDENCE OPALE - AUBE	61

**HOPITAL LOCAL BELLEME**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD LA ROSE DES VENTS - HL BELLEME	61

**CH INTERCOMMUNAL DES ANDAINES**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD CH ANDAINES - LA FERTE-MACE	61

**HOPITAL LOCAL SEES**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD HL SEES	61

2019

<b>SAS KORIAN LE DIAMANT</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD KORIAN LE DIAMANT - ALENCON	61

<b>ASSOCIATION MARGUERITTE GUERIN</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD LE SACRE CŒUR - ATHIS-DE-L'ORNE	61
EHPAD LA PROVIDENCE - LONGNY AU PERCHE	61

<b>C.C.A.S. DE CETON</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD SAINTE VENISSE - CETON	61

<b>ASSOCIATION AUDELIN LEJEUNE</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD AUDELIN LEJEUNE - LE SAP	61

<b>EHPAD CARROUGES</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD CARROUGES	61

**CENTRE GESTION MR STE ANNE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD SAINTE-ANNE - LA FERRIERE-AUX-ETANGS	61

**ASSOCIATION LA PELLONNIERE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD LES LAURENTIDES - TOUROUVRE	61
EHPAD LA PELLONNIERE - PIN LA GARENNE	61

**S.A.S RÉSIDENCE LA VIE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD RÉSIDENCE LA VIE - VIMOUTIERS	61

2020

<b>ASSOCIATION LES BRUYERES</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD RÉSIDENCE ARPEGE - CONDE/SARTHE	61
EHPAD BRIERE LEMPERIERE - ECHAUFFOUR	61
EHPAD L'ESPRIT DE FAMILLE - TINCHEBRAY	61

<b>CCIAS</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD CHARLES AVELINE - ALENCON	61

<b>ANAIS - ALENCON</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD RESIDENCE DU HOULME - BRIOUZE	61
EHPAD SAINTE THERESE - SEES	61

<b>ASSOCIATION DE GESTION</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD LA RIMBLIERE - DAMIGNY	61

<b>LE REFUGE DES CHEMINOTS</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD LA FORET - BAGNOLES-DE-L'ORNE	61



**EHPAD LES GRANDS PRES - BRETONCELLES**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD LES GRANDS PRES - BRETONCELLES	61

**ASSOCIATION NOTRE DAME**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD NOTRE DAME - BRIOUZE	61

**ECOUCHE MR PUBLIQUES AUTONOMES**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD ECOUCHE LES VALLEES	61

**SARL LE GRAND JARDIN**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD LE GRAND JARDIN - LE SAP	61

**CH MARGUERITE DE LORRAINE-MORTAGNE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD CH MORTAGNE-AU-PERCHE	61

**EHPAD LES MYOSOTIS**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD LES MYOSOTIS - PASSAIS	61

**ASSOCIATION PIERRE NOAL**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD RESIDENCE PIERRE NOAL - PUTANGES- PONT-ECREPIN	61

**EHPAD DES ANDAINES**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD DES ANDAINES - LA CHAPELLE D'ANDAINE	61

**EHPAD LES EPICEAS**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD LES EPICEAS - TINCHEBRAY	61



2021

<b>CHANU MR PUBLIQUES AUTONOMES</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD LES TILLEULS - CHANU	61

<b>ASSOCIATION RESIDENCE FLEURIE</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD RESIDENCE FLEURIE - COULONGES-SUR-SARTHE	61

<b>ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE - FLERS</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD LES HAUTS VENTS - FLERS	61

<b>ASSOCIATION SAINTE MARIE</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD SAINTE MARIE - GACE	61

<b>ASSOCIATION MAISON RETRAITE JB LECORNU</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD JEAN BAPTISTE LECORNU - FLERS	61

**S.A.S. RESIDENCE L'HORIZON**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD L'HORIZON - SAINT GEORGES DES GROSEILLERS	61

**2022**

<b>EHPAD - CETON</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD RESIDENCE NEYRET - CETON	61

<b>CH JACQUES MONOD - FLERS</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD MAUBERT- CH FLERS	61

<b>CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD CH L'AIGLE	61

<b>EHPAD - OCCAGNES</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - OCCAGNES	61

<b>CONGREGATION SOEURS MISERICORDE</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD LA MISERICORDE - SEES	61

<b>EHPAD DE TRUN</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD DE TRUN	61

<b>C.H.I.C - ALENCON-MAMERS</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD RÉSIDENCE LES PASTELS - ALENCON	61

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-26-013

Arrêté conjoint fixant la programmation des CPOM pour  
les ESMS des PH relevant de la compétence tarifaire  
propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil  
Départemental de l'Eure



**ARRÊTE CONJOINT FIXANT LA PROGRAMMATION DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DE LA COMPÉTENCE TARIFAIRE PROPRE DE L'ARS OU CONJOINTE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoyant l'obligation de signature d'un CPOM avec l'ARS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec les conseils départementaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.

\_\_\_\_\_  
Président du Conseil Départemental de l'Eure

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le président du Conseil départemental de l'Eure arrêtent, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes en situation de handicap :

- de compétence tarifaire propre de l'ARS – Signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence tarifaire propre du Conseil Départemental – Signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence conjointe ARS / Conseil Départemental – Signature tripartite.

**ARTICLE 2** : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, des établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil départemental de l'Eure figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.


**ARTICLE 3** : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil départemental de l'Eure signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1 janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

**ARTICLE 5** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du département de l'Eure.

Fait à Caen,  
Le 26 JAN. 2018

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,



La Directrice Générale  
**Christine GARDEL**

Le Président du Conseil départemental  
de l'Eure,



## 2017

<b>Association LE MOULIN VERT</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2017</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
SESSAD - LOUVIERS	27
SESSAD - LES ANDELYS	27
IMP - ETREPAGNY	27
IMP - LOUVIERS	27

## 2018

<b>APEER</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
ESAT Castel des Bruyères - TILLY	27
EEAP Castel des Bruyères - TILLY	27
IME - TILLY	27
Offre alternative de répit autisme - VERNON	27
SESSAD - TILLY	27

<b>Association Jean du Plessis</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
SESSAD La Houssaye - BOURG ACHARD	27
ITEP La Houssaye - BARNEVILLE SUR SEINE	27

<b>Fondation OVE</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
CMPP - LES ANDELYS	27
ITEP - EVREUX	27

<b>LADAPT</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
ESAT - BERNAY	27
CRP - SERQUIGNY	27
UEROS - ST ANDRE DE L'EURE	27
CPOA - SERQUIGNY	27

<b>Les Papillons Blancs de Pt Audemer</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
ESAT - PONT-AUDEMER	27
CAMSP - PONT AUDEMER	27
IME - PONT AUDEMER	27
MAS - PONT AUDEMER	27
SAMSAH - PONT AUDEMER	27
SESSAD - PONT AUDEMER	27

<b>APEER</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
Foyer d'hébergement - TILLY	27
Foyer occupationnel - TILLY	27
FAM - TILLY	27

<b>Association La Ronce</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
SAVS-SASH - EVREUX	27
C.R.A. Joachim du Bellay - EVREUX	27
CAMSP Les Loupiots - EVREUX	27
IMP Julie Corallo - FONTAINE SOUS JOUY	27
S.A.S.I. Galilée - EVREUX	27
SAMSAH - EVREUX	27
SESSAD Mille Couleurs - EVREUX	27
IMPRO Pierre Redon - EVREUX	27

<b>Association Les Nids</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
ITEP internat - SERQUIGNY	27
SESSAD Puzzle - SERQUIGNY	27

<b>Association Marie-Hélène</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
MAS Home Mickael - ST GEORGES MOTEL	27
EEAP Home Dominique - internat maj. - EVREUX	27
IME Home Pascale Aut SI - EVREUX	27
MAS Home Charlotte - ST GEORGES MOTEL	27
MAS Home Nathalie - GOUVILLE	27
MAS Home Nicolas - EVREUX	27
SESSAD Home Pascale - EVREUX	27

<b>Association R. Baret</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
IPTT internat - BRETEUIL SUR ITON	27
SESSAD - ST ANDRE DE L'EURE	27
SESSAD Pierre Remond - BRETEUIL SUR ITON	27

<b>IME Ecois</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
IME - ECOUIS	27
SESSAD la Chrysalide - LES ANDELYS	27

<b>La Musse</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
SAMSAH - ST SEBASTIEN DE MORSENT	27
MAS - ST SEBASTIEN DE MORSENT	27

<b>LADAPT</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
Foyer d'hébergement - BERNAY -BEUZEVILLE	27
SAVS - BERNAY	27
SAMSAH - BERNAY	27
SAMSAH - BERNAY	27
Foyer d'hébergement Beuzeville - BEUZEVILLE	27
Foyer d'hébergement Bernay - BERNAY	27
SAVS Bernay - BERNAY	27

<b>Les Papillons Blancs de Pont-Audemer</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
SAVS - Pont-AUDEMER	27
Foyer d'hébergement - PONT-AUDEMER	27
Foyer occupationnel PHV - PONT-AUDEMER	27
Centre d'activités de jour - Centre d'activités de jour pour travailleurs - PONT-AUDEMER	27

<b>APF</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
ESAT APF- GUICHAINVILLE	27
Foyer occupationnel - EVREUX	27
SAVS - EVREUX	27
SESSAD - GUICHAINVILLE	27
FAM François Morel - EVREUX	27

2020

<b>Association le Grand Lieu</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
Foyer occupationnel - EPAIGNES	27
SAVA - EPAIGNES	27
MAS (dt 4AJ et 2 HT) - EPAIGNES	27
FAM - EPAIGNES	27

<b>AEDE</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
CMPP Victor Hugo - EVREUX	27

<b>APAJH 27</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
SAVS - FRANCHEVILLE	27
Foyer d'hébergement - GISORS	27
Foyer occupationnel - GISORS	27
Centre d'activités de jour pour travailleurs - FRANCHEVILLE	27
Foyer d'hébergement - FRANCHEVILLE	27
Centre d'activités de jour pour travailleurs - ST SEBASTIEN DE MORSENT	27
Foyer d'hébergement - ST SEBASTIEN DE MORSENT	27
SAVS - LES ANDELYS	27
Foyer occupationnel et Centre d'activités de jour pour travailleurs - GISORS	27
ESAT APAJH EURE (3 sites) - FRANCHEVILLE	27

<b>ADAPEI 27</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
Raison sociale	Département
Foyer d'hébergement - ORGEVILLE	27
Foyer occupationnel - GAUDREVILLE	27
Foyer d'hébergement - RUGLES	27
Foyer d'hébergement - BERNAY	27
Foyer occupationnel - IGOVILLE	27
Centre d'activités de jour pour travailleurs - LES ANDELYS	27
ESAT LES ATELIERS DU BEFFROI (5 sites) - EVREUX	27
FAM du Bois de Melleville - GUICHAINVILLE	27
IME La Rivière - Semi-internat - FONTAINE LA SORET	27
IME Le Château - semi-internat - LES ANDELYS	27
IME René Coutant - Semi-internat - EVREUX	27
MAS de la Haye Bérou - GUICHAINVILLE	27
SAJES Les Petites Mains - BEAUMONT LE ROGER	27
SESSAD La Rencontre - LE NEUBOUIRG	27
SESSAD Autisme - BEAUMONT LE ROGER	27

<b>Association RP de Maistre</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
IME Le Repos - BEAUMESNIL	27

<b>Nouvel Hôpital de Navarre</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
MAS Le Saulne - EVREUX	27

<b>IDFHI</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
SAMSAH - LOUVIERS	27

<b>SESAME AUTISME NORMANDIE</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
FAM La Moisson (Les Blés en Herbe) - EPAIGNES	27



**Association Trisomie 21**  
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
SAVA - SERQUIGNY	27
SESSAD - VERNON	27
SESSAD - SERQUIGNY	27

**Association Jules Ledein**  
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
Foyer occupationnel "Jules Ledein" - CONDE SUR ITON	27
Foyer occupationnel "Le Val André" - STE MARGUERITE DE L'AUTEL	27
Foyer occupationnel "Annie Solange" - BRETEUIL SUR ITON	27
Foyer occupationnel "Eugénie Marie" - LA NEUVILLE DU BOSC	27
FAM Annie Solange - BRETEUIL SUR ITON	27
FAM Eugénie Marie - LA NEUVILLE DU BOSC	27
FAM Le Chesnay - CONDE SUR ITON	27

**Association L'Arche**  
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
Foyer occupationnel - VERNEUIL SUR AVRE	27
FAM Maison des Petits Bois - VERNEUIL SUR AVRE	27

<b>Association Le Bois Clair</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
Foyer occupationnel - NONANCOURT	27
FAM - NONANCOURT	27

<b>Association Les Fontaines</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
Etab. Exp. Service Accompagnement - VERNON	27
IEM La Source - VERNON	27
ITEP Léon Marron - VERNON	27
ITEP Soleil Levant - ST SEBASTIEN DE MORSENT	27
SESSAD La Courte Echelle - LOUVIERS	27
SESSAD Mosaïque - PACY SUR EURE	27

<b>CH Gisors</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
MAS (dont 5AJ) - GISORS	27

<b>PEP 27</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
SESSAD - PEP 27 - EVREUX	27

## 2022

Association LE MOULIN VERT	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022	
Raison sociale	Département
SESSAD - LOUVIERS	27
SESSAD - LES ANDELYS	27
IMP - ETREPAGNY	27
IMP - LOUVIERS	27

## 2023

ALEFPA	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2023	
Raison sociale	Département
ESAT expérimental - VAL DE REUIL	27



**Arrêté conjoint fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental  
de l'Eure,**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1er février 2017 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.



## ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de l'Eure arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 2** : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des EHPAD du département de l'Eure figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

**ARTICLE 3** : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes âgées dépendantes de compétence signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1 janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du département de l'Eure.

**ARTICLE 5** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à Caen,  
Le

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

  
~~La Directrice Générale~~  
**Christine GARDEL**

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Eure,







2018

<b>CCAS EVREUX</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD public La Filandière - EVREUX	27
EHPAD public Azémia - EVREUX	27

<b>CH LES ANDELYS</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD HL LES ANDELYS	27

<b>EPMS PONT DE L'ARCHE</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD PONT DE L'ARCHE	27

<b>POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
EHPAD CH GISORS	27



2019

<b>CH LE NEUBOURG</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD HL LE NEUBOURG	27

<b>CH VERNEUIL-SUR-AVRE</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD du CH de VERNEUIL SUR AVRE	27

<b>CIAS COM COM CONCHES EN OUCHE</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD public - MAPAD Le Chêne au Loup CONCHES	27

<b>EHPAD LES JARDINS DE LYONS LA FORET</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD public - MAPAD Les Jardins - LYONS LA FORET	27

<b>EHPAD LES QUATRE VENTS</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
EHPAD public ECOUIS	27

**EPMS BRETEUIL-SUR-ITON**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD HL BRETEUIL SUR ITON	27

**EPMS CONCHES-EN-OUCHÉ**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD Les Reflets d'Argent - CONCHES	27

**EPMS RUGLES**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD HL RUGLES	27

**MAISON DE RETRAITE BEUZEVILLE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD public BEUZEVILLE	27

2020

**ASS AGORA ROUEN**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD privé associatif - Anaïs - IVRY LA BATAILLE	27
EHPAD privé associatif - Les Jardins NASSANDRES	27

**CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD HL BOURG-ACHARD	27

**EHPAD CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD LOUVIERS	27

**SARL LE MAIL SANTÉ**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD privé Korian Ville en Vert - BRETEUIL SUR ITON	27

**SARL VAL AUX FLEURS**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
KORIAN Val aux Fleurs - BUEIL	27

**SAS MEDICA FRANCE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD privé La Risle - RUGLES	27

**SAS VILLA SAINT MICHEL**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD privé Villa Saint Michel - CHARLEVAL	27

**SOCIETE LES BEGONIAS**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD privé Korian Nymphéas Bleus - VERNON	27
EHPAD privé Korian Jardins de l'Andelle PERRIERS SUR ANDELLE	27
EHPAD privé Korian L'Ermitage - LOUVIERS	27

2021

<b>EHPAD public de Brionne</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD public BRIONNE	27

<b>EHPAD public de Pont-Authou</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD public PONT-AUTHOU	27

<b>EHPAD public d'Harcourt</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD public HARCOURT	27

<b>SA ORPEA - SIEGE SOCIAL</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD privé Les Rives d'Or - LA COUTURE BOUSSEY	27
EHPAD privé Résidence Le Bosguérard ST PIERRE DU BOSGUERARD	27

<b>SARL PROMIDEL SANTE</b>	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD Le Cercle des Aînés - SAINT GERMAIN VILLAGE	27

**SARL RESIDENCE D'AUTOMNE DU LAC TOSNY**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
EHPAD privé Résidence du Lac - TOSNY	27

**SARL TIERS-TEMPS EVREUX**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
EHPAD privé Tiers temps - EVREUX	27

**SAS RESIDENCE SAINT-ANDRE-DE-L'EURE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
EHPAD privé Le Bois La Rose - SAINT ANDRE DE L'EURE	27

**SAS THEMIS LES RIVALIERES LE VAUDREUIL**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
EHPAD privé Les Rivalières - LE VAUDREUIL	27



2022

**CH EURE-SEINE - HOPITAUX D'EVREUX ET DE VERNON**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD CHI Eure-Seine EVREUX-VERNON

27

**E.U.R.L LE BREMIEN NOTRE-DAME**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD privé Le Bremien Notre Dame - ILLIERS  
L'EVEQUE

27

**EHPAD de l'HL Pacy-sur-Eure**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD HL PACY-SUR-EURE

27

**EHPAD du CH de Bernay**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD CH BERNAY

27

**EHPAD du CH de Pont-Audemer**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

**Raison sociale**

**Département**

EHPAD CH PONT-AUDEMER

27

**SA ODYSSENIOR**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale	Département
EHPAD La Providence - EVREUX	27

**SARL BEAUMONT ST AUBIN LE VERTUEUX**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale	Département
EHPAD privé Résidence Saint-Aubin SAINT AUBIN LE VERTUEUX	27

**SAS RESIDENCES LES MATINES**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale	Département
EHPAD Les Feuillans - BROSVILLE	27

**SASU L'ASTERINA-MAISON DE RETRAITE**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale	Département
EHPAD privé Astérina - BEMECOURT	27

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-26-014

Arrêté conjoint fixant la programmation des CPOM pour  
les ESMS des PH relevant de la compétence tarifaire  
propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil  
Départemental de l'Orne

**ARRÊTE CONJOINT FIXANT LA PROGRAMMATION DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP RÉLEVANT DE LA COMPÉTENCE TARIFAIRE PROPRE DE L'ARS OU CONJOINTE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoyant l'obligation de signature d'un CPOM avec l'ARS à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec les conseils départementaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-12 du CASF.

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le président du Conseil départemental de l'Orne arrêtent, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes en situation de handicap :

- de compétence tarifaire propre de l'ARS – Signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence conjointe ARS / Conseil Départemental – Signature tripartite.

**ARTICLE 2** : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, des établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil départemental de l'Orne figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

**ARTICLE 3** : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec le Conseil départemental de l'Orne signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1 janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

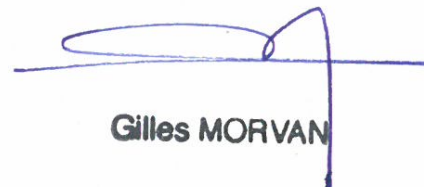
**ARTICLE 5** : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de l'Orne et au bulletin officiel du département de l'Orne.

Fait à Caen, **26 JAN. 2018**  
Le

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

  
La Directrice Générale  
Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental  
de l'Orne,  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général des services (DL)

  
Gilles MORVAN

## 2017

UGECAM	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2017	
Raison sociale	Département
SESSAD UGECAM - ALENCON	61
IME LA GARENNE - SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS	61
ITEP LA ROSACE - SEES	61

## 2018

ADAPEI de l'Orne	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
SAVS - ALENCON	61
Foyer d'hébergement Le Zéphir - VALFRAMBERT	61
Foyer d'hébergement Les Bruyères - LA LANDE PATRY	61
Foyer d'hébergement L'Albatros - L'AIGLE	61
Foyer d'hébergement Le Cottage - ARGENTAN	61
Foyer de Vie Les Boutons d'Or - LA LANDE PATRY	61
Foyer de Vie Les Alizés - VALFRAMBERT	61
Accueil de jour "Le Nordet" - VALFRAMBERT	61
ESAT LES ATELIERS DE BEAUREGARD - LFM	61
ESAT LES ATELIERS DU BOCAGE - FLERS	61
ESAT LA POMMERAIE - ARGENTAN	61
ESAT DE LA FREMONDIERE - L'AIGLE	61
ESAT LES ATELIERS DE BELLEVUE	61
IME L'ESPOIR - ARGENTAN	61
IME LES PEUPLIERS - FLERS	61
IME La Passerelle (ex IME L'Etape et ribambelle) - ALENCON	61
MAS LA SOURCE - L'AIGLE	61
SESSAD DÉPARTEMENTAL- ALENCON	61
MAS LE PONANT	61

2019

APF	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
SAMSAH - ARGENTAN	61

ADSEAO	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
SMPP - ALENCON	61

Association ASPEC	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
FOYER D'HEBERGEMENT "LE VAL" - MORTAGNE-AU-PERCHE	61
ESAT LE VAL - MORTAGNE AU PERCHE	61
IME LES COTEAUX - MORTAGNE-AU-PERCHE	61
MAS RESIDENCE LA COLLINE - MORTAGNE-AU-PERCHE	61
FAM TERRES NOIRES-LA COLLINE - MORTAGNE-AU-PERCHE	61

Association Foyer Notre Dame	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
SESSAD DU PERCHE - MORTAGNE-AU-PERCHE	61
IME DU PERCHE - MORTAGNE-AU-PERCHE	61
IME PIGEON - SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	61

Association LEHUGEUR-LELIEVRE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
ITEP DESIRE PILOT - FLERS	61
IEM LA FORET - SAINT-ANDRE-DE-MESSEI	61
SAMSAH DEPARTEMENTAL ANTENNE FLERS	61
CAFS DE L'IME SEGUR - L'AIGLE	61
CAFS DE L'IME MARIE CRUE - FLERS	61
SESSAD DE L'AIGLE	61
SÉSSAD DE FLERS	61
IME SEGUR - AUBE	61
IME MARIE CRUE - FLERS	61

CA CESDA Providence	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
S.A.A.A.I.S - ALENCON	61
CAMSP LA PROVIDENCE - ALENCON	61
SSEFIS DU CESDA LA PROVIDENCE - ALENCON	61
CESDA LA PROVIDENCE - ALENCON	61

## 2020

<b>Association ANAIS</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
Foyer de Vie "André Houssemaine" - LA CHAPELLE-PRES-SEES	61
Foyer de Vie SEES - SEES	61
Foyer de Vie PERROU - PERROU	61
FOYER d'HEBERGEMENT - SEES	61
FOYER d'HEBERGEMENT - DOMFRONT	61
SAVS ANAIS - CERISE	61
MAS "LES PASSEREAUX" - ALENCON	61
ESAT DU PAYS D'ALENÇON - SITE DE SEES - ALENCON	61
ESAT DE REMALARD	61
ESAT - DOMFRONT	61
F.A.M. AUTISTES - ARGENTAN	61
SESSAD - ALENCON	61
ITEP CHAMPTIERRY - SAINT-MAURICE-LES-CHARENCEY	61
MAS LA CHAUMIERE - JUVIGNY-SOUS-ANDAINE	61
IME GODEGRAND - LA CHAPELLE-PRES-SEES	61
MAS GODEGRAND - LA CHAPELLE-PRES-SEES	61

## 2021

<b>AAMSPPO</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
CAMSP POLYVALENT DE L'ORNE - ALENCON	61

<b>Centre psychothérapique de l'Orne</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
MAS LES PASSEREAUX - ALENCON	61

## 2022

<b>UGECAM</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022</b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Département</b>
SESSAD UGECAM - ALENCON	61
IME LA GARENNE - SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS	61
ITEP LA ROSACE - SEES	61





# Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-12-003

## Arrêté du 12 février 2018 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "télésanté Haute-Normandie"

*Arrêté du 12 février 2018 portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du  
Groupement de Coopération Sanitaire "télésanté Haute-Normandie"*



**ARRÊTÉ DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°8**  
**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE**  
**« TELESANTE HAÛTE-NORMANDIE »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique**

**Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé**

**Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010,**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,**

**Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;**

**Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;**

**Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant transformation juridique du Centre Hospitalier de Pacy-sur-Seine en établissement médico-social hébergeant des personnes âgées à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 ;**

**Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Haute-Normandie approuvée par ses membres fondateurs en date du 27 novembre 2009 ;**

**Vu l'avenant 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 28 janvier 2010 ;**

**Vu l'avenant 2 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 14 octobre 2010 ;**

**Vu l'avenant 3 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 8 novembre 2011 ;**

**Vu l'avenant 4 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 30 avril 2015 ;**

**Vu l'avenant 5 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 7 juin 2016 ;**

**Vu l'avenant 6 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 10 janvier 2017 ;**

Vu l'avenant 7 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » approuvé par ses membres au cours de l'Assemblée Générale du 11 septembre 2017 ;

Vu le courrier de changement d'identité de la MAS La Haya Bérou de Gulchainville en Association Départementale de Parents et d'Amis des Personnes Handicapées Mentales 27 (APEI 27) MAS La Haya Bérou en date du 14 avril 2017 ;

Vu le courrier de la Directrice de l'Hôpital Asselin-Hedelin d'Yvetot exprimant le souhait de rompre l'adhésion au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 2 octobre 2017 ;

Vu le bulletin renseigné par le responsable du centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 15 novembre 2017 ;

Vu le courrier de la Directrice de l'Institut Médico Educatif « Le Clos Samson » de Grand-Couronne exprimant le souhait de rompre l'adhésion au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 21 novembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » en date du 5 décembre 2017 qui approuve à l'unanimité l'avenant 8 de la convention ;

Vu la demande formulée en date du 14 décembre 2017 par l'Administrateur de GCS, en vue de l'approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie » ;

**CONSIDERANT** l'article 24 de la convention constitutive relatif aux avenants de la convention constitutive,

**CONSIDERANT** que l'objet de l'avenant n°8 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Télésanté de Haute-Normandie portant modification des membres en son sein est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 3** : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 12 février 2018

Mme Christine Gardel,

Directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé de Normandie  
~~Santé de Normandie~~  
Le Directeur Délégué  
de l'Appui à la Performance,  
2/3 Yann LEQUET

**Annexe : Avenant N°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire  
« Télésanté Haute-Normandie »**



**ORIGINAL**

**Avenant n° 8  
modifiant la Convention Constitutive  
du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
« TELESANTE-TELEMEDECINE  
HAUTE-NORMANDIE »**

**suite à l'Assemblée Générale du :  
05 Décembre 2017**

**Avenant N° 8 :**  
**A la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire**  
**Télésanté Haute-Normandie en date du 09 Décembre 2017**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R6133-25 du code de la Santé Publique, ainsi que l'arrêté du 23 Juillet 2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;

Vu l'article 24 de la convention constitutive relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Vu les articles 7, 8 et 9 de la convention constitutive relatifs à l'admission, le retrait, l'exclusion de nouveaux membres ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017

Les soussignés,

- Le Centre Hospitalier de Gisors
- L'Hôpital Local Asselin-Hedelin d'Yvetot
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine
- Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen
- Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre
- Le Centre Hospitalier de la Risle
- Le Centre de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel
- Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray
- Le Centre Hospitalier de Dieppe
- Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises
- Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
- Le Centre Hospitalier de Bernay
- Le Centre Hospitalier du Belvédère
- Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine
- Le Groupe Hospitalier du Havre
- L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire - Saint Sébastien de Morsent
- L'Hôpital Local du Neubourg - Neubourg
- Le Centre Hospitalier de Eu
- Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray
- L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard
- Le Centre Hospitalier du Grand Large

Page 1 sur 37



- Le Centre Hospitalier de Barentin
- La Clinique de l'Europe
- La Clinique du Cèdre
- La Clinique de l'Abbaye
- La Clinique Pasteur
- L'Hôpital Privé de l'Estuaire
- La Clinique Saint-Hilaire
- La Clinique Mathilde
- La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt
- La Clinique des Essarts
- La Clinique Bergouignan
- La clinique des Ormeaux
- La clinique Mégival
- La Clinique Saint Antoine
- La Clinique des Portes de l'Eure
- L'ANIDER
- L'Association PREHAD 276
- L'URML Normandie
- Le GIE Imagerie des Deux Rives – Rouen
- XRAY Expert
- L'URPS Infirmiers de Haute Normandie
- L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes
- L'Association Réseau Onco-Normand
- L'Association Réseau RESOPAL
- L'Association Réseau Périnatalité
- L'Association Réseau AG3C
- Le Réseau Eure Seine Sclérose En Plaques (Res-Sep)
- L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)
- L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)
- Le Réseau DOU SO PAL
- L'Association Coord'Age
- GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76
- Le Réseau RESPECT
- Le réseau RESPA
- L'EHPAD Augustin Azemia Evreux
- L'EHPAD La Filandière Evreux
- La MAS Home Nicolas Evreux
- EHPAD Breteuil sur Iton
- L'EHPAD Korlan Breteuil sur Iton
- L'EHPAD de Conches en Ouche
- L'EHPAD Korlan les Nymphéas Bleus
- L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt
- La MAS Home Charlotte Saint Georges Motel
- L'EHPAD Maison d'Harcourt - Harcourt
- La MAS La Haye Berou Gulchainville

Page 2 sur 37



- L'EHPAD Les Sapins - Rouen
- L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont - Rouen
- L'EHPAD Tiers Temps - Rouen
- Le Centre Gériatrique Desaint-Jean - Le Havre
- L'EHPAD Korian Le Jardin – Rouen
- L'EHPAD Les Jardins de Matisse - Le Grand Quevilly
- L'IMS de Bolbec
- L'EHPAD Résidence Noury - La Feuillie
- L'IME/ITEP de l'IDEFHI - Canteleu
- L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale - Aumale
- L'EHPAD Fondation Beaufrils - Forges Les Eaux
- L'IME Les Montées - Grand Couronne
- L'EHPAD Résidence d'Eawy - Saint Saëns
- L'EHPAD Gilles Martin - Buchy
- L'EHPAD La Source - Le Houllme
- L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus - Gaillefontaine
- L'EHPAD SESAME AUTISME 76 Saint Victor l'Abbaye
- La MAS Autisme 76 - Notre Dame de Bondeville
- L'IME Le Château - Les Papillons Blancs - Les Andelys
- L'EHPAD Korian Villa Saint Dominique - Bois Guillaume
- L'EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye - Montivilliers
- L'IME - IMPRO La Renaissance - Le Havre
- L'EHPAD La Plelade - Rouen
- L'ITEP les Hogues - UGECAM Normandie - Saint Léonard
- EHPAD La Verte Colline
- La MAS d'Espaignes
- L'EHPAD Résidence Albert Jean
- L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches – FCES
- L'EHPAD André Couturier Rugles
- L'EHPAD Résidence de la Scle Saint Crespin
- L'EHPAD Korian les Cent Clochers Rouen
- L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport
- L'EHPAD Korian les Jardins de l'Andelle Perriers sur Andelle
- L'EHPAD Maurice COLLET Caudebec en Caux
- L'EHPAD de la Madeleine Pavilly
- L'Association Autour de la Personne Agée
- L'EHPAD Jean Ferrat Canteleu
- L'EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière
- L'EHPAD Saint Just Le Havre
- Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique de Pacy sur Eure
- L'EHPAD le village des aubépins Maromme
- L'Union Départementale des CCAS
- L'Association UFC Que Choisir

Sont convenus des stipulations incluses dans le présent document.

Page 3 sur 37

*GL/CA*

## PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Télésanté Haute-Normandie, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le 05 Décembre 2017

Il s'agit de modifier la convention eu égard aux adhésions, démissions, radiations et changements d'entités à savoir :

**Ont adhéré au Groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017 les membres suivants :**

**Collège 1 : Les Etablissements de santé publics**

- Le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

**A changé d'identité et a été pris en compte lors de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017 le membre suivant :**

- La MAS La Haye Bérou de Guichainville devient L'ADAPEI 27 MAS LA HAYE BEROU

**Se sont retirés du groupement sur validation de l'Assemblée Générale du 05 Décembre 2017 les membres suivants :**

**Collège 1 : Les établissements de santé publics**

- L'Hôpital ASSELIN HEDELIN d'Yvetot

**Collège 7 : les établissements médico-sociaux**

- L'IME Les Montées de Grand Couronne devenu l'IME le Clos Samson de Grand Couronne le 06/07/17

**Article 1 - Création et composition :**

L'article 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé régi par textes précités les textes en vigueur par la présente convention et le règlement intérieur du Groupement entre les soussignés :

**Collège 1 : les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier :**

- **Le Centre Hospitalier de Gisors**

Etablissement public de santé

Dont le siège est Route de Rouen - BP 83 - 27140 GISORS

Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers**

Etablissement public de santé

Dont le siège est rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 - 76503 ELBEUF CEDEX

Représenté par son Directeur

Page 4 sur 37

GL/CA

- **Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est rue Léon Schwartzberg - 27015 EVREUX CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 1 rue de Germont - 76031 ROUEN  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 101 Boulevard des Poissonniers - 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de la Risle**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 64 route de Lisieux - BP 431 - 27504 PONT-AUDEMER CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est Rue d'Amiens - 76038 ROUEN CEDEX 1  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 4 rue Paul Eluard - BP 45 - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Dieppe**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est avenue Pasteur - BP 219 76202 DIEPPE CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 100 Avenue du Président F. Mitterrand 76400 FECAMP  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 4 route de Gaillefontaine - BP93 - 76270 NEUFCHATEL EN BRAY  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Bernay**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 5 rue Anne de Ticheville - BP 353 - 27300 BERNAY  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier du Belvédère**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 72 rue Louis Pasteur - BP 45 - 76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX  
Représenté par son Directeur

- **Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 62 route de Conches - CS 32204 - 27022 EVREUX CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 19 rue du Président René Coty - 76170 LILLEBONNE  
Représenté par son Directeur
  - **Le Groupe Hospitalier du Havre**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Représenté par son Directeur
  - **L'Hôpital La Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est Allée Louis Martin - BP119 - 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT  
Représenté par son Directeur
  - **L'Hôpital Local du Neubourg**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 25 rue du Général de Gaulle - 27110 LE NEUBOURG  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Eu**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 2 rue Clèves - BP 109 - 76260 EU  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 30 avenue 1<sup>ère</sup> Armée Française - 76220 GOURNAY EN BRAY  
Représenté par son Directeur
  - **L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 165 rue Pasteur - BP 8 - 27310 BOURG ACHARD  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier du Grand Large**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 17 rue Jeanne Armand Colin - BP 48 - 76460 SAINT VALERY EN CAUX  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Barentin**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège est 17 rue Pierre et Marie CURIE 76360 BARENTIN  
Représenté par son Directeur
  - **Le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc**  
Etablissement public de santé  
Dont le siège social est 8 Avenue du Général de Gaulle – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

EL/0A

**Collège 2 : les établissements de santé privé :**

• **La Clinique de l'Europe**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 2 200 000 €

Dont le siège social est 73 Boulevard de l'Europe - 76100 ROUEN

Représentée par son Directeur

• **La Clinique du Cadre**

Etablissement privé de santé

SARL au capital de 768 000 €

Dont le siège social est 950 rue de la Haie - 76230 BOIS-GUILLAUME

Représentée par son Directeur

• **La Clinique de l'Abbaye**

Etablissement privé de santé

SA au capital de 311 400 €

Dont le siège social est 104 avenue du Président François Mitterrand - 76400 FECAMP

Représentée par son Directeur

• **La Clinique Pasteur**

Etablissement privé de santé

SARL au capital de 436 500 €

Dont le siège social est 58 boulevard Pasteur - 27025 EVREUX CEDEX

Représentée par son Directeur

• **L'Hôpital Privé de l'Estuaire**

Etablissement privé de santé

SA au capital de 495 264 €

Dont le siège social est 505 rue Irène Joliot Curie - BP 90011 - 76620 LE HAVRE

Représenté par son Directeur

• **La Clinique Saint Hilaire**

Etablissement privé de santé

SA au capital de 320 000 €

Dont le siège social est 2 place Saint Hilaire - 76000 ROUEN

Représentée par son Président Directeur

• **La Clinique Mathilde**

Etablissement privé de santé

SASU au capital de 260 108 €

Dont le siège social est 7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 - 76175 ROUEN CEDEX

Représentée par son Directeur

• **La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt**

Etablissement privé de santé

SASU au capital de 217 000 €

Dont le siège social est 23 Rue Félix Faure - BP 177 - 76195 YVETOT CEDEX

Représentée par son Directeur

• **La Clinique des Essarts**

Etablissement privé de santé

SAS au capital de 50 000 €

Dont le siège social est rue du Mur Crénelé - 76530 LES ESSARTS GRAND-COURONNE

Représentée par son Directeur

Page 7 sur 37

GL 10A

- **La Clinique Bergouignan**  
Etablissement privé de santé  
SARL au capital de 102 560 €  
Dont le siège social est 1 rue du Docteur Louis Bergouignan - 27000 EVREUX  
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Saint Antoine**  
Etablissement privé de santé  
SAS au capital de 200 000 €  
Dont le siège social est 696 rue Robert Pinchon - 76230 BOIS-GUILLAUME  
Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Ormeaux**  
Etablissement privé de santé  
SA à directoire au capital de 578 088 €  
Dont le siège social est 36 rue Marceau - 76600 LE HAVRE  
Représentée par son Directeur

- **La Clinique Megival**  
Etablissement privé de santé  
SAS au capital de 2 500 109 €  
Dont le siège social est 1328 Avenue de la Maison Blanche - 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE  
Représentée par son Directeur

- **La Clinique des Portes de l'Eure**  
Etablissement privé de santé  
Dont le siège est 1 rue Bonaparte 27200 VERNON  
Représenté par son Directeur

- **L'ANIDER**  
Etablissement privé de santé  
Dont le siège est 61 Boulevard Charles De Gaule 76140 LE PETIT QUEVILLY  
Représenté par son Directeur Général

**Collège 3 : les structures d'hospitalisation à domicile :**

- **L'Association PREHAD 276**  
Structure d'hospitalisation à domicile  
Dont le siège est 950 rue de la Hale - 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX  
Représentée par son Président

**Collège 4 : les médecins libéraux :**

- **L'URML Normandie**  
Médecins libéraux  
Dont le siège est 7 Rue du 11 Novembre 14000 CAEN  
Représentée par son Président

- **Le GIE Imagerie des Deux Rives**  
Médecins libéraux  
Dont le siège est 2 Boulevard de la Marne - 76000 ROUEN  
Représenté par son Président

- **XRAY Expert**

**Médecins Libéraux**

**Dont le siège est Maison Médicale 505 Avenue Joliot Curie – 76620 LE HAVRE**

**Représenté par son Président**

**Collège 5 : les professionnels de santé libéraux non médicaux :**

- **L'URPS Infirmiers Haute-Normandie**

**Professionnels de santé libéraux**

**Dont le siège est Immeuble Montmorency - Place de la Verrerie - 76100 ROUEN**

**Représentée par son Président**

- **L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute Normandie**

**Professionnels de santé libéraux**

**Dont le siège est 20 rue Stendhal – Ile Lacroix 76000 ROUEN**

**Représentée par son Président**

**Collège 6 : les réseaux de santé :**

- **L'Association Réseau Onco-Normand**

**Réseau de santé**

**Dont le siège est Centre Municipal de la Santé - 2 Avenue de la Libération - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN**

**Représentée par son Président**

- **L'Association Réseau RESOPAL**

**Réseau de santé**

**Dont le siège est 11 Route de Dieppe - 76730 BACQUEVILLE EN CAUX**

**Représentée par son Président**

- **L'Association Réseau Périnatalité**

**Réseau de santé**

**Dont le siège est Hôpital CHU de Rouen - 1 rue de Germont - 76031 ROUEN CEDEX**

**Représentée par son Président**

- **L'Association Réseau AG3C**

**Réseau de santé**

**Dont le siège est Hôpital Local - 8 avenue Charles de Gaulle - 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

**Représentée par son Président**

- **Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)**

**Réseau de santé**

**Dont le siège est 38 rue Grand Pont - 76000 ROUEN**

**Représenté par son Président**

- **L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)**

**Réseau de santé**

**Dont le siège est 6 Place Dupont de l'Eure - 27000 EVREUX**

**Représentée par son Président**

- **L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)**

**Réseau de santé**

**Dont le siège est 13 Quai Bérigny - 76400 FECAMP**

**Représentée par son Président**

- **Le Réseau DOU SO PAL**

Réseau de santé

Dont le siège est 44 Boulevard Stanislas Girardin - 76140 LE PETIT QUEVILLY

Représenté par son Président

- **L'Association Coord'Age**

Réseau de santé

Dont le siège est Pavillon Pasteur - 3<sup>ème</sup> étage - CH de Dieppe - Avenue Pasteur - 76200 DIEPPE

Représentée par son Président

- **GCS de Réhabilitation Psychosociale R4PsyRED 76**

Réseau de santé

Dont le siège est 3 Place de l'Eglise Saint Gervais 76000 ROUEN

Représentée par son Président

- **Le Réseau RESPECT**

Dont le siège est 337 Avenue du Bols au Coq 76620 LE HAVRE

Représenté par son Président

- **Le Réseau RESPA 27**

Dont le siège est Immeuble Séquoia 2 Place Alfred de Musset 27000 EVREUX

Représenté par son Président

**Collège 7 : les établissements médico-sociaux :**

- **L'EHPAD Augustin Azemia**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 66 rue Saint Germain - 27000 EVREUX

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Filandière**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 1 rue des Maraîchers - 27000 EVREUX

Représenté par son Directeur

- **La MAS Home Nicolas**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 12 Boulevard Jules Janin - 27000 EVREUX

Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD de Breteuil sur Iton (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)**

Etablissement public de santé

Dont le siège est 230 rue du Général Leclerc - BP 68 - 27160 BRETEUIL SUR ITON

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Korlan Breteuil sur Iton**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 175 rue de Neuve de Bémécourt - 27160 BRETEUIL SUR ITON

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD de Conches en Ouche**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 25 rue du Docteur Paul Guilbaud - BP 78 - 27190 CONCHES EN OUCHE

Représenté par son Directeur



- **L'EHPAD Korlan Nymphéas Bleus**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 15 rue Pierre Mendès France - 27200 VERNON  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 4 Chemin de Croix Mesnil - 27480 LYONS LA FORET  
Représenté par son Directeur
- **La MAS Home Charlotta**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 3 route de Louye - 27710 SAINT GEORGES MOTEL  
Représentée par son Directeur
- **L'EHPAD Maison d'Harcourt**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 4 Place Françoise de Brancas - 27800 HARCOURT  
Représenté par son Directeur
- **L'ADAPEI 27 MAS LA HAYE BEROU**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège social est Zac Bols des Collines 433 Rue Jean MONNET 27000 EVREUX  
Représentée par son Directeur
- **L'EHPAD Les Sapins**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 22 Allée Charles Cros - 76000 ROUEN  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 7 Rue d'Ernemont - 76000 ROUEN  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Tiers Temps Rouen**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 86-88 rue des Bons Enfants - 76000 ROUEN  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korlan Villa Saint Dominique**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 125 Avenue du Maréchal Juin - 76230 BOIS GUILLAUME  
Représenté par son Directeur
- **Le Centre Gériatrique Desaint-Jean**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 46 rue Marc Orlan - 76600 LE HAVRE  
Représenté par son Directeur
- **L'EHPAD Korlan Le Jardin**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 121 Avenue des Martyrs de la Résistance - 76100 ROUEN  
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Les Jardins de Matisse**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 1 rue Albert Lebourg - BP 90223 - 76123 GRAND QUEVILLY Cedex  
Représenté par son Directeur
  - **L'IMS de Bolbec**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 62 avenue Louis Debray - 76210 BOLBEC  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Résidence Noury**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 95 route de Rouen - 76220 LA FEUILLIE  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Korlan Les Hauts de l'Abbaye**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est ZAC du Domaine de la Vallée - 7 rue des Verdiers - 76290 MONTVILLIERS  
Représenté par son Directeur
  - **L'IME / ITEP de l'IDEFHI**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est Route de Sahurs - BP 4 - 76380 CANTELEU  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 3 rue Sœur Badliou - 76390 AUMALE  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Fondation Beauvils**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 7 Boulevard Nicolas Thiesse - 76440 FORGES LES EAUX  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Résidence d'Eawy**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est rue Auguste Guérin - 76680 SAINT SAENS  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Gilles Martin**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 397 Route de Roquemont - 76750 BUCHY  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD La Source**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 8 rue du 8 Mai - BP 31 - 76770 LE HOULME  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 1 Chemin du Clair Ruissel - 76870 GAILLEFONTAINE  
Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD SESAME AUTISME 76**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 30 route de Roncier - Le Menu Bosc - 76890 SAINT VICTOR L'ABBAYE

Représenté par son Directeur

- **La MAS Autisme 76**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 25 bis Route d'Houpeville - 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Représentée par son Directeur

- **L'IME Le Château - Les Papillons Blancs**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 19 Avenue du Général de Gaulle - 27700 LES ANDELYS

Représenté par son Directeur

- **L'IME-IMPRO La Renaissance**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 49 rue Florimond Laurent - 76620 LE HAVRE

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Plelade**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 16 rue Jacques Fouray - 76100 ROUEN

Représenté par son Directeur

- **L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 4490 route d'Etretat - 76400 SAINT LEONARD

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 44 T Rue des Garennes - 27540 IVRY LA BATAILLE

Représenté par son Directeur

- **La MAS d'Epaignes**

Etablissement médico-social

Dont le siège est rue André Morin - 27260 EPAIGNES

Représentée par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence Albert Jean**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 5 rue du Val Midrac - 76810 LUNERAY

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches - FCES**

Etablissement médico-social

Dont le siège est 8 rue du Champs de Mars - 76190 YVETOT

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD André Couturier de Rugles (ex collège 1 : CH devenu EHPAD)**

Etablissement médico-social

Dont le siège est rue de l'Hôpital - 27250 RUGLES

Représenté par son Directeur

- **L'EHPAD Résidence de le Scie**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 2 Route des Vergers 76590 Saint Crespin  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Korlan Les Cent Clochers**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 21 Place de l'Eglise 76100 ROUEN  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Jean FERRAT**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège 89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPORT  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Korlan Jardin de l'andelle**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 17 Rue des Champs 27910 Perriers Sur Andelle  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD Maurice COLLET**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 3 Avenue Winston Churchill 76490 Caudebec en Caux  
Représenté par son Directeur
  - **L'EHPAD de la Madeleine**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est Rue Paul Painlevé 76570 PAVILLY  
Représenté par son Directeur
  - **L'Association Autour de la Personne Agée**  
Association oeuvrant dans le domaine médico-social  
Dont le siège est 8 Route d'Aumale 76270 Neufchâtel en Bray  
Représenté par sa Présidente
  - **L'EHPAD Saint Just**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 78 Rue Saint Just 76600 Le Havre  
Représenté par sa directrice
  - **L'EHPAD Les Jonquilles**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 2 Rue Jean Moulin 76410 Tourville La Rivière  
Représenté par sa Directrice
  - **L'EHPAD Jean Ferrat**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est Allée de Flore 76380 Canteleu  
Représenté par sa Présidente
  - **Le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 57 Rue Aristide BRIAND 27120 Pacy sur Eure  
Représenté par son Président

- **L'EHPAD Le village des Aubépins**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 16 Rue de la République 76150 Maromme  
Représenté par son Président

- **L'Union Départementale des CCAS**  
Etablissement médico-social  
Dont le siège est 16 Rue de la République 76150 Maromme  
Représenté par son Président

**Colège B : les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social :**

- **L'association UFC Que Choisir**  
Représentant des associations d'usagers agréés santé et médico-social  
Dont le siège est 12 rue Jean Lecanuet - 76000 ROUEN  
Représentée par son Vice-Président

**Article 2 - Dénomination : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention

La dénomination du groupement est :  
« **TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE** »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire », ou « GCS ».

**Article 3 - Objet : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement de Coopération Sanitaire «Télésanté - Télémedecine - Haute-Normandie » a pour objet la création de services de Télésanté et notamment d'un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire de Haute-Normandie afin de faciliter l'intervention et la coordination des professionnels de santé ou des acteurs des services médico-sociaux, membres du Groupement ou exerçant au sein de l'une des structures membres du Groupement.

A cet effet, le Groupement a pour mission de :

1. Créer et assurer des services de télésanté et des fonctions de support (audit, évaluation, conseil, expertise et mise en œuvre) ;
2. mutualiser les moyens humains et techniques, savoir-faire et compétences pour créer et assurer le fonctionnement de l'ENRS ;
3. constituer un cadre d'intervention commun des professionnels de santé pour développer les coopérations et les partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des nouvelles technologies de l'information au service des patients, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé ;
4. participer et accompagner le développement des systèmes d'information utilisés par ses membres pour la prise en charge et le suivi des patients ;

Page 15 sur 37

GL/OA

5. réaliser et présenter pour le compte de ses membres tout dossier nécessaire à la mise en œuvre des projets qu'il porte auprès des autorités compétentes, y compris les demandes de financement et/ou de subventionnement ;
6. préparer et mettre en œuvre toutes actions nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de son objet ;
7. faciliter toute collaboration en matière de télésanté avec des groupements ou organismes implantés dans d'autres régions.

Le fait pour un membre de participer activement aux activités n'implique aucun renoncement à ses compétences. Le groupement est une structure de moyens qui ne se substitue en aucune façon aux attributions propres à chacun de ses membres.

**Article 4 - Siège : cet article ne se trouve pas modifié**

Le groupement a son siège :

**Parc de la Vatine – 2 Bis Rue Georges CHARPAK - 76130 Mont Saint Aignan**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire haut-normand de la région Normandie, par décision de l'Assemblée Générale ou du comité restreint.

**Article 5 - Durée : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

Toutefois, le Groupement sera dissous de plein droit par décision déclarative de l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la présente convention constitutive.

**Article 6 - Capital : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le groupement est constitué sans capital.

**Article 7 - Admission d'un nouveau membre : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dans l'un des huit collèges définis à l'article 10 de la présente convention, à condition qu'ils remplissent les exigences posées par l'article L6133-2 du Code de la Santé Publique.

Cette condition est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé, ou établissement médico-social constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé, ou établissement médico-social, membres du Groupement.

Page 16 sur 37



Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- qualité du membre ou nature de l'organisation permettant d'appartenir à l'un des huit collèges,
- Le candidat ne doit pas déjà être membre d'un collège soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre,
- le candidat doit intervenir de Haute- Normandie, ou être membre d'un autre GCS TELESANTE ou d'une structure analogue d'une autre Région.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres du collège concerné de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres du collège disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

A l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité. En cas de vote défavorable d'un seul membre, celui-ci doit être motivé. L'Assemblée Générale peut alors décider de saisir le comité de conciliation si la majorité des membres considère que l'avis défavorable n'est pas justifié.

En cas d'admission du nouveau membre à l'unanimité, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du collège concerné et arrête la date effective de son admission. Cette nouvelle répartition des droits sociaux s'impose à chacun des membres.

La décision d'admission est prise par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés et porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
  
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCS existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, du règlement intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les Instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Page 17 sur 37

AL/OA

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE au prorata de sa contribution aux charges dudit GCS et telle qu'elle aura été arrêtée par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 10 qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

**Article 8 - Retrait d'un membre : cet article ne se trouve pas modifié**

**Article 8-1 - Retrait volontaire :**

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, tout membre peut se retirer du groupement en cours d'exécution de la convention. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Toutefois, compte tenu des conséquences médicales, financières, administratives qu'entraîneraient un retrait du groupement, les signataires conviennent que le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice budgétaire aux termes duquel interviendrait son retrait.

L'administrateur, s'il s'estime nécessaire, peut, avant l'Assemblée Générale constatant le retrait, saisir le comité de conciliation dans les conditions visées à l'article 16 des présentes.

Il en avise chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et soumet la décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, arrête la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité du GCS.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE NORMANDIE pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité.



Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE lui versera les sommes dues dans les six (6) mois suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les autres membres sont tenus de rembourser au membre démissionnaire les sommes payées par ce dernier pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs.

Dans ses rapports avec le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, le démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte-courant augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège auquel ce membre démissionnaire appartient seront modifiés.

Le retrait volontaire d'un membre donne lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### **Article 8-2 - Retrait d'office : cet article ne se trouve pas modifié**

Tout membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lors de la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE dans les conditions définies à l'article 18 ci-après,
- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L6133-2 Du Code de la Santé Publique.
- Par effet de la dissolution de l'établissement membre du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE sans préjudice de la possibilité de l'exclure en cas d'ouverture d'une procédure collective prévue à l'article 9 ci-après.

La démission d'office est constatée par une décision de l'Assemblée Générale du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et donne lieu à la rédaction d'un avenant, qui une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les parts du membre sortant seront annulées, et par voie de conséquence les droits de vote au sein du collège, dont ce membre démissionnaire est issu, seront modifiés.

**Article 9 - Exclusion d'un membre** : cet article ne se trouve pas modifié  
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale, des engagements pris par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée pour un motif autre que ceux annoncés à l'alinéa précédent, le comité de conciliation est saisi par l'administrateur dans les conditions visées à l'article 16 de la présente convention, sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Si la conciliation n'aboutit pas, l'Assemblée Générale est saisie par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quarts par un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des droits des membres du groupement.

La décision prononçant l'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire visé à l'article 8-1 ci-dessus et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison des manquements à ses engagements et s'ils ont causé un préjudice au GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, il devra indemniser le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Page 20 sur 37

GA OA

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion.

Les parts du membre exclu seront annulées, et les droits de vote au sein du collège, dont ce membre exclu est issu, seront modifiés.

#### **Article 10 - Droits sociaux et obligations des membres :**

L'article 10 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est désormais rédigé de la façon suivante :

#### **Article 10-1 Détermination des droits sociaux :**

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs sanitaires du territoire le groupement est composé de membres regroupés en huit collèges :

**Collège 1 :** les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier

**Collège 2 :** les établissements de santé privé

**Collège 3 :** les structures d'hospitalisation à domicile

**Collège 4 :** les médecins libéraux

**Collège 5 :** les professionnels de santé libéraux non médicaux

**Collège 6 :** les réseaux de santé

**Collège 7 :** les établissements médico-sociaux

**Collège 8 :** les représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social.

Au sein de chacun des huit collèges les droits sociaux sont répartis également entre les membres les composant et ce quel qu'en soit le nombre.

En cas d'admission d'un nouveau membre dans un collège de retrait ou d'exclusion il est procédé à une nouvelle répartition égalitaire des droits entre les membres du collège concerné dans la limite du plafond sus indiqué qui s'impose aux membres du collège concerné.

Ce mode d'attribution et de répartition des droits sociaux est considéré comme consubstantiel à la création et au fonctionnement du groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du groupement.

En conséquence l'attribution au jour de la signature de cet avenant est la suivante :

**1 - Collège 1 - Collège des établissements publics de santé et établissements de santé privés d'intérêt collectif participant au service public hospitalier :** **40 %**

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,6666 %

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,67 % Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,6666 %.

✓ Le Centre Hospitalier de Gisors	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf-Louviers	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Universitaire Hôpitaux de Rouen	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de la Risle	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Lutte Contre le Cancer Henri Becquerel	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Dieppe	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Bernay	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier du Belvédère	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine	1,67 %
✓ Le Groupe Hospitalier du Havre	1,67 %
✓ L'Hôpital la Musse - Fondation La Renaissance Sanitaire	1,67 %
✓ L'Hôpital Local du Neubourg	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Eu	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Gournay en Bray	1,67 %
✓ L'Hôpital Pierre Hurabielle de Bourg Achard	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier du Grand Large	1,67 %
✓ Centre Hospitalier de Barentin	1,67 %
✓ Le Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc	1,67 %

**2 - Collège 2 - Collège des établissements de santé privés :** **19 %**

La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 1,2666 %.

Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 1,27 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 1,2666 %.

✓ La Clinique de l'Europe	1,27 %
✓ La Clinique du Cèdre	1,27 %
✓ La Clinique de l'Abbaye	1,27 %
✓ La Clinique Pasteur	1,27 %
✓ L'Hôpital privé de l'Estuaire	1,27 %
✓ La Clinique Saint Hilaire	1,27 %
✓ La Clinique Mathilde	1,27 %
✓ La Clinique Chirurgicale d'Yvetôt	1,27 %

Page 22 sur 37

GZ/DA

✓ La Clinique des Essarts	1,27 %	
✓ La Clinique Bergouignan	1,27 %	
✓ La Clinique Saint Antoine	1,27 %	
✓ La Clinique des Ormeaux	1,27 %	
✓ La Clinique Mégival	1,27 %	
✓ La Clinique des Portes de l'Eure	1,27 %	
✓ L'ANIDER	1,27 %	
<b>3 - Collège 3 - Collège des structures d'hospitalisation à domicile :</b>		<b>5 %</b>
✓ L'association PREHAD 276	5,00 %	
<b>4 - Collège 4 - Collège des médecins libéraux :</b>		<b>9 %</b>
✓ L'URML Normandie	3,00 %	
✓ Le GIE Imagerie des Deux Rives	3,00 %	
✓ XRAY Expert	3,00 %	
<b>5 - Collège 5 - Collège des professionnels de santé libéraux non médicaux :</b>		<b>9 %</b>
✓ L'URPS Infirmiers Haute-Normandie	4,50 %	
✓ L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Haute-Normandie	4,50 %	
<b>6 - Collège 6 - Collège des réseaux de santé :</b>		<b>8 %</b>
La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,6666 %		
Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,67 % Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,6666 %		
✓ L'Association Réseau Onco-Normand	0,67 %	
✓ L'Association Réseau RESOPAL	0,67 %	
✓ L'Association Réseau Périnatalité	0,67 %	
✓ L'Association Réseau AG3C	0,67 %	
✓ Le Réseau Eure Seine Sclérose en Plaques (Res-Sep)	0,67 %	
✓ L'Association MAREDIA (Maison Régionale du Diabète)	0,67 %	
✓ L'Association ACOMAD (Association de Coordination et de Maintien à Domicile)	0,67 %	
✓ Le Réseau DOU SO PAL	0,67 %	
✓ L'Association Coord'Age	0,67 %	
✓ GCS de Réhabilitation Psychosociale RéPsyRED 76	0,67 %	
✓ Le réseau RESPA 27	0,67 %	
✓ Le réseau RESPECT	0,67 %	
<b>7 - Collège 7 Etablissements médico-sociaux :</b>		<b>9 %</b>
La répartition des droits donne un droit de vote par adhérent de 0,1731.		
Pour des raisons de présentation, ce pourcentage est arrondi à 0,17 %. Pour tout vote, le calcul du droit de vote par adhérent se fera sur la valeur précise, soit 0,1731		

Page 23 sur 37

02/10A

✓ L'EHPAD Augustin Azemia	0,17 %
✓ L'EHPAD La Filandière	0,17 %
✓ La MAS Home Nicolas	0,17 %
✓ L'EHPAD de Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Breteuil sur Iton	0,17 %
✓ L'EHPAD de Conches en Ouche	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Nymphéas Bleus	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins Lyons La Forêt	0,17 %
✓ La MAS Home Charlotte	0,17 %
✓ L'EHPAD Maison d'Harcourt	0,17 %
✓ L'ADAPEI 27 - MAS LA HAYE BEROU	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Sapins	0,17 %
✓ L'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont	0,17 %
✓ L'EHPAD Tiers Temps - Rouen	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Villa Saint Dominique	0,17 %
✓ Le Centre Gériatrique Desaint-Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Le Jardin	0,17 %
✓ L'EHPAD Les Jardins de Matisse	0,17 %
✓ L'IMS de Bolbec	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Noury	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Les Hauts de l'Abbaye	0,17 %
✓ L'IME/ITEP de l'IDFHI	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale	0,17 %
✓ L'EHPAD Fondation Beaufrils	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence d'Eawy	0,17 %
✓ L'EHPAD Gilles Martin	0,17 %
✓ L'EHPAD La Source	0,17 %
✓ L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus	0,17 %
✓ Le Foyer Le Roncier Autisme 76	0,17 %
✓ La MAS Autisme 76	0,17 %
✓ L'IME Le Château - Les Papillons Blancs	0,17 %
✓ L'IME-IMPRO La Renaissance	0,17 %
✓ L'EHPAD La Pleiade	0,17 %
✓ L'ITEP Les Hogues - UGECAM Normandie	0,17 %
✓ La MAS d'Épaignes	0,17 %
✓ L'EHPAD La Verte Colline - Association l'Agora	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Albert Jean	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence Les Dames Blanches / FCES	0,17 %
✓ L'EHPAD André Couturier de Rugles	0,17 %
✓ L'EHPAD Résidence de la Scie	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan les Cent Clochers	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Le Tréport	0,17 %
✓ L'EHPAD Maurice Collet	0,17 %
✓ L'EHPAD Korlan Jardin de l'Andelle	0,17 %
✓ L'Association Autour de la Personne Agée	0,17 %
✓ L'EHPAD de la Madeleine	0,17 %
✓ L'EHPAD Jean Ferrat Canteleu	0,17 %

Page 24 sur 37

GE / OA

✓ L'EHPAD Les Jonquilles Tourville La rivière	0,17 %	
✓ L'EHPAD Saint Just Le Havre	0,17 %	
✓ Le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique Pacy sur Eure	0,17 %	
✓ L'EHPAD Le Village des Aubépins Maromme	0,17 %	
✓ Union Départementale des CCAS Maromme	0,17 %	

**8 - Collège 8 - Collège des représentants des associations d'usagers agréés santé et médico-social :** 1 %

✓ L'Association UFC Que Choisir	1,00 %	<u>100 %</u>
---------------------------------	--------	--------------

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres d'un même collège pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

**Article 10-2 - Droits et obligations : cet article ne se trouve pas modifié**

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement Intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du collège auquel il appartient, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales du groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale annuelle a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des Assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre communique, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, de façon loyale et réciproque entre les membres.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les membres invités permanents, indiqués à l'article 13-1-2 des présentes, ont un droit de communication sur tous les documents qui sont présentés lors des diverses assemblées générales. Ils peuvent librement participer aux délibérations, mais n'ont pas de droit de vote.

**Article 11 - Personnel : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

**Article 11-1 - Personnel recruté par le groupement :**

Le groupement peut recruter du personnel, en tant que de besoin, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale. Le personnel recruté est, dans toute la mesure du possible, mis à disposition par un des membres du groupement.

*02/0A*

**Article 11-2 - Personnel mis à la disposition du groupement :**

Les membres du groupement peuvent également mettre à disposition de celui-ci, les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de ses missions et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale et aux dispositions de l'article R.6133-6 du Code de la Santé Publique.

Les personnels mis à sa disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leurs sont applicables.

Les praticiens attachés associés et les assistants associés des établissements publics de santé membres du Groupement peuvent exercer leurs fonctions au sein du Groupement dans les conditions définies par les textes qui les régissent.

Le détachement des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière est régi par les dispositions du Décret n°88-976 du 13 octobre 1988.

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées à l'euro par le Groupement au profit du membre concerné.

**Article 12 - Tenue des Comptes et budget : cet article ne se trouve pas modifié**

**Article 12-1 - Tenue des comptes :**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe,
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Les comptes sont certifiés annuellement par le Commissaire aux Comptes titulaire. Celui-ci et le Commissaire aux Comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent avoir de relations professionnelles directes ou indirectes avec l'un des membres du Groupement.

La durée du mandat est de six années.

Le Commissaire aux Comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée Générale appelée à donner un avis sur les comptes du Groupement relatifs à l'exercice précédent.



**Article 12-2 - Budget :**

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention et s'achèvera le 31 décembre de la même année.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

- Des financements extérieurs de l'assurance maladie, de l'ARS, de l'État, des collectivités territoriales notamment en sa qualité de structure d'encadrement juridique de réseau de santé et de tout autre organisme public ou privé ;
- Toute subvention ou aide financière d'organismes ou Institutions publiques ou semi publiques, nationales ou européennes ;
- Toute donation,
- Par des prestations effectuées par le GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE, dans le cadre de son objet social,
- Les participations des membres :  
Soit en numéraire sous forme de cotisations - appelées au prorata des droits de vote - ou recette du budget annuel ; sous déduction éventuelle de la mise à disposition de moyens matériels et humains tels qu'ils sont visés à l'alinéa suivant.
- Soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de moyens matériels ou humains, évalués sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel (Article R 6133-3 du code de la Santé Publique).

Les charges d'exploitation engendrées par les prestations réalisées par le Groupement au bénéfice de ses membres sont réparties au prorata des services rendus.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget, étant précisé que la clé de répartition entre les collèges est immuable.

Lorsque le Groupement assure des prestations spécifiques pour un ou plusieurs membres, les participations des membres définies dans la convention constitutive donnent lieu, à la clôture de chaque exercice budgétaire à des ajustements en fonction des services effectués et qui ne pourront être réclamées aux membres qui n'auront pas été destinataires desdits services.

Dans ces conditions, le projet de budget sera établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement, c'est-à-dire à l'égard des tiers, dans la proportion de leurs droits, conformément à l'article 10 des présentes.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice, conformément aux principes ci-dessus visés.

Page 27 sur 37

GL / OA

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement, programme par programme, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel,
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Un bilan annuel des comptes sera communiqué au représentant légal de chaque membre.

Le budget est voté en équilibre réel. Les pertes ou excédents de l'exercice, s'ils existent, seront reportés sur l'exercice suivant.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles sont déterminées par le règlement intérieur

Les membres, dont le siège social est situé sur le territoire bas-normand de la région Normandie, pouvant justifier, au moment de leur demande d'adhésion au groupement, de leur qualité de membre du Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse-Normandie, sont exonérés de la cotisation annuelle aux charges de fonctionnement du groupement.

**Article 13 - Assemblées Générales : cet article ne se trouve pas modifié**

**Article 13-1 - Tenue et déroulement des Assemblées Générales :**

**Article 13-1-1 - Convocation et tenue de l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux représentants des membres pour exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne donne pas suite à cette demande, dans un délai de 10 jours sur un ordre du jour déterminé, lesdits membres pourront alors convoquer directement l'Assemblée Générale.

Page 28 sur 37

GZ / OA

L'Assemblée Générale peut se tenir par visioconférence dans des conditions précisées dans le règlement intérieur qui définit également les procédures de délibérations par voie électronique.  
L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, et de non désignation d'un administrateur adjoint, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres présents à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'Administrateur, Président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

#### Article 13-1-2 - Composition de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement, ainsi que des invités permanents.

Chacun des membres est représenté par deux représentants, parmi lesquels le représentant légal, membre de droit.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, le second représentant du membre dûment mandaté, peut participer au vote, en proportion des droits qui leur sont attribués à l'article 10-1 ci-avant.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Chaque membre du Groupement, personne physique, siège à l'Assemblée Générale. Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

En cas d'empêchement de ses deux représentants, le représentant légal du membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du collège auquel il appartient de le représenter à l'Assemblée Générale.

Assistent en qualité d'invité permanent à l'Assemblée Générale et participent aux débats :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des médecins ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des infirmiers ou son représentant,
- un représentant des deux Conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant,

Page 29 sur 37

02/10A

- le Président du Conseil Régional des pédicures-podologues ou son représentant,
- le Représentant de la faculté de médecine et de pharmacie,
- le Représentant des écoles et formations des professions de santé - autres que les médecins et pharmaciens - pour lequel ce représentant est désigné d'un commun accord entre elles.

**ARTICLE 13-2 - Délibération de l'Assemblée Générale :**

**Article 13-2-1 - Compétences :**

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence conformément à l'article R6133-21 du Code de la Santé Publique, selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la Convention Constitutive,
2. Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu du territoire haut normand de la région Normandie,
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L6114-1,
4. Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes, et les modifications en cours d'exercice du budget,
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
6. Le bilan de l'action du comité restreint,
7. Le règlement intérieur du groupement et toute modification de ce document,
8. La désignation du commissaire aux comptes,
9. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
10. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement,
11. L'admission de nouveaux membres,
12. L'exclusion d'un membre,
13. La nomination et la révocation de l'administrateur, ainsi que les moyens matériels, humains et financiers mis à sa disposition,
14. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R.6133-24,
15. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
16. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'ARS,
17. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint, à l'administrateur ou à l'administrateur adjoint, dans les autres matières que celles qui lui sont réservées au titre de l'article R.6133.21 du code de la santé publique,
18. La fixation des participations respectives des membres, et notamment la cotisation annuelle,
19. La constatation et les conditions du retrait d'un membre,
20. Les actions en justice et les transactions,
21. La décision de recours à l'emprunt quel qu'en soit le montant,
22. Tous projets du groupement et notamment le projet pluriannuel d'orientation stratégique.

Page 30 sur 37

GL / OA

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'administrateur.

#### Article 13-2-2 - Votes et Quorum :

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées aux 1° et 11° ci-dessus ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au 12°, sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée dans les conditions fixées à l'article 9 des présentes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer pendant un an, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, après mis en demeure le groupement à l'effet de convoquer une assemblée générale et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, peut prononcer la dissolution du Groupement.

#### Article 14 - Administration du groupement : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

#### 14-1 - L'Administrateur :

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

L'administrateur est révocable, pour justes motifs, à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement. L'administrateur peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale et précisées dans le règlement intérieur.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- Convocation des Assemblées Générales,
- Présidence des Assemblées Générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget prévisionnel ou de l'état des recettes et des dépenses,

Page 31 sur 37

52 / 0A

- **Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuelle, rédigée sous la direction de l'Administrateur, adressé chaque année au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,**
- **Présidence du comité restreint,**
- **Rédaction du rapport d'évaluation des activités,**
- **Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,**
- **Gestion courante du Groupement,**
- **Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement du Groupement,**
- **Informe l'ensemble des membres et les membres contractants avec le Groupement, des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.**

**Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article R6133-22, alinéa 2 du code de la santé publique.**

**L'administrateur est assisté dans la gestion du Groupement d'un comité restreint dont la composition et les missions sont définies à l'article 14.3 de la présente convention.**

**Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.**

**Les limitations de pouvoirs de l'administrateur découlant des opérations exclusives de l'Assemblée Générale, sont inopposables aux tiers.**

**En cas de démission/licenciement de l'administrateur au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors organisée afin de procéder à une nouvelle élection**

#### **14-2 - L'Administrateur Adjoint :**

**Pour se faire assister dans sa mission, l'administrateur peut demander à l'Assemblée Générale d'élire un administrateur adjoint, étant précisé que si l'administrateur est issu d'un collège dont les membres sont issus du privé, l'administrateur adjoint devra être issu d'un collège dont les membres sont issus du public et vice-versa. Celui-ci devra appartenir à l'un des collèges 1 à 7 mentionnés à l'article 10.1 de la présente convention.**

**La durée du mandat d'administrateur adjoint est équivalente à celle de l'administrateur ; trois (3) années renouvelables.**

**En cas de désignation d'un administrateur adjoint, en cours de mandat de l'administrateur, le mandat de l'administrateur adjoint prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.  
L'administrateur adjoint, est révocable à tout moment, sur justes motifs, par l'Assemblée Générale.**

**Il assiste l'administrateur dans ses fonctions et peut, à la demande de l'administrateur, le remplacer dans ses engagements pour une mission déterminée et pour une durée déterminée.**

**L'administrateur peut lui déléguer sa signature pour les opérations de gestion courante y compris la signature des chèques. Dans ce cas, il est soumis aux mêmes obligations que l'administrateur.**

En cas d'absence de l'administrateur pour des raisons sérieuses - l'administrateur adjoint le remplacera avec le même rôle.

Le mandat d'administrateur adjoint, est comme le mandat de l'administrateur, exercé gratuitement, mais il peut se voir, tout comme l'administrateur, attribuer des indemnités de mission déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R6133-24 du code de la santé publique.

En cas de démission/licencement de l'administrateur adjoint au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur adjoint au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors éventuellement organisée afin de procéder à une nouvelle élection.

#### **14-3 - Le Comité Restreint :**

Pour assister l'administrateur dans la gestion du groupement, il est constitué un comité restreint composé de 11 membres dont l'administrateur au titre du collège dont il est issu, et éventuellement l'administrateur adjoint s'il en existe un.

Les dix ou neuf autres membres - en cas de présence d'un administrateur adjoint - seront désignés par les collèges mentionnés à l'article 10 comme suit :

- 3 membres seront issus du collège 1,
- 2 membres seront issus du collège 2,
- 1 membre pour chacun des 6 autres collèges.

L'administrateur informe le comité restreint de chacune des actions envisagées.

Le comité restreint débat et émet un avis sur chacune de ces actions.

Le comité restreint se réunit autant que de nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation de l'administrateur.

L'administrateur peut donner délégation à l'un ou plusieurs membres du comité restreint dans les conditions déterminées au règlement intérieur.

Le fonctionnement du comité restreint est précisé, si nécessaire, dans le règlement intérieur.

Il peut être délégué au comité restreint, par l'Assemblée Générale, certaines de ses compétences visées à l'article 13-1 ci-dessus et notamment aux 2°, 8°, 9°, 14° et 16°, pour une durée de 3 ans renouvelable par période de trois ans, sauf dénonciation par une assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 15 - Comité consultatif : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Il est constitué un comité consultatif de 20 à 30 membres présidé par l'administrateur du groupement. Cette instance de réflexion, de proposition et de conseil peut être consultée sur tous les sujets qui entrent dans l'objet du Groupement.

62/10A

Le comité a notamment pour mission de veiller aux questions éthiques, à la qualité des informations diffusées par le groupement, aux aspects juridiques, méthodologiques et techniques des projets.

Les membres du Comité consultatif sont proposés par le Comité restreint en fonction de leur intérêt et de leur expérience notamment dans les domaines techniques, administratifs, médicaux et soignants, juridiques et éthiques. Le Comité consultatif comporte des représentants des usagers du système de santé. Il peut être élargi par des appels à compétence.

La fonction est exercée à titre gratuit. Sauf exception validée par l'administrateur, les frais de participation ne sont pas remboursés par le GCS TELESANTE - TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE.

**Article 16 - Comité de conciliation** : cet article ne se trouve pas modifié  
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le comité de conciliation est composé de trois membres :

- 1 désigné par l'Agence Régionale de Santé,
- 1 désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins,
- 1 désigné par les deux autres membres, ci-avant désignés.

L'administrateur saisit le comité de conciliation en cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites et en informe chacun des membres.

Lorsqu'un tel litige ou différend survient entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres, ce dernier peut saisir le comité de conciliation de ce litige.

Le comité de conciliation émet un avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis à l'administrateur lequel le diffuse auprès du membre faisant l'objet du litige.

En cas de refus de la proposition de règlement amiable par l'une des parties, l'administrateur saisit l'Assemblée Générale qui statue en conséquence.

**Article 17 - Communication des Informations** : cet article ne se trouve pas modifié

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le Groupement.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Page 34 sur 37



**Article 18 - Dissolution : cet article ne se trouve pas modifié**  
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- Si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul
- Dans le cas prévu à l'article 13-2-2 des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- S'il ne compte plus, en son sein, un établissement de santé.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Le cas échéant, les membres établissent un schéma de réorganisation de manière à assurer la continuité des missions du groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 16 de la présente convention.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours,

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la dissolution du GCS TELESANTE-TELEMEDECINE HAUTE-NORMANDIE.

**Article 19 - Liquidation : cet article ne se trouve pas modifié**  
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, étant précisé que les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres.

Cette répartition est effectuée en proportion des parts sociales de chaque membre.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur les comptes définitifs et sur le quitus des opérations en cours et décharge du ou des liquidateurs.

**Article 20 - Dévolution des biens : cet article ne se trouve pas modifié**  
Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'Assemblée Générale des membres.

Page 35 sur 37

GZ/OA

Les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de l'offre de soins conforme aux besoins de la population.

**Article 21 - Personnalité morale du groupement : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention :

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

**Article 22 - Règlement intérieur : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur est révisable chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur devra préciser notamment :

- La composition et les modalités de fonctionnement du Directoire et des comités du Groupement,
- Les modalités des mises à disposition de moyens,
- La définition des charges fixes (administration courante) et des charges variables (opération par opération) du Groupement.

L'adhésion à la présente convention vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel dans le respect des contrats et conventions collectives et statuts qui leurs sont propres.

**Article 23 - Engagements antérieurs : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

**Article 24 - Modifications de la convention constitutive : cet article ne se trouve pas modifié**

Pour mémoire, article tel que rédigé dans la convention.

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

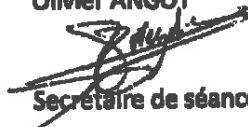
Fait à Mont Saint Aignan, le 09 Décembre 2017  
En 1 exemplaire original.

Guillaume LAURENT



Administrateur

Olivier ANGOT



Secrétaire de séance

Page 37 sur 37

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-09-010

Arrêté fixant le tarif de prestation applicable au Centre  
Hospitalier de Bourg Achard à compter du 1er mars 2018

**ARRETE FIXANT LE TARIF DE PRESTATION APPLICABLE  
au Centre Hospitalier de Bourg Achard  
A compter du 1<sup>er</sup> Mars 2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** La décision de la directrice générale de l'ARS de Normandie du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tarif journalier de prestation applicable au Centre Hospitalier Pierre Hurabielle de Bourg Achard, N° FINESS : 270 000 144, est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2018 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation	30	273,36 €

**Article 2** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** – La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de surveillance et la directrice du centre hospitalier de Bourg Achard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait le 9 février 2018

*M* La directrice générale,  
**Sandra MILIN**  
ARS de Normandie  
Directrice de l'Offre de Soins  
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-18-006

Arrêté fixant le tarif de prestation applicable au Centre  
Hospitalier de Saint-Romain de Colbosc à compter du 1er  
février 2018

**ARRETE FIXANT LE TARIF DE PRESTATION APPLICABLE  
au Centre Hospitalier de Saint-Romain de Colbosc  
A compter du 1<sup>er</sup> février 2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** La décision de la directrice générale de l'ARS de Normandie du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tarif journalier de prestation applicable au Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc, N° FINESS : 760 780 759, reste fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation	30	188,59 €

**Article 2** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** – La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de surveillance et la directrice du centre hospitalier de Saint-Romain de Colbosc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait le 18 janvier 2018

La directrice générale,  
**Sandra MILIN**  
ARS de Normandie  
Directrice de l'Offre de Soins  
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-15-008

Arrêté fixant le tarif de prestation applicable au centre les  
Hellandes du 7 au 27 juillet 2018



**ARRETE FIXANT LE TARIF DE PRESTATION APPLICABLE  
au centre les Hellandes du 7 au 27 juillet 2018**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de NORMANDIE**

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le tarif de prestation applicable pour le séjour d'aide aux jeunes diabétiques N° FINESS 760 802 439, qui se déroulera du 7 au 27 juillet 2018 au centre les Hellandes à Angerville l'Orcher est fixé comme suit :

Soins de suite et de réadaptation	30	116,85 €
-----------------------------------	----	----------

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président de l'association d'Aide aux Jeunes Diabétiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait le 15 janvier 2018  
La Directrice générale  
**Sandra MILIN**  
ARS de Normandie  
Directrice de l'Offre de Soins  
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-16-005

Arrêté fixant le tarif de prestation applicable au CHI Caux  
Vallée de Seine à Lillebonne à compter du 1er mars 2018

**ARRETE FIXANT LE TARIF DE PRESTATION APPLICABLE  
au CHI Caux Vallée de Seine à Lillebonne  
A compter du 1<sup>er</sup> mars 2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** La décision de la directrice générale de l'ARS de Normandie du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs journaliers de prestation applicables au Centre Hospitalier Caux Vallée de Seine à Lillebonne, N° FINESS : 760 780 742, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Discipline	code	Tarif de prestation
Médecine	11	785,94 €
Chirurgie gynécologie	12	1 078,66 €
Soins de suite	30	252,73 €
Hôpital de jour (médecine)	50	981,55 €

**Article 2** - Le tarif des transports sanitaires effectués par le SMUR (1/2 heure) est fixé à 698,83 €.

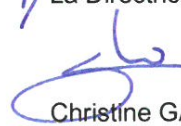
**Article 3** - Le supplément pour chambre particulière est fixé à 50,00 € en MCO et 30,00 € en SSR.

**Article 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le président du conseil de surveillance et la directrice du centre hospitalier de LILLEBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait le 16 février 2018

La Directrice générale,



Christine GARDE

**Sandra MILIN**  
ARS de Normandie  
Directrice de l'Offre de Soins

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-21-002

**ARRETE MODIFICATIF N°6 EN DATE DU 21  
FEVRIER 2018 PORTANT COMPOSITION DU  
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE VILLEDIEU LES POELES**

**ARRETE N° 6 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU-LES-POELES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

**VU** l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de VILLEDIEU-LES-POELES modifié le 20/05/2011, le 10/02/2012, le 27/05/2014, le 18/06/2014, le 29/05/2015, le 01/03/2016 et le 16/02/2018,

**VU** la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017,

**VU** la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles, est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

« Mme Anne-Marie DESMOTTES » est remplacée par « Mme Bernadette DESVAGES »

**Article 2** : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

**Article 4** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Villedieu-les-Poêles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 21 février 2018

 La Directrice Générale,  
Christine GARDEL

**ANNEXE 1 :** Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Villedieu-les-Poêles

	<b>NOM - PRENOM - QUALITE</b>	<b>DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION</b>
<b>REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	Mme Marie-Odile LAURANSON - Représentant le Maire de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny <i>Présidente</i>	01/03/2016
	M. Jean-Paul LEMAZURIER - Représentant la communauté de communes de Villedieu-les-Poêles	27/05/2014
	Mme Martine LEMOINE – Conseillère départementale	29/05/2015
<b>REPRESENTANT LE PERSONNEL</b>	Mme Brigitte SIMONIN - Représentant la CSIRMT	29/05/2015
	Dr Philippe SABATHIER - Représentant la CME	01/03/2016
	M. Philippe GESBERT, représentant les organisations syndicales (FO)	29/05/2015
<b>AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES</b>	M. Roger BAYSSAT - (usagers - désigné par le Préfet)	01/03/2016
	Mme Nadine LUCAS - (usagers - désignée par le Préfet)	16/02/2018
	Mme Bernadette DESVAGES - (usagers - désigné par le DGARS)	21/02/2018



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-16-007

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE  
PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE  
HOSPITALIER DE FALAISE LE 1ER AVRIL 2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE  
HOSPITALIER DE FALAISE  
LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2018**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL Christine.
- VU** L'arrêté du Directeur général de l'ARS de Normandie en date du 10 mai 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 au Centre Hospitalier de Falaise;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Falaise - n° FINESS 140000118 - sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	943,81 €
12	Chirurgie	1 349,27 €
20	Spécialités coûteuses	1 466,64 €
31	SSR non spécialisé	458,22 €
30	SSR spécialisé gériatrique	458,22 €
50	Hospitalisation de jour (courante)	778,12 €
51	Hospitalisation de jour (couteuse)	1 158,18 €
54	Hospitalisation de jour psychiatrie	240,87 €
56	Hospitalisation de jour rééducation fonctionnelle	382,01 €
70	Hospitalisation à domicile	343,43 €
79	SMUR déplacements terrestres, tarif forfaitaire ½ heure	1 031,11 €
	Majoration journalière particulière	52€


ARS de Normandie  
Espace Claude Monet  
2 place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Tél. : 02 31 70 96 96

**ARTICLE 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

**ARTICLE 3** : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 10 mai 2017 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie.

Fait à Caen le 16 février 2018

 La Directrice générale,

  
**Sandra MILIN**  
ARS de Normandie  
Directrice de l'Offre de Soins  
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-20-003

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE  
PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE  
HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE LE 1er AVRIL  
2018**

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE  
HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE  
LE 1er AVRIL 2018**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n°2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU** L'arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 29 décembre 2016 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 au Centre Hospitalier de Pont l'Evêque ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Pont l'Evêque - n° FINESS 140000134 - sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2018 :

Code	Service	Tarifs
32	Convalescence, régime, repos	292,08 €
	Majoration journalière pour régime particulier	50 €

**ARTICLE 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du Directeur général par intérim de l'ARS de Normandie en date du 29 décembre 2016 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier de Pont l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen le 19 février 2018

  
La Directrice générale

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-01-26-015

Décision ARS sur la programmation des CPOM des  
SSIAD

## DECISION FIXANT LA PROGRAMMATION DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS(CPOM) POUR LES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 75 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoyant l'obligation de signature d'un CPOM avec l'ARS à partir du 1er janvier 2016 pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec les conseils départementaux ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1er février 2017 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-12 du CASF.

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie arrête, à compter du 1er janvier 2017, la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des services de soins infirmiers à domicile.

**ARTICLE 2** : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des services de soins infirmiers à domicile figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.



**ARTICLE 3 :** Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des services de soins infirmiers à domicile signés au court de l'année N-1 entrent en vigueur au 1 janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

**ARTICLE 5 :** La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture du Calvados et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 JAN. 2018

La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé



**Christine LE FRECHE**

**Entrée en vigueur au 1 Janvier 2020**

Dep	Organisme gestionnaire	Raison sociale	Commune	Date d'entrée en vigueur du CPOM
14	CROIX ROUGE CAEN	S.S.I.A.D - CROIX ROUGE CAEN	CAEN	01/01/2020
14	ASSOCIATION POUR LE SSIAD DE FALAISE	S.S.I.A.D - FALAISE	FALAISE	01/01/2020
14	ASSOCIATION SSIAD VALLEE D'AUGE	SSIAD VALLEE D'AUGE - ST GATIEN	SAINT-GATIEN-DES-BOIS	01/01/2020
14	FEDERATION ADMR DU CALVADOS	S.S.I.A.D. - ORBEC	ORBEC	01/01/2020
14	FEDERATION ADMR DU CALVADOS	SSIAD MEZIDON-CANON ET ST PIERRE	MEZIDON-CANON	01/01/2020
14	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM	SSIAD - DIVES/MER-HOULGATE-CABOURG	DIVES-SUR-MER	01/01/2020
14	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM	SSIAD DU PAYS D'AUGE - DOZULE	DOZULE	01/01/2020
14	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM	SSIAD - CONDE SUR NOIREAU	CONDE-SUR-NOIREAU	01/01/2020
14	FEDERATION ADMR DU CALVADOS	SSIAD - EVRECY	EVRECY	01/01/2020
14	FEDERATION ADMR DU CALVADOS	SSIAD - BOURGUEBUS	BOURGUEBUS	01/01/2020
27	CH PIERRE HURABIELLE BOURG-ACHARD	SSIAD public de l'HL de Bourg-Achard	BOURG-ACHARD	01/01/2020
27	CROIX ROUGE	SSIAD privé la Croix-rouge à Fleury sur Andelle	FLEURY SUR ANDELLE	01/01/2020
27	CROIX ROUGE	SSIAD CRF LOUVIERS	LOUVIERS	01/01/2020
27	CROIX ROUGE	SSIAD CRF VERNON	VERNON	01/01/2020
50	CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN	SSIAD - CH ESTRAN	PONTORSON	01/01/2020
50	CROIX ROUGE FRANÇAISE	SSIAD AVRANCHES SARTILLY	AVRANCHES	01/01/2020
50	EHPAD GEORGES PEUVREL-LA HAYE-PESNEL	SSIAD "GEORGES PEUVREL"-LA HAYE PESNEL	LA HAYE-PESNEL	01/01/2020
50	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD DE LA COTE DE L'ESPACE	AGON COUTAINVILLE	01/01/2020
50	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD BEAUMONT HAGUE	BEAUMONT HAGUE	01/01/2020
50	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD BRICQUEBEC EN COTENTIN	BRICQUEBEC EN COTENTIN	01/01/2020
50	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD CANISY MARIGNY LE LOZON	MARIGNY	01/01/2020
50	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD CERENCES	CERENCES	01/01/2020
50	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD LES PIEUX	LES PIEUX	01/01/2020
50	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD MONTMARTIN SUR MER	MONTMARTIN SUR MER	01/01/2020
50	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD PONT HEBERT	PONT HEBERT	01/01/2020
50	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD PORTBAIL	PORTBAIL	01/01/2020
50	FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE	SSIAD VALOGNES	VALOGNES	01/01/2020
76	ASS LOCALE ADMR BOUCLES DE LA SEINE	SSIAD PA ASS ADMR YAINVILLE	Yainville	01/01/2020
76	ASS LOCALE ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL	SSIAD ADMR CRIQUETOT-L'ESNEVAL	Criquetot - l'Esneval	01/01/2020
76	ASS SSIAD LE CAILLY	SSIAD LE CAILLY	Clères	01/01/2020
76	ASSOCIATION SSIAD FOUCHARMONT - RESIDENCE LA MAR	SSIAD LES TROIS RIVIERES FOUCHARMONT	Foucarmont	01/01/2020
76	CCAS Rouen	SSIAD CCAS ROUEN	Rouen	01/01/2020
76	CHI Caux Vallée de Seine	SSIAD BOLBEC CHI CAUX	Bolbec-Lillebonne	01/01/2020
76	CHI Elbeuf - Louviers - Val de Reuil	SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL	Elbeuf	01/01/2020
76	CHU Rouen	SSIAD PETIT-QUEVILLY CHU ROUEN	Petit - Quevilly	01/01/2020
76	Croix Rouge française	SSIAD CRF Aumale	Aumale	01/01/2020
76	Croix Rouge française	SSIAD CRF Bacqueville	Bacqueville en Caux	01/01/2020
76	Croix Rouge française	SSIAD CRF GOURNAY EN BRAY	Gournay en Bray	01/01/2020
76	Croix Rouge française	SSIAD CRF LE HAVRE	Le Havre	01/01/2020
76	Croix Rouge française	SSIAD CRF Notre Dame de Gravenchon	Notre Dame de Gravenchon	01/01/2020
76	Croix Rouge française	SSIAD CRF SAINT VALERY EN CAUX	Saint Valéry en Caux	01/01/2020
76	Croix Rouge française	SSIAD CRF YERVILLE	Yerville	01/01/2020
76	EHPAD "Eawy"	SSIAD EHPAD SAINT-SAENS	Saint-Saëns	01/01/2020
76	EHPAD "La Scie"	SSIADD EHPAD Résidence La Scie Saint Crespin	Saint Crespin	01/01/2020
76	EHPAD Desaint Jean	SSIAD Centre Gériatrique Desaint Jean	Le Havre	01/01/2020
76	Mutualité Française EHPAD Jean Ferrat	SSIAD Canteleu Mutualité	Canteleu	01/01/2020
76	Syndicat intercommunal de Mesnil Esnard	SSIAD Mesnil Esnard (SYND.INTERCOMMUNAL)	Le Mesnil Esnard	01/01/2020
61	EHPAD LES GRANDS PRES - BRETONCELLES	SSIAD - BRETONCELLES	BRETONCELLES	01/01/2020

**Entrée en vigueur au 1 Janvier 2018**

Dep	Organisme gestionnaire	Raison sociale	Commune	Date d'entrée en vigueur du CPOM
14	CH COTE FLEURIE	SSIAD-CH CÔTE FLEURIE-TROUVILLE	TROUVILLE-SUR-MER	01/01/2018
14	FONDATION LETAVERNIER PITROU	SSIAD - ARGENCES	ARGENCES	01/01/2018
14	ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL	SSIAD - GRAYE/MER	GRAYE/MER	01/01/2018
27	CH LES ANDELYS	SSIAD public de l'HL des Andelys	LES ANDELYS	01/01/2018
27	EPMS PONT DE L'ARCHE	SSIAD public de Pont de l'Arche	PONT DE L'ARCHE	01/01/2018
27	POLE SANITAIRE DU VEXIN CH GISORS	SSIAD public du CH de Gisors	GISORS	01/01/2018
50	EHPAD - SAINTE MERE EGLISE	SSIAD - SAINTE MERE EGLISE	SAINTE-MERE-EGLISE	01/01/2018
76	CH de Neufchâtel en Bray	SSIAD CH NEUFCHATEL-EN-BRAY	Neufchâtel en Bray	01/01/2018
76	CHG "La Filandière"	SSIAD LA FILANDIERE	Déville les Rouen	01/01/2018
61	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VIMOUTIERS	SSIAD - H.L. VIMOUTIERS	VIMOUTIERS	01/01/2018

**Entrée en vigueur au 1 Janvier 2019**

Dep	Organisme gestionnaire	Raison sociale	Commune	Date d'entrée en vigueur du CPOM
14	SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN	SSIAD DU BESSIN - ISIGNY	ISIGNY-SUR-MER	01/01/2019
14	SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN	S.S.I.A.D - BAYEUX	BAYEUX	01/01/2019
14	SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DU BESSIN	SSIAD-CANTON CREULLY-COLOMBY/THAON	COLOMBY-SUR-THAON	01/01/2019
14	CH AUNAY	SSIAD DU CH D'AUNAY SUR ODDON	AUNAY-SUR-ODON	01/01/2019
14	CH VIRE	S.S.I.A.D - CH VIRE	VIRE	01/01/2019
14	CCAS LISIEUX	S.S.I.A.D - LISIEUX	LISIEUX	01/01/2019
27	CH LE NEUBOURG	SSIAD public de l'HL du Neubourg	LE NEUBOURG	01/01/2019
27	CH VERNEUIL-SUR-AVRE	SSIAD du Sud de l'Eure	VERNEUIL SUR AVRE	01/01/2019
27	EPMS CONCHES-EN-OUCHE	SSIAD public de l'EHPAD de Conches	CONCHES	01/01/2019
50	ASSOCIATION GRANVILLE SANTE	SSIAD GRANVILLE	GRANVILLE	01/01/2019
50	ASSOCIATION SOINS ET SANTE	SSIAD TOURLAVILLE	TOURLAVILLE	01/01/2019
50	CENTRE HOSPITALIER DE PERIERS	SSIAD "RESIDENCE ANAIS DE GROUCY"	PERIERS	01/01/2019
50	CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU	SSIAD - HL DE VILLEDIEU LES POELES	VILLEDIEU-LES-POELES	01/01/2019
50	EHPAD DU VAL DE SAIRE	EHPAD "LA GOUDALIE"-ST VAAST LA HOUQUE	SAINTE-VAAST-LA-HOUQUE	01/01/2019
50	EHPAD MONTEBOURG	SSIAD - LA DEMEURE CASSINE	MONTEBOURG	01/01/2019
76	ACOMAD de Fécamp	SSIAD ASS ACOMAD FECAMP	Fécamp	01/01/2019
76	CH de Barentin	SSIAD Seine Caux Austreberthe	Barentin	01/01/2019
76	CH de Saint Romain de Colbosc	SSIAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC	Saint Romain de Colbosc	01/01/2019
76	EHPAD Résidence Bouic Manoury	SSIAD EHPAD FAUVILLE EN CAUX	Fauville en Caux	01/01/2019
76	SPASAD " Domus Vi Domicile"	SPASAD ROUEN Domusvi Domicile	Rouen	01/01/2019

Entrée en vigueur au 1 Janvier 2021				
Dep	Organisme gestionnaire	Raison sociale	Commune	Date d'entrée en vigueur du CPOM
14	CCAS DE CAEN	S.S.I.A.D - CCAS CAEN	CAEN	01/01/2021
14	EHPAD ST SEVER	SSIAD SAINT-SEVER-CALVADOS	ST SEVER CALVADOS	01/01/2021
14	ASS UNA DU CALVADOS	SSIAD UNA DU CALVADOS	CAEN	01/01/2021
27	CCAS EVREUX	SSIAD public du CCAS d'Evreux	EVREUX	01/01/2021
27	EHPAD public de Pont-Authou	SSIAD public de l'EHPAD public de Pont-Authou	PONT-AUTHOU	01/01/2021
50	AIDE ET INTERVENTION A DOMICILE	SSIAD COUTANCES (SPASAD)	COUTANCES	01/01/2021
50	CCAS DE SAINT LÔ (SPASAD)	EHPAD "LA FONTAINE FLEURY"-ST LO (SPASAD)	SAINT-LO	01/01/2021
50	CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN	SSIAD - HL CARENTAN	CARENTAN	01/01/2021
50	CENTRE HOSPITALIER DE MORTAIN	SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER "GILLES BUISSON"	MORTAIN	01/01/2021
50	CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET	SSIAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	01/01/2021
50	CIAS DU VAL DE SEE	EHPAD "RESIDENCE DES MERISIERS" BRECEY	BRECEY	01/01/2021
76	ASS AIDE FAMILIALE POPULAIRE ROUEN	SSIAD HARFLEUR ASS AFP	Harfleur	01/01/2021
76	CCAS de Mont Saint Aignan	SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN	Mont-Saint-Aignan	01/01/2021
76	ASS AIPA SEINE ET BRAY	SSIAD DARNETAL ASS AIPA	Darnétal	01/01/2021
76	ASS LAJOSA - HERODIAS	SPASAD LAJOSA Rouen	Rouen	01/01/2021
76	Ass locale ADMR Vallée de la Béthune	SSIAD ENVERMEU ADMR VALLEE EAULNE	Envermeu	01/01/2021
76	ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE	SSIAD DIEPPE ASS OPAD	Dieppe	01/01/2021
76	CH de Dieppe	SSIAD CH Dieppe	Dieppe	01/01/2021
76	CH de Eu	SSIAD CH EU	Eu	01/01/2021
76	Groupe SOS Senior EHPAD Bois de Bléville	SSIAD SOS Bois de Bléville	Le Havre	01/01/2021
76	SPASAD UNA Solidarité Normande	SPASAD ASS UNA SOLIDARITE NORMANDE LE HAVRE	Le Havre	01/01/2021
61	ASS. LOCALE DES PROFESSIONS DE SANTE	SMAPAD - L'AIGLE	L'AIGLE	01/01/2021
61	ASSOCIATION SOINS SANTE - ARGENTAN	S.S.I.A.D - ARGENTAN	ARGENTAN	01/01/2021
61	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM	S.S.I.A.D - ALENCON	ALENCON	01/01/2021
61	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM	S.S.I.A.D - FLERS	FLERS	01/01/2021
61	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM	S.S.I.A.D - LA FERTE MACE	LA FERTE-MACE	01/01/2021
61	MUTUALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM	S.S.I.A.D - MORTAGNE	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE	01/01/2021
Entrée en vigueur au 1 Janvier 2022				
Dep	Organisme gestionnaire	Raison sociale	Commune	Date d'entrée en vigueur du CPOM
27	ADMR	SSIAD privé l'ADMR à Evreux	EVREUX	01/01/2022
27	CH EURE-SEINE - HOPITAUX D'EVREUX ET DE VERNON	SSIAD public du CHI Eure-Seine - Vernon	VERNON	01/01/2022
27	EHPAD de l'HL Pacy-sur-Eure	SSIAD public de l'HL de Pacy-sur-Eure	PACY-SUR-EURE	01/01/2022
27	EHPAD du CH de Bernay	SSIAD public du CH de Bernay	BERNAY	01/01/2022
27	EHPAD du CH de Pont-Audemer	SSIAD public du CH de Pont-Audemer	PONT-AUDEMER	01/01/2022
50	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JAMES	SSIAD - HL ST-JAMES	SAINT-JAMES	01/01/2022
50	EHPAD DE BARENTON	SSIAD "ELISABETH VEZARD" - BARENTON	BARENTON	01/01/2022
50	EHPAD DE PERCY	SSIAD DE PERCY	PERCY EN NORMANDIE	01/01/2022
50	EHPAD DE SAINT SAUVEUR LE VICOMTE	SSIAD LES LICES-ST SAUVEUR LE VICOMTE	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	01/01/2022
50	EHPAD LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS	SSIAD "LA CLAIRIERE DES BERNARDINS"	TORIGNI-SUR-VIRE	01/01/2022
76	CCAS de Saint-Etienne du Rouvray	SSIAD CCAS SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Saint-Etienne du Rouvray	01/01/2022
76	CCAS de Sotteville les Rouen	SSIAD CCAS SOTTEVILLE LES ROUEN	Sotteville les Rouen	01/01/2022
76	CCAS de Yvetot	SSIAD CCAS YVETOT	Yvetot	01/01/2022
76	Com-Com de Forges Les Eaux	SSIAD ROUVRAY-CATILLON COM COM FORGES	Rouvray-Catillon	01/01/2022
61	ASSOCIATION CENTRE SOINS MISERICORDE	S.S.I.A.D - SEES	SEES	01/01/2022
61	FEDERATION ADMR DE L'ORNE	S.S.I.A.D - ATHIS DE L'ORNE	ATHIS-DE-L'ORNE	01/01/2022
61	FEDERATION ADMR DE L'ORNE	SSIAD - LE MELE/SARTHE	LE MELE-SUR-SARTHE	01/01/2022
61	FEDERATION ADMR DE L'ORNE	S.S.I.A.D. - LE THEIL SUR HUISNE	LE THEIL	01/01/2022
61	FEDERATION ADMR DE L'ORNE	SSIAD - RANES	RANES	01/01/2022



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-19-007

DECISION DU 19 FEVRIER 2018 PORTANT  
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE  
DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE  
MEDICAL – SOCIETE ALCURA FRANCE – SITE DE  
RATTACHEMENT DE OISSEL (76)

**DECISION DU 19 FEVRIER 2018 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSER A  
DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL  
SOCIETE ALCURA FRANCE - SITE DE RATTACHEMENT DE OISSEL (76)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant le site de rattachement de la société LOCAPHARM situé à Hérouville-Saint-Clair (14200) 46 rue Léon Foucault pour les départements 14, 50 et 61 ;

**VU** la décision du 15 janvier 2014 de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical du site de rattachement de la société LOCAPHARM situé à Hérouville-Saint-Clair (14200) 46 rue Léon Foucault, se nommant désormais ALCURA FRANCE ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2014 n° DSP 2014 014 de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical du site de rattachement de la société ALCURA FRANCE situé à Oissel (76350) Chemin de la poudrerie, pour les départements 27 et 76 ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er décembre 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 11 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** la demande initiale du 20 juillet 2017, déclarée recevable le 26 octobre 2017, présentée par la société ALCURA FRANCE, dont le siège social est situé à LE POINCONNET (36330) ZI Allée des sablons, en vue d'obtenir l'autorisation de modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du site de rattachement de OISSEL (76350) par modification de l'aire géographique et transformation des sites de rattachement d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) 46 rue Léon Foucault et d'AMIENS (80000) 51 rue de Sully bat 1 cellule 3, en sites annexes de OISSEL, et demandant l'abrogation des autorisations de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical des sites de rattachement d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) et d'AMIENS (80000) ;

**CONSIDERANT** que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec réserves le 11 décembre 2017 du Conseil central de la section D de l'ordre national des Pharmaciens à Paris ;

**CONSIDERANT** les réponses du 23 janvier 2018 au rapport intermédiaire d'enquête contradictoire et à sa conclusion intermédiaire du 15 décembre 2017 fournies par le pharmacien responsable du site de rattachement de OISSEL et à son mail complémentaire du 08 février 2018 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'enquête contradictoire et sa conclusion du 13 février 2018 du pharmacien de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La société ALCURA FRANCE, dont le siège social est situé à LE POINCONNET (36330) ZI Allée des sablons, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à OISSEL (76350) ZI de la Poudrerie, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée précisant l'aire géographique des communes concernées sur les départements : 14, 27, 50, 60, 61, 62, 76, 80, avec les deux sites annexes d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) 46 rue Léon Foucault et d'AMIENS (80000) 51 rue de Sully bat 1 cellule 3.

**ARTICLE 2 :** La décision du 15 janvier 2014 de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société ALCURA France pour le site de rattachement d'Hérouville-Saint-Clair (14200) 46 rue Léon Foucault, est abrogée.

**ARTICLE 3 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.



**ARTICLE 7 :** La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 FEV. 2018

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

  
La Directrice de l'Offre de Soins  
ARS de Normandie  
Sandra MILIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-20-002

**DECISION DU 20/02/2018 PORTANT  
CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE  
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE –  
SELURL « PHARMACIE DOIZON » A BOLBEC (76)**

**DECISION DU 20 FEVRIER 2018 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE  
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE  
SELURL « PHARMACIE DOIZON » A BOLBEC (76)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-5-1 et L.5125-22 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1942, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie 12 rue Léon Gambetta 76210 BOLBEC (licence n° 68) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1974, autorisant l'extension de l'officine de pharmacie 12-14 rue Léon Gambetta 76210 BOLBEC (licence n° 68) ;

**VU** la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**VU** la déclaration d'exploitation du 24 juillet 1989 de l'officine de pharmacie sise 12 rue Léon Gambetta 76210 BOLBEC par Monsieur Éric DOIZON ;

**VU** le courrier du 22 décembre 2017, réceptionné le 28 décembre 2017, par lequel Maître Jean-Yves TANNIOU, avocat du cabinet FIDAL, informe la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie de Monsieur Éric DOIZON à la date du 31 mars 2018 et restitution de la licence d'exploitation ;

**VU** la cession de fonds de commerce sous condition suspensive réglementaire du 9 novembre 2017 entre Madame Christine BELLENGER et Monsieur Alain LE GARS, son époux, et la société « PHARMACIE DOIZON » concernant le fonds d'officine de pharmacie situé 3 place Léon Desgenetais 76210 BOLBEC ;

**VU** la transmission par l'agence régionale de santé de Normandie des informations concernant cette cessation d'activité, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute – Normandie en sa séance du 25 janvier 2018 pour validation du dossier ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La cessation définitive d'activité au 31 mars 2018 de l'officine de pharmacie SELURL « PHARMACIE DOIZON » située 12-14 rue Gambetta 76210 BOLBEC est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 68, délivrée par Monsieur le Préfet de Seine-Maritime le 30 décembre 1942.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 20 FEV. 2018



Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie



La Directrice de l'Offre de Soins  
Géçile CHEVALIER  
ARS de Normandie

Sandra MILIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-23-004

DECISION N°24 DU 23 FEVRIER 2018 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET  
AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UNE  
CAMERA A SCINTILLATION DE MARQUE SIEMENS  
ECAM AU PROFIT DU CHU DE CAEN

**DECISION n° 24 du 23 février 2018**

**PORTANT**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT  
D'UNE CAMERA A SCINTILLATION (de marque SIEMENS ECAM)  
*Installée dans les locaux du CHU de CAEN***

**AU PROFIT du CHU de CAEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'imagerie ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

**VU** les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) en date du :

- 1<sup>er</sup> août 2013 publié le 7 août 2013 (1<sup>ère</sup> révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2<sup>ème</sup> révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3<sup>ème</sup> révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4<sup>ème</sup> révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5<sup>ème</sup> révision)
- 5 juillet 2017 publié le 13 juillet 2017 (6<sup>ème</sup> révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement

d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

**VU** la décision ministérielle en date du 6 juillet 2001 autorisant le CHU de CAEN à remplacer une caméra à scintillation Elscint Apex 409 A par une nouvelle caméra à scintillation (de marque SIEMENS ECAM) ;

**VU** la décision n°4 du 15 avril 2008 de la commission exécutive de l'ARH de Basse-Normandie en date du 15 avril 2008, au profit du CHU de CAEN portant renouvellement d'autorisation d'une caméra à scintillation (de marque SIEMENS ECAM) sans remplacement d'appareil ;

**VU** le procès-verbal de la dernière visite de conformité réalisée le 13 avril 2010 actant les caractéristiques de la caméra à scintillation (de marque SIEMENS ECAM) ainsi que le courrier du 14 juin 2010 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation renouvelée le 15 avril et actant la durée de validité de l'autorisation jusqu'au 6 juillet 2013 ;

**VU** le dernier renouvellement tacite en date du 7 juillet 2017 de l'autorisation de fonctionnement de la caméra à scintillation SIEMENS ECAM accordée au profit du CHU de CAEN, ce renouvellement d'autorisation sans remplacement d'appareil prenant effet à compter du 7 juillet 2018 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 6 juillet 2023 ;

**VU** la demande présentée le 29 septembre 2017 par le CHU de CAEN, dont le siège social est situé Avenue de la Côte de Nacre -14033 CAEN Cedex, en vue :

- du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de la caméra à scintillation (de marque SIEMENS ECAM), initialement autorisée le 6 juillet 2001 au profit du CHU de CAEN, mise en service le 12 février 2003 et dont le dernier renouvellement sans remplacement d'appareil a été accordé le 7 juillet 2017,

- par une nouvelle caméra à scintillation (Caméra CZT Corps entier) dans les locaux du Service de médecine nucléaire au niveau 0 de la Tour Côte de Nacre ;

**VU** le rapport établi par Madame le Docteur Hélène LAYNAT, médecin conseil, inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 8 au 9 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que le CHU de CAEN est actuellement titulaire d'une autorisation de caméra à scintillation, de marque SIEMENS ECAM, implantée sur le site de l'hôpital Côte de Nacre, dans le service de médecine nucléaire situé au niveau 0 de la Tour Côte de Nacre ; qu'il sollicite aujourd'hui le renouvellement de cette autorisation avec remplacement de l'appareil ;

**CONSIDERANT** que le CHU de CAEN dispose dans son service de médecine nucléaire de trois caméras à scintillation, chacune d'elles étant dédiée à un flux de patients (une dédiée à la cardiologie, une assurant la médecine nucléaire générale tout organe, et la troisième objet de la présente demande, jusque-là plus spécialement dédiée aux explorations ostéo-articulaires, pulmonaires, cérébrales, thyroïdiennes et rénales et qui doit être remplacée par une caméra à scintillation CZT- 64 CT corps entier pour permettre une imagerie de tous les organes en mode dynamique et 3 D) ; que le service de médecine nucléaire du CHU comporte également un appareil TEP-TDM ;

**CONSIDERANT** que cette demande de remplacement de caméra à scintillation ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé du Calvados ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de

l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants, intégrant les technologies innovantes de limitation des rayonnements ;

**CONSIDERANT** que le CHU envisage le remplacement de la caméra à scintillation SIEMENS ECAM par un appareil très performant de dernière technologie (Caméra CZT corps entier couplée à un scanner 64 barrettes) dont les performances amélioreront les diagnostics médicaux ; que le couplage des deux technologies permet une double exploration du corps entier (imagerie fonctionnelle par la scintigraphie, et imagerie morphologique avec le scanner) ;

**CONSIDERANT** que ce nouvel équipement permettra une prise en charge optimale des patients au sein du CHU de CAEN ; que cette demande s'inscrit également dans la perspective notamment :

- de réduire le délai de prise en charge des patients,
- de réduire les doses de rayonnements ionisants délivrés aux patients,
- de réaliser des examens de scintigraphie dans des conditions supérieures de qualité et de rapidité, et dans des conditions de confort optimisées pour les patients,
- d'effectuer des explorations scintigraphiques 3D multi-organes avec des acquisitions rapides et dynamiques permettant des quantifications métaboliques ;

**CONSIDERANT** que ce changement d'appareil apparaît justifié compte tenu de l'activité importante développée avec cet équipement sur les dernières années (2029 patients par an avec cette caméra) ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement dans le cadre d'une coopération publique-privée apparaît satisfaisante ; que le service de médecine nucléaire est ouvert de 7 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle caméra à scintillation sera installée dans les locaux du niveau 0 du service de médecine nucléaire qui doit faire l'objet d'une extension afin de bénéficier d'un lieu unique de médecine nucléaire conventionnelle, permettant ainsi aux médecins nucléaires une meilleure disponibilité sur les trois caméras ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La demande présentée le 29 septembre 2017 par le CHU de CAEN, dont le siège social est situé Avenue de la Côte de Nacre -14033 CAEN Cedex, en vue :

- du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de la caméra à scintillation (de marque SIEMENS ECAM), initialement autorisée le 6 juillet 2001 au profit du CHU de CAEN, mise en service le 12 février 2003 et dont le dernier renouvellement sans remplacement d'appareil a été accordé le 7 juillet 2017,
- par une nouvelle caméra à scintillation (Caméra CZT Corps entier) dans les locaux du Service de médecine nucléaire au niveau 0 de la Tour Côte de Nacre,

est acceptée.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du code de la santé publique.



**ARTICLE 3** : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, le DGARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

**ARTICLE 7** : En application de l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 8** : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout Intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur du CHU de CAEN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 février 2018

Christine GARDEL

Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-23-005

DECISION N°25 DU 23 FEVRIER 2018 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET  
AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN  
SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE AU  
PROFIT DE LA SELARL IMAGERIE MEDICALE  
CHERBOURG-COTENTIN

**DECISION n°25 du 23 février 2018**

**PORTANT**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT  
D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE**  
*Installé dans les locaux de la Polyclinique du Cotentin*

**AU PROFIT DE LA  
SELARL Imagerie Médicale Cherbourg-Cotentin**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'imagerie ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

**VU** les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) en date du :

- 1<sup>er</sup> août 2013 publié le 7 août 2013 (1<sup>ère</sup> révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2<sup>ème</sup> révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3<sup>ème</sup> révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4<sup>ème</sup> révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5<sup>ème</sup> révision)
- 5 juillet 2017 publié le 13 juillet 2017 (6<sup>ème</sup> révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

**VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre inclus ;**

**VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;**

**VU la décision n°1 de la Direction Générale de l'ARS de Basse-Normandie en date du 10 juillet 2012, portant**  
- confirmation de l'autorisation de scanographe antérieurement détenue par la SCM d'Imagerie Médicale de la Bucaille sise à la polyclinique du Cotentin et après cession de celle-ci,  
- renouvellement d'autorisation et autorisation de remplacement d'un scanographe, au profit de la SELARL centre d'imagerie médicale Cherbourg-Octeville ;

**VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 15 janvier 2013 actant les caractéristiques du scanographe à utilisation médicale (de marque PHILIPS modèle BRILLIANCE CT16 n° de série 50195) ainsi que le courrier du 21 février 2013 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation accordée le 10 juillet 2012, la durée de validité de l'autorisation courant à compter de la date de mise en service du nouvel appareil (23 juillet 2012) pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 22 juillet 2017 ;**

**VU le renouvellement tacite en date du 23 juillet 2016 de l'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale accordée au profit de la SELARL centre d'imagerie médicale Cherbourg-Octeville, ce renouvellement d'autorisation sans remplacement d'appareil prenant effet à compter du 23 juillet 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 22 juillet 2022 ;**

**VU le changement de dénomination de la SELARL Centre d'Imagerie Médicale Cherbourg-Octeville désormais dénommée SELARL Imagerie Médicale Cherbourg-Cotentin (extrait Kbis du 2 mai 2017) ;**

**VU la demande présentée le 27 octobre 2017 par la SELARL Imagerie Médicale Cherbourg-Cotentin, dont le siège social est situé au 52 rue de la Bucaille, 50100 CHERBOURG EN COTENTIN, en vue :**  
- du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe à utilisation médicale (de marque PHILIPS modèle BRILLIANCE CT16 n° de série 50195), initialement autorisé le 10 juillet 2012 au profit de la SELARL centre d'imagerie médicale Cherbourg-Octeville et renouvelé tacitement le 23 juillet 2016,  
- par un nouveau scanographe à utilisation médicale (de marque Ingenuity Flex PHILIPS avec 16 canaux) dans les locaux de la Polyclinique du Cotentin ;

**VU le rapport établi par Madame Isabelle CREVON, gestionnaire instructeur, à l'ARS de Normandie ;**

**VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 8 au 9 février 2018 ;**

**CONSIDERANT qu'un scanographe à utilisation médicale, dont le titulaire d'autorisation est la SELARL Imagerie Médicale Cherbourg-Cotentin, est actuellement implanté sur le site de la Polyclinique du Cotentin ;**

**CONSIDERANT que la SELARL Imagerie Médicale Cherbourg-Cotentin, constituée de radiologues libéraux, sollicite aujourd'hui le renouvellement de son autorisation de fonctionnement de scanographe à utilisation médicale avec remplacement de l'appareil ;**

**CONSIDERANT que cette demande de remplacement de scanographe à utilisation médicale ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé de la Manche ;**

**CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;**

**CONSIDERANT** que le remplacement du scanographe à utilisation médicale actuel par un appareil de dernière technologie permettra une prise en charge optimale des patients au sein de la Polyclinique du Cotentin ; que cette demande s'inscrit également dans la perspective :

- de réduire les doses de rayonnements ionisants délivrés aux patients,
- d'effectuer des examens de meilleure qualité, dans des conditions de confort optimisées pour les patients ;

**CONSIDERANT** que ce changement d'appareil apparaît justifié compte tenu de l'activité importante développée avec cet équipement sur les dernières années (8451 forfaits techniques en 2012 ; 10 076 en 2014 et 11 151 en 2016) ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que le service d'imagerie est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 et le samedi de 8h30 à 12h30 ;

**CONSIDERANT** que le nouveau scanographe à utilisation médicale sera installé dans les locaux de la Polyclinique du Cotentin ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée le 27 octobre 2017 par la SELARL Imagerie Médicale Cherbourg-Cotentin dont le siège social est situé au 52 rue de la Bucaille, 50100 CHERBOURG EN COTENTIN, en vue :

- du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe à utilisation médicale (de marque PHILIPS modèle BRILLIANCE CT16 n° de série 50195), initialement autorisé le 10 juillet 2012 au profit de la SELARL centre d'imagerie médicale Cherbourg-Octeville et renouvelé tacitement le 23 juillet 2016,
- par un nouveau scanographe à utilisation médicale (de marque Ingenuity Flex PHILIPS avec 16 canaux) dans les locaux de la Polyclinique du Cotentin,

est acceptée.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 8 :** En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11 :** La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SELARL Imagerie Médicale Cherbourg-Cotentin et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12 :** La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 février 2018

Christine GARDEL

Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-28-004

DECISION N°26 DU 28 FEVRIER 2018 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET  
AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN  
SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALEAU  
PROFIT DU GIE IMAGERIE DES DEUX RIVES



**DECISION n°26 du 28 février 2018**

**PORTANT**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT  
D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE  
*site de la clinique de l'Europe à Rouen***

**Au profit du  
GIE IMAGERIE DES DEUX RIVES**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5 au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

**VU** la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'ARS de Haute-Normandie en date du 29 avril 2013, portant autorisation de renouvellement d'un scanographe à utilisation médicale installé dans les locaux de la clinique de l'Europe, avec remplacement d'appareil au profit du GIE Imagerie des 2 rives de Rouen ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 28 janvier 2014, actant les caractéristiques du scanographe à utilisation médicale (SIEMENS SOMATOM Définition AS 64 Excel) ainsi que le courrier du 25 mars 2014 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation initialement accordée le 29 avril 2013, la durée de validité de l'autorisation courant à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil à l'ARS soit jusqu'au 8 septembre 2018 ;

**VU** la demande présentée le 19 septembre 2017 par le **GIE IMAGERIES DES 2 RIVES**, dont le siège social est situé 2 boulevard de la Marne, 76000 ROUEN ;

- en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe à utilisation médicale (SIEMENS SOMATOM Définition AS 64 Excel), initialement autorisé le 29 avril 2013 au profit du GIE Imagerie des 2 Rives ;  
- par un nouveau scanographe à utilisation médicale (SIEMENS SOMATOM Définition AS 64) dans les locaux de la clinique de l'Europe à Rouen ;

**VU** le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, Infirmière, Inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 08 au 09 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que le GIE Imagerie des 2 Rives est actuellement titulaire d'une autorisation de scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de la clinique de l'Europe ; qu'il sollicite aujourd'hui le renouvellement de cette autorisation avec remplacement de l'appareil ;

**CONSIDERANT** que cette demande de remplacement de scanographe à utilisation médicale ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

**CONSIDERANT** que le remplacement du scanographe à utilisation médicale actuel par un appareil de dernière technologie permettra une prise en charge optimale des patients ; que cette demande s'inscrit dans la perspective notamment :

- D'offrir la possibilité de maximiser le bénéfice clinique et de minimiser la dose de rayonnement,
- De permettre l'accès à un plus grand nombre de patients et d'étendre l'amplitude journalière ;

**CONSIDERANT** que ce changement d'appareil apparaît justifié compte tenu de l'augmentation de l'activité développée avec cet équipement sur les dernières années (14 358 forfaits techniques en 2016 contre 12 223 forfaits techniques en 2013) ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que la continuité des soins est assurée ;

**CONSIDERANT** que le nouveau scanographe à utilisation médicale doit être installé au sein de la clinique de l'Europe ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La demande présentée le 19 septembre 2017 par le **GIE IMAGERIES DES 2 RIVES**, dont le siège social est situé 2 boulevard de la Marne, 76000 ROUEN :

- en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe à utilisation médicale (SIEMENS SOMATOM Définition AS 64 Excel), initialement autorisé le 29 avril 2013 au profit du GIE Imagerie des 2 Rives ;

- par un nouveau scanographe à utilisation médicale (SIEMENS SOMATOM Définition AS 64) dans les locaux de la clinique de l'Europe à Rouen;

est acceptée.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

**ARTICLE 7** : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 8** : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au GIE Imagerie des 2 Rives dont le siège social est situé 2 boulevard de la Marne 76000 ROUEN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 février 2018

Christine GARDEL

Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-28-005

DECISION N°27 DU 28 FEVRIER 2018 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET  
AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN  
SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE AU  
PROFIT DE LA SCM SCANNER DE HAUTE  
NORMANDIE

**DECISION n°27 du 28 février 2018**

**PORTANT**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT  
D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE  
*Site de la clinique de l'Europe***

**Au profit de la SCM SCANNER DE HAUTE-NORMANDIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5 au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

**VU** la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'ARS de Haute-Normandie en date du 29 avril 2013, portant autorisation de renouvellement d'un scanographe à utilisation médicale installé dans les locaux de la clinique de l'Europe, avec remplacement d'appareil au profit de la SCM SCANNER de Haute-Normandie ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 28 janvier 2014, actant les caractéristiques du scanographe à utilisation médicale (SIEMENS SOMATOM Emotion 16) ainsi que le courrier du 25 mars 2014 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation initialement accordée le 29 avril 2013, la durée de validité de l'autorisation courant à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil soit jusqu'au 29 juillet 2018 ;

**VU** la demande présentée le 19 septembre 2017 par la **SCM SCANNER de Haute-Normandie** dont le siège social est situé 61 boulevard de l'Europe 76100 ROUEN,  
- en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe à utilisation médicale (SIEMENS SOMATOM Emotion 16 n° de série 79002), initialement autorisé le 29 avril 2013 au profit de la SCM SCANNER de Haute-Normandie ;  
- par un nouveau scanographe à utilisation médicale (de classe III) dans les locaux de la clinique de l'Europe ;

**VU** le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, Infirmière, Inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 08 au 09 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que la SCM SCANNER de Haute-Normandie est actuellement titulaire d'une autorisation de scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de la clinique de l'Europe, qu'elle sollicite aujourd'hui le renouvellement de cette autorisation avec remplacement de l'appareil ;

**CONSIDERANT** que cette demande de remplacement de scanographe à utilisation médicale ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

**CONSIDERANT** que le remplacement du scanographe à utilisation médicale actuel par un appareil de dernière technologie permettra une prise en charge optimale des patients ; que cette demande s'inscrit dans la perspective notamment :

- de bénéficier des dernières innovations technologiques,
- de diminuer les doses d'irradiation,
- de répondre aux besoins d'exams dans le domaine de la cancérologie, de la gastrologie et de la pneumologie grâce à l'acquisition de 3 nouveaux logiciels ;

**CONSIDERANT** que ce changement d'appareil apparaît justifié compte tenu de l'augmentation de l'activité développée avec cet équipement sur les dernières années (11 820 forfaits techniques en 2016 contre 10 075 forfaits techniques en 2013) ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que la continuité des soins est assurée ;

**CONSIDERANT** que le nouveau scanographe à utilisation médicale doit être installé sur le site de la clinique de l'Europe dans les locaux actuels sans modification de ceux-ci ;

**ARTICLE 8** : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SCM SCANNER de Haute-Normandie dont le siège est situé au 61-73 boulevard de l'Europe 76100 ROUEN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 février 2018

Christine GARDEL



Directrice Générale



**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : la demande présentée le 19 septembre 2017 par la **SCM SCANNER de Haute-Normandie** dont le siège social est situé 61-73 boulevard de l'Europe 76100 ROUEN,

- en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe (SIEMENS SOMATOM Emotion 16 n° de série 79002), initialement autorisé le 29 avril 2013 au profit de la SCM SCANNER de Haute-Normandie ;

- par un nouveau scanographe (de classe III) dans les locaux de la clinique de l'Europe ;

est acceptée.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

**ARTICLE 7** : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-28-007

DECISION N°28 DU 28 FEVRIER 2018 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET  
AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN  
SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE AU  
PROFIT DU GIE SCANNER SAINT HILAIRE DE  
ROUEN

**DECISION n°28 du 20 février 2018**

**PORTANT**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT  
D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE**  
*Site de la clinique St Hilaire à Rouen*

**Au profit du  
GIE SCANNER SAINT-HILAIRE de ROUEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5 au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

**VU** la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'ARS de Haute-Normandie en date du 29 avril 2013, portant autorisation de renouvellement d'un scanographe à utilisation médicale avec remplacement d'appareil au profit du GIE SCANNER ST HILAIRE sur le site de la clinique St Hilaire à Rouen ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 11 septembre 2013, actant les caractéristiques du scanographe (SIEMENS SOMATON Définition AS PLUS n°66 740) ainsi que le courrier du 16 octobre 2014 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation initialement accordée le 29 avril 2013, la durée de validité de l'autorisation courant à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'appareil soit jusqu'au 7 juillet 2018 ;

**VU** la demande présentée le 19 septembre 2017 par le GIE SCANNER ST HILAIRE, dont le siège social est situé 7 rue de l'Abreuvoir 76000 ROUEN :

- en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe à utilisation médicale (SIEMENS SOMATON Définition AS PLUS n°66 740), initialement autorisé le 29 avril 2013 au profit du GIE SCANNER ST HILAIRE,
- par un nouveau scanographe à utilisation médicale (de classe équivalente) dans les locaux de la Clinique Saint Hilaire ;

**VU** le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, Infirmière, Inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 08 au 09 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que le GIE Scanner St Hilaire est actuellement titulaire d'une autorisation de scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de la clinique Saint Hilaire; qu'il sollicite aujourd'hui le renouvellement de cette autorisation avec remplacement de l'appareil ;

**CONSIDERANT** que cette demande de remplacement de scanographe à utilisation médicale ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé Rouen-Elbeuf ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

**CONSIDERANT** que le remplacement du scanographe à utilisation médicale actuel par un appareil de dernière technologie permettra une prise en charge optimale des patients ; que cette demande s'inscrit dans la perspective notamment :

- d'offrir la possibilité de maximiser le bénéfice clinique et de minimiser la dose de rayonnement,
- de poursuivre le développement de l'activité de radiologie interventionnelle,
- de conforter les prises en charge cancérologique sur le site de la clinique St Hilaire ;

**CONSIDERANT** que ce changement d'appareil apparaît justifié compte tenu de l'augmentation de l'activité développée avec cet équipement sur les dernières années (14 827 forfaits techniques en 2016 contre 13 944 forfaits techniques en 2014) ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que la continuité des soins est assurée ;

**CONSIDERANT** que le nouveau scanographe à utilisation médicale doit être installé dans les locaux de la clinique Saint Hilaire ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La demande présentée le 19 septembre 2017 par le **GIE SCANNER ST HILAIRE**, dont le siège social est situé 7 rue de l'Abreuvoir 76000 ROUEN :

- en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe à utilisation médicale (SIEMENS SOMATON Définition AS PLUS n°66 740), initialement autorisé le 29 avril 2013 au profit du GIE SCANNER ST HILAIRE,
- par un nouveau scanographe à utilisation médicale (de classe équivalente) dans les locaux de la Clinique Saint Hilaire ;

**est acceptée.**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

**ARTICLE 7** : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 8** : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

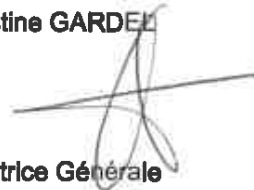
**ARTICLE 10 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11 :** La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au GIE SCANNER ST HILAIRE, dont le siège social est situé 7 rue de l'Abreuvoir 76000 ROUEN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12 :** La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 février 2018

Christine GARDEL



Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-28-008

DECISION N°29 DU 28 FEVRIER 2018 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION eT  
AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN  
SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE AU  
PROFIT DU GIE SCANNER PAYS DE CAUX-VALLEE  
DE SEINE DE LILLEBONNE

**DECISION n°29 du 28 février 2018**

**PORTANT**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT  
D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE**

**Au profit du  
GIE SCANNER PAYS DE CAUX-VALLEE DE SEINE de LILLEBONNE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5 au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

**VU** la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;



**VU** la décision du Directeur Général de l'ARH de Haute-Normandie en date du 09 juillet 2010, portant autorisation de renouvellement d'un scanographe à utilisation médicale avec remplacement d'appareil sur le site du centre hospitalier de Lillebonne au profit du GIE SCANNER Pays de Caux -Vallée de Seine ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 05 novembre 2010, actant les caractéristiques du scanographe à utilisation médicale (GENERAL ELECTRIC, MODELE BrightSpeed Elite 16 Coupes, N° série : 252259HM7) ainsi que le courrier du 16 février 2011 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation initialement accordée 09 juillet 2010 ;

**VU** le renouvellement tacite en date du 27 aout 2014 de l'autorisation de fonctionnement d'un scanographe à utilisation médicale accordé au profit du GIE SCANNER Pays de Caux -Vallée de Seine, ce renouvellement d'autorisation sans remplacement d'appareil prenant effet à compter du 14 aout 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 aout 2020 ;

**VU** la demande présentée le 11 septembre 2017 par le GIE SCANNER Pays de Caux -Vallée de Seine, dont le siège social est situé au Centre Hospitalier Intercommunal Caux-Vallée de Seine, 19 avenue du Président COTY, 76170 LIILEBONNE,

- en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe à utilisation médicale (GENERAL ELECTRIC, MODELE Bright Speed Elite 16 Coupes, N° série : 252259HM7), initialement autorisé le 09 juillet 2010 au profit du GIE SCANNER Pays de Caux -Vallée de Seine et renouvelé tacitement le 27 aout 2014,

- par un nouveau scanographe à utilisation médicale (OPTIMA CT 540) dans les locaux du Centre Hospitalier Intercommunal Caux-Vallée de Seine, 19 avenue du Président COTY, 76170 LIILEBONNE ;

**VU** le rapport établi par Madame Virginie PISLARD, Infirmière, Inspecteur désigné à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 08 au 09 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que le GIE SCANNER Pays de Caux -Vallée de Seine est constitué du CHIC – Caux Vallée de seine, de la SA Groupe Chirurgical Privé Clinique Tous Vents et de la SARL Imagerie médicale du Pays de Caux ;

**CONSIDERANT** que le GIE SCANNER Pays de Caux -Vallée de Seine est actuellement titulaire d'une autorisation de scanographe à utilisation médicale implanté sur le Centre Hospitalier Intercommunal Caux-Vallée de Seine; qu'il sollicite aujourd'hui le renouvellement de cette autorisation avec remplacement de l'appareil ;

**CONSIDERANT** que cette demande de remplacement de scanographe à utilisation médicale ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé Le Havre ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

**CONSIDERANT** que le remplacement du scanographe à utilisation médicale actuel par un appareil de dernière technologie permettra une prise en charge optimale des patients ; que cette demande s'inscrit dans la perspective notamment :

- de maintenir une offre de proximité,
- de bénéficier des dernières innovations technologiques,
- de diminuer les doses d'irradiation,
- de poursuivre les prises en charge et les dépistages cancéreux,
- de fluidifier les prises en charge au sein du service des urgences ;

**CONSIDERANT** que ce changement d'appareil apparaît justifié compte tenu de l'augmentation de l'activité développée avec cet équipement sur les dernières années (9 556 forfaits techniques en 2014 contre 12 780 forfaits techniques en 2016) ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que la continuité des soins est assurée ;

**CONSIDERANT** que le nouveau scanographe à utilisation médicale doit être installé au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Caux-Vallée de Seine ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : le 11 septembre 2017 par le **GIE SCANNER Pays de Caux -Vallée de Seine**, dont le siège social est situé au Centre Hospitalier Intercommunal Caux-Vallée de Seine, 19 avenue du Président COTY, 76170 LILLEBONNE,

- en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe à utilisation médicale (GENERAL ELECTRIC, MODELE Bright Speed Elite 16 Coupes, N° série : 252259HM7), initialement autorisé le 09 juillet 2010 au profit du GIE SCANNER Pays de Caux -Vallée de Seine et renouvelé tacitement le 27 août 2015,

- par un nouveau scanographe à utilisation médicale (OPTIMA CT 540) dans les locaux du Centre Hospitalier Intercommunal Caux-Vallée de Seine, 19 avenue du Président COTY, 76170 LILLEBONNE ;

est acceptée.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 8 :** En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11 :** La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au GIE SACANNER Pays de Caux-Vallée de Seine dont le siège social est situé dans les locaux du Centre Hospitalier Intercommunal Caux-Vallée de Seine, 19 avenue du Président COTY, 76170 LIILEBONNE et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12 :** La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 février 2018

Christine GARDEL



Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-28-009

DECISION N°30 DU 28 FEVRIER 2018 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET  
'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN  
APPAREIL D'IRM (IRM 2 PEDIATRIQUE) AU PROFIT  
DU CHU DE ROUEN

**DECISION n°30 du 28 février 2018**

**PORTANT**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT  
D'UN APPAREIL D'IRM (IRM 2 pédiatrique) – site de Charles Nicolle**

**AU PROFIT DU**

**CHU de ROUEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5

au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

**VU** la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

**VU** la délibération de la commissions exécutive de l'ARH en date du 17 septembre 2008 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'appareil d'IRM sur le site de l'hôpital Charles Nicolle avec remplacement d'appareil au profit du CHU de ROUEN ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 5 novembre 2008 actant les caractéristiques de l'appareil d'IRM 2 pédiatrique (de marque GENERAL ELECTRIC de 1,5 Tesla - classe 3 nommé IRM 2 Pédiatrique ) ainsi que le courrier du 4 février 2009 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation initialement accordée le 17 septembre 2008, la durée de validité de l'autorisation courant à compter de la date de la visite de conformité soit jusqu'au 5 novembre 2013 ;

**VU** dernier le renouvellement tacite en date du 6 novembre 2012 de l'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'IRM (de marque GENERAL ELECTRIC de 1.5 Tesla - classe 3 nommé IRM 2 Pédiatrique) accordé au profit du CHU de ROUEN, ce renouvellement d'autorisation sans remplacement d'appareil prenant effet à compter du 6 novembre 2013 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 5 novembre 2018 ;

**VU** la demande présentée le 7 septembre 2017 par le CHU de Rouen, dont le siège social est situé 1 rue de germont 76031 Rouen Cedex,  
- en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de l'appareil d'IRM (IRM de marque GENERAL ELECTRIC de 1.5 Tesla - classe 3 nommé IRM 2 Pédiatrique), initialement autorisé le 17 septembre 2008 au profit du CHU de ROUEN et renouvelé tacitement le 6 novembre 2012,  
- par un nouvel appareil d'IRM (appareil IRM 1.5 Tesla de marque SIEMENS AERA XQ 48) sur le site de Charles-Nicolle ;

**VU** le rapport établi par Madame Isabelle CREVON, Gestionnaire instructeur à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 8-9 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que le CHU de ROUEN est actuellement titulaire d'une autorisation de l'appareil d'IRM implanté sur le site de Charles-Nicolle ; qu'il sollicite aujourd'hui le renouvellement de cette autorisation avec remplacement de l'appareil ;

**CONSIDERANT** que le CHU de ROUEN est également titulaire de plusieurs autorisations d'imagerie en coupe (4 autorisations de scanographes à utilisation médicale installés sur les sites de Charles Nicolle et Bois Guillaume et 4 autorisations d'appareils d'IRM localisés sur le site de Charles Nicolle) ;

**CONSIDERANT** que cette demande de remplacement d'un appareil d'IRM ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé de Rouen-Elbeuf ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

**CONSIDERANT** que le remplacement de l'appareil d'IRM actuel par un appareil de dernière technologie permettra une prise en charge optimale des patients ; que cette demande s'inscrit dans la perspective notamment :

- de bénéficier des dernières technologies,
- de développer la substitution des examens irradiants par les moyens d'imagerie non irradiant de type IRM,
- de conforter le parc d'imagerie en coupe de l'établissement,
- de conforter la spécialisation de chacun des appareils d'IRM de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que ce changement d'appareil apparaît justifié compte tenu de l'obsolescence de l'appareil ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que la continuité des soins est assurée ;

**CONSIDERANT** que le nouvel de l'appareil d'IRM doit être installé dans le service d'imagerie médicale au rez-de-jardin du Pavillon Pédiatrique de l'hôpital Charles-Nicolle ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La demande présentée le 7 septembre 2017 par le CHU de ROUEN, dont le siège social est situé 1 rue Germont 76031 ROUEN Cedex,  
- en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de l'appareil d'IRM (IRM de marque GENERAL ELECTRIC de 1.5 Tesla - classe 3 nommé IRM 2 Pédiatrique), initialement autorisé le 17 septembre 2008 au profit du CHU de ROUEN et renouvelé tacitement le 6 novembre 2012,  
- par un nouvel appareil d'IRM (appareil IRM 1.5 Tesla de marque SIEMENS AERA XQ 48) sur le site de Charles-Nicolle ;

est acceptée.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

**ARTICLE 7** : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 8** : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au CHU de ROUEN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 février 2018

Christine GARDEL



Directrice Générale



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-28-010

DECISION N°31 DU 28 FEVRIER 2018 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET  
AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN  
APPAREIL D'IRM AU PROFIT DU CHU DE ROUEN

**DECISION n°31 du 28 FEVRIER 2018**

**PORTANT**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT  
D'UN APPAREIL D'IRM**

**AU PROFIT DU**

**CHU de ROUEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie, publié au RAA spécial n° 3 du 08 mars 2012 ;

**VU** les arrêtés du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du :

- 19 novembre 2012 publié au RAA normal n° 81 du 22 novembre 2012 portant adoption de l'avenant n°1
- 12 avril 2013 publié au RAA n° 48 d'avril 2013 portant adoption de l'avenant n°2
- 16 octobre 2013 publié au RAA n° 123 en novembre 2013 portant adoption de l'avenant n°3
- 7 avril 2014 publié au RAA n° 39 d'avril 2014 portant adoption de l'avenant n°4

et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du :

- 5 juillet 2017 publié au RAA n° 28 de juillet 2017 portant adoption de l'avenant n°5 au Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Haute-Normandie ;

**VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

**VU** la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'ARH de Haute Normandie en date du 9 octobre 2002 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM au profit du CHU de Rouen ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 11 avril 2007, actant les caractéristiques de l'appareil d'IRM (1,5 TESLA Philips ACHIEVA Nova HP 16 canaux de classe 3), ainsi que le courrier du 22 octobre 2007 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation initialement accordée le 9 octobre 2002 ;

**VU** la délibération de la commission exécutive de l'ARH de Haute Normandie en date du 14 novembre 2007, portant confirmation de l'autorisation de fonctionnement d'un appareil d'IRM de 1,5 tesla actuellement détenue par le CHU de ROUEN et après cession de ce dernier au profit du « GIE Imagerie Spécialisée Recherche et Clinique » ;

**VU** le renouvellement tacite, en date du 15 avril 2013, de l'autorisation de fonctionnement d'un appareil d'IRM (1,5 TESLA Philips ACHIEVA Nova HP 16 canaux de classe 3), installé dans le service d'imagerie du site Charles-Nicolle, au profit du « GIE Imagerie Spécialisée Recherche et Clinique », prenant effet à compter du 12 avril 2014 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 11 avril 2019 ;

**VU** la délibération en date du 6 mars 2017, de l'Assemblée Générale du « GIE Imagerie Spécialisée Recherche et Clinique », approuvant le transfert de l'IRM et de ses équipements accessoires au profit du CHU de Rouen ;

**VU** la décision n° 1 du 30 juin 2017 portant confirmation de l'autorisation de fonctionnement d'un appareil d'IRM actuellement détenue par le « GIE Imagerie Spécialisée Recherche et Clinique » et après cession par ce dernier au profit du CHU de Rouen ;

**VU** la demande présentée le 5 octobre 2017 par le CHU de ROUEN, dont le siège social est situé 1 rue de Germont 76031 Rouen Cedex,

- en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de l'appareil d'IRM (1,5 TESLA Philips ACHIEVA Nova HP 16 canaux de classe 3), initialement autorisé le 9 octobre 2002 et renouvelé tacitement le 15 avril 2013,

- par un nouvel appareil d'IRM (IRM de 1,5 Tesla, système MAGNETOM Aera de marque SIEMENS) dans les locaux situés au rez-de-jardin de l'anneau central de l'hôpital Charles Nicolle ;

**VU** le rapport établi par Madame Isabelle CREVON, Gestionnaire Instructeur à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 8 et 9 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que le CHU de ROUEN est actuellement titulaire d'une autorisation d'appareil d'IRM (IRM 1.5 tesla) implanté sur le site de l'hôpital Charles Nicolle ; qu'il sollicite aujourd'hui le renouvellement de cette autorisation avec remplacement de l'appareil ;

**CONSIDERANT** que le CHU de ROUEN est également titulaire de plusieurs autorisations d'imagerie en coupe (4 autorisations de scanographes à utilisation médicale installés sur les sites de Charles Nicolle et Bois Guillaume et 4 autorisations d'appareils d'IRM localisés sur le site de Charles Nicolle) ;

**CONSIDERANT** que cette demande de remplacement d'un appareil d'IRM ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé de Rouen-Elbeuf ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

**CONSIDERANT** que le remplacement de l'appareil d'IRM actuel par un appareil de dernière technologie permettra une prise en charge optimale des patients ; que cette demande s'inscrit dans la perspective notamment :

- d'améliorer la qualité des prises en charge et les conditions de recherche en neuroscience,
- de développer la substitution des examens irradiants par les moyens d'imagerie non irradiant de type IRM,
- de conforter le parc d'imagerie en coupe de l'établissement en spécialisant chacun des appareils d'IRM de l'établissement sur des filières ou des prises en charge spécialisées,
- de poursuivre la formation des internes sur des équipements de dernières technologies ;

**CONSIDERANT** que ce changement d'appareil apparaît justifié compte tenu de l'augmentation de l'activité développée avec cet équipement sur les dernières années (taux d'occupation de l'appareil de 100% ; augmentation de l'activité de 13 % au 1<sup>er</sup> semestre 2016 par rapport au 1<sup>er</sup> semestre 2015) ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que la continuité des soins est assurée ;

**CONSIDERANT** que le nouvel de l'appareil d'IRM doit être installé dans le service imagerie médicale dans les locaux du CHU sur le site de Charles Nicolle au rez-de-jardin de l'anneau central ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La demande présentée le 5 octobre 2017 par le CHU de ROUEN, dont le siège social est situé 1 rue de Germont 76031 ROUEN,

- en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de l'appareil d'IRM (1,5 TESLA Philips ACHIEVA Nova HP 16 canaux de classe 3), initialement autorisé le 9 octobre 2002 et renouvelé tacitement le 15 avril 2013,

- par un nouvel appareil d'IRM (IRM de 1,5 Tesla, système MAGNETOM Aera de marque SIEMENS) dans les locaux situés au rez-de-jardin de l'anneau central de l'hôpital Charles Nicolle,

est acceptée.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), et R 6122-37 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service du nouvel appareil.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 8 :** En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11 :** La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au CHU de ROUEN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12 :** La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 28 février 2018

Christine GARDEL



Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-20-004

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET  
AUTORISATION DE REMPLACEMENT DE LA  
CAMERA A SCINTILLATION (GENERAL ELECTRIC  
modèle INFINIA) AU PROFIT DE LA SELARL des  
Docteurs HARANG et WAMPACH A CAEN

**DECISION n° 22 du 20 février 2018**

**PORTANT**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT  
DE LA CAMERA A SCINTILLATION (GENERAL ELECTRIC modèle INFINIA)**

*Installée dans les locaux de la Polyclinique du Parc à Caen*

**AU PROFIT DE**

**LA SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH A CAEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'imagerie ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

**VU** les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) en date du :

- 1<sup>er</sup> août 2013 publié le 7 août 2013 (1<sup>ère</sup> révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2<sup>ème</sup> révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3<sup>ème</sup> révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4<sup>ème</sup> révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5<sup>ème</sup> révision)
- 5 juillet 2017 publié le 13 juillet 2017 (6<sup>ème</sup> révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

**VU** la délibération n°1 de la commission exécutive de l'ARH de Basse-Normandie en date du 14 octobre 2003, portant confirmation au bénéfice du Docteur Hervé Harang, de l'autorisation d'une caméra à scintillation, initialement autorisée au profit du Docteur Malherbe, et renouvellement de cette autorisation avec changement d'appareil ;

**VU** l'extrait délivré le 28 novembre 2003 de l'enregistrement de la SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH au registre du commerce et des sociétés effectué le 28 octobre 2003 ;

**VU** le dernier renouvellement tacite en date du 15 octobre 2014 de l'autorisation de fonctionnement d'une caméra à scintillation accordée au profit de la SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH à CAEN, ce renouvellement d'autorisation sans remplacement d'appareil prenant effet à compter du 15 octobre 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 14 octobre 2020 ;

**VU la demande présentée le 3 octobre 2017 par la SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH**, dont le siège social est situé 20 avenue Guynemer, 14052 Caen cedex 4, en vue :

- **du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de la caméra à scintillation** (de marque GENERAL ELECTRIC modèle INFINIA), initialement autorisée le 14 octobre 2003 et renouvelée tacitement le 15 octobre 2014),
- **par une nouvelle caméra à scintillation** (de nouvelle génération à détecteurs « CZT » (semi-conducteurs), dédiée aux explorations cardiologiques, dans les locaux de la Polyclinique du Parc à Caen ;

**VU** le rapport établi par Madame le Docteur Hélène LAYNAT, médecin conseil à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 8 au 9 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que la SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH est actuellement titulaire de deux autorisations de caméras à scintillation, implantées sur le site de la Polyclinique du Parc à Caen :

- une première caméra à scintillation, non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, (de marque GENERAL ELECTRIC modèle INFINIA), objet de la présente demande de remplacement d'appareil, le nouvel appareil étant destiné aux explorations cardiaques,
- une deuxième caméra à scintillation, non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, (de marque GENERAL ELECTRIC modèle INFINIA HAWKEYE 4), faisant l'objet d'une demande parallèle de remplacement d'appareil, le nouvel appareil étant destiné à la réalisation de toutes les explorations non cardiaques ;

**CONSIDERANT** que la présente demande concerne donc le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la première caméra à scintillation (de marque GENERAL ELECTRIC modèle INFINIA), avec remplacement par un appareil dévolu à la réalisation des explorations cardiaques ;

**CONSIDERANT** que cette demande de remplacement de caméra à scintillation ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé du Calvados ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;



**CONSIDERANT** que le remplacement de la première caméra à scintillation installée en 2003, par un appareil de dernière technologie (caméra à scintillation de nouvelle génération à détecteurs CZT), permettra une prise en charge optimale des patients au sein de la Polyclinique du Parc à Caen ; que cette demande s'inscrit également dans la perspective :

- de réduire le délai moyen de prise en charge des patients,
- de réduire les doses de rayonnements ionisants délivrés aux patients,
- d'effectuer des examens de scintigraphie de meilleure qualité, dans des conditions de confort optimisées pour les patients ;

**CONSIDERANT** que ce changement d'appareil apparaît justifié compte tenu de l'activité importante développée avec cet équipement sur les dernières années (moyenne de 3000 examens par caméra) et de l'augmentation notamment des scintigraphies myocardiques ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que le service de médecine nucléaire est ouvert de 8h à 18h du lundi au jeudi et de 8h à 16h le vendredi ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle caméra à scintillation sera installée dans les locaux de la Polyclinique du Parc à Caen, après réaménagement des locaux, sans rupture d'activité ; qu'un délai de réalisation de trois mois est prévu, après obtention de la présente autorisation ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée le 3 octobre 2017 par la SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH, dont le siège social est situé 20 avenue Guynemer, 14052 Caen cedex 4, en vue :

- du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de la caméra à scintillation (de marque GENERAL ELECTRIC modèle INFINIA), initialement autorisée le 14 octobre 2003 et renouvelée tacitement le 15 octobre 2014),
- par une nouvelle caméra à scintillation (de nouvelle génération à détecteurs « CZT » (semi-conducteurs), dédiée aux explorations cardiologiques, dans les locaux de la Polyclinique du Parc à Caen,

est acceptée.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3 :** En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

**ARTICLE 7** : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 8** : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11** : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12** : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 20 février 2018

Christine GARDEL

Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2018-02-20-005

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET  
AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UNE  
CAMERA A SCINTILLATION (de marque GENERAL  
ELECTRIC modèle INFINIA HAWKEYE 4) AU PROFIT  
DE LA SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH  
A CAEN

DECISION n°23 du 20 février 2018

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT  
D'UNE CAMERA A SCINTILLATION** (de marque GENERAL ELECTRIC modèle INFINIA HAWKEYE 4)  
*Installée dans les locaux de la Polyclinique du Parc à Caen*

**AU PROFIT DE  
LA SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH A CAEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'imagerie ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

**VU** les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) en date du :

- 1<sup>er</sup> août 2013 publié le 7 août 2013 (1<sup>ère</sup> révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2<sup>ème</sup> révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3<sup>ème</sup> révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4<sup>ème</sup> révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5<sup>ème</sup> révision)
- 5 juillet 2017 publié le 13 juillet 2017 (6<sup>ème</sup> révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 20 juillet 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 20 juillet 2017 ;

**VU** la délibération n°1 de la commission exécutive de l'ARH de Basse-Normandie en date du 23 mars 2004, au profit de la SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH, portant autorisation d'installation d'une deuxième caméra à scintillation dans les locaux de la SA Polyclinique du Parc à Caen ;

**VU** le dernier renouvellement tacite en date du 24 mars 2015 de l'autorisation de fonctionnement d'une caméra à scintillation (de marque GENERAL ELECTRIC modèle INFINIA HAWKEYE 4) accordée au profit de la SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH, ce renouvellement d'autorisation sans remplacement d'appareil prenant effet à compter du 24 mars 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 23 mars 2021 ;

**VU la demande présentée le 3 octobre 2017 par la SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH, dont le siège social est situé 20 avenue Guynemer, 14052 Caen cedex 4 en vue :**

**- du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de la caméra à scintillation** (de marque GENERAL ELECTRIC modèle INFINIA HAWKEYE 4), initialement autorisée le 23 mars 2004 au profit de la SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH et renouvelée tacitement le 24 mars 2015),  
**- par une nouvelle caméra à scintillation** (TEMP/TDM de dernière génération) dans les locaux de la Polyclinique du Parc à Caen ;

**VU** le rapport établi par Madame le Docteur Hélène LAYNAT, médecin conseil à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue sur la période du 8 au 9 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que la SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH est actuellement titulaire de deux autorisations de caméras à scintillation, implantées sur le site de la Polyclinique du Parc à Caen :

- une première caméra à scintillation, non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, (de marque GENERAL ELECTRIC modèle INFINIA), faisant l'objet d'une demande parallèle de remplacement d'appareil, le nouvel appareil étant destiné aux explorations cardiaques,  
- une deuxième caméra à scintillation, non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, (de marque GENERAL ELECTRIC modèle INFINIA HAWKEYE 4), faisant l'objet de la présente demande de remplacement d'appareil, le nouvel appareil étant destiné à la réalisation de toutes les explorations non cardiaques ;

**CONSIDERANT** que la présente demande concerne donc le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la deuxième caméra à scintillation (de marque GENERAL ELECTRIC modèle INFINIA HAWKEYE 4) avec remplacement par un appareil polyvalent dévolu à la réalisation des explorations non cardiaques ;

**CONSIDERANT** que cette demande de remplacement de caméra à scintillation ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé du Calvados ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet imagerie, s'agissant de la poursuite des objectifs d'amélioration de l'accessibilité aux soins, de la réduction des flux de patients vers d'autres territoires de santé, de la continuité et la permanence des soins et de l'amélioration de la qualité de prise en charge grâce à des équipements d'imagerie performants ;

**CONSIDERANT** que le remplacement de la deuxième caméra à scintillation installée en 2005, par un appareil de dernière technologie (caméra à scintillation moderne TEP/ TDM), permettra une prise en charge optimale des patients au sein de la Polyclinique du Parc à Caen ; que cette demande s'inscrit également dans la perspective :

- de réduire le délai moyen de prise en charge des patients,
- de réduire les doses de rayonnements ionisants délivrés aux patients,
- d'effectuer des examens de scintigraphie de meilleure qualité dans des conditions de confort optimisées pour les patients ;

**CONSIDERANT** que ce changement d'appareil apparaît justifié compte tenu de l'activité importante développée avec cet équipement sur les dernières années (moyenne de 3000 examens par caméra) et de l'augmentation notamment des scintigraphies osseuses corps entier et des recherches du ganglion sentinelle ;

**CONSIDERANT** que l'activité du service de scintigraphie est en harmonie avec le projet de l'établissement d'accueil relatif au développement de la prise en charge et du traitement des patients cancéreux ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante; que le service de médecine nucléaire est ouvert de 8h à 18h du lundi au jeudi et de 8h à 16h le vendredi ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle caméra à scintillation sera installée dans les locaux de la Polyclinique du Parc à Caen, après réaménagement des locaux, sans rupture d'activité ; qu'un délai de réalisation de trois mois est prévu, après obtention de la présente autorisation ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée le 3 octobre 2017 par la SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH dont le siège social est situé 20 avenue Guynemer, 14052 Caen cedex 4 en vue :

- du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de la caméra à scintillation (de marque GENERAL ELECTRIC INFINIA HAWKEYE 4), initialement autorisée le 23 mars 2004 au profit de la SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH et renouvelée tacitement le 24 mars 2015),
- par une nouvelle caméra à scintillation (TEMP/TDM de dernière génération), dans les locaux de la Polyclinique du Parc à Caen,

est acceptée.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3 :** En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration à la Directrice Générale de l'ARS.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité pourra être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, la Directrice générale de l'ARS est réputée renoncer à diligenter cette visite.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018), la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 8 :** En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

**ARTICLE 9 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 10 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 11 :** La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SELARL des Docteurs HARANG et WAMPACH et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 12 :** La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 20 février 2018

Christine GARDEL

Directrice Générale

Centre hospitalier du Belvédère

R28-2018-02-19-006

Décision 2018-131 délégation signature



**DECISION N° 2018/131 du 19 février 2018**  
**accordant délégation de signature**

Le directeur par intérim du centre hospitalier du Belvédère,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6141-1, L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 27 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Yves Autret, directeur par intérim du centre hospitalier du Belvédère à Mont Saint Aignan (Seine Maritime) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ,

Considérant l'organisation de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité de son fonctionnement,

DECIDE

Article 1er : La présente décision annule et remplace la décision n°17-921 accordant délégation de signature.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves Autret, directeur par intérim, délégation générale est donnée à Madame Dolorès Trueba de la Pinta, directrice d'hôpital hors classe, mise à disposition auprès du directeur par intérim, à compter du 19 février 2018, par convention avec le Centre National de Gestion.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves Autret, directeur par intérim, et de Madame Dolorès Trueba de la Pinta, directrice d'hôpital hors classe, délégation est donnée à Monsieur Christophe Crouzevialle, directeur adjoint chargé de la direction des finances, de la gestion de la patientèle et des ressources matérielles, pour signer au nom du directeur par intérim ou de Madame Dolorès Trueba de la Pinta tous actes, décisions, avis, notes de service ou courriers nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 4 : seront mis d'office à la signature du directeur par intérim ou de la directrice hors classe :

- les recrutements et nominations,
- les fiches de notation des personnels,
- le tableau mensuel de la permanence des soins,
- les affaires relevant d'une procédure disciplinaire,
- les contrats, marchés, conventions de toute nature, et leurs avenants,
- l'engagement des dépenses d'exploitation relatives aux personnels,
- les documents et courriers liés aux plaintes et réclamations des usagers,
- les documents et courriers liés à la réquisition des dossiers médicaux,
- les documents afférents aux assurances,

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe Crouzevialle, pour signer dans son domaine de compétence, tel qu'il est délimité par l'organigramme de direction et par l'article 3, les documents relevant de sa direction, notamment :

- la signature des bordereaux de recettes,
- les engagements de dépenses des comptes d'exploitation et d'investissement gérés par la direction des finances, de la gestion de la patientèle et des ressources matérielles,
- les opérations de trésorerie,
- l'ordonnancement des dépenses,
- les courriers à valeur non contractuelle,
- les copies conformes de documents contractuels,
- les déclarations de sinistres auprès de la Compagnie d'Assurance.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Cruzevialle, délégation est donnée à Monsieur Vincent Galichet, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les actes et correspondances susmentionnés.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Madame Murielle Pivard, chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales, pour signer dans son domaine de compétence, tel qu'il est délimité par l'organigramme de direction et par l'article 3, les documents relevant de sa direction, notamment :

- les réponses aux demandes d'emploi,
- les annonces d'offres d'emploi,
- la signature, pour service fait, des factures afférentes aux dépenses des personnels,
- les ordres de missions et les remboursements de frais liés aux déplacements et aux formations des personnels médicaux et non médicaux,
- les courriers relatifs aux actions de formation des personnels,
- les conventions de stages des stagiaires médecins et de tous les stagiaires rémunérés,
- les courriers relatifs à l'exercice du droit syndical,
- les déclarations d'accidents du travail ou de trajet,
- les formulaires relatifs aux congés maladie,
- les attestations relatives à la situation administrative des personnels,
- les copies conformes du dossier administratif des personnels,
- les courriers à valeur non contractuelle.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Ange Grout, chargée de la coordination des soins, pour signer dans son domaine de compétence, tel qu'il est délimité par l'organigramme de direction et par l'article 3, les documents suivants :

- les conventions de stage des stagiaires non médecins, accueillis dans les secteurs de soins (étudiants sages-femmes, paramédicaux, scolaires et autres professions non médicales),
- les autorisations de tournage ou de reportage,
- les notes et courriers relatifs aux enfants accueillis à la pouponnière sanitaire et sociale qui engagent la responsabilité du représentant légal de l'établissement. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Ange GROUT, délégation est donnée à Madame Caroline de Boissieu, puéricultrice responsable de la pouponnière.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Yves Autret, Madame Dolorès Trueba de la Pinta et de Madame Murielle Pivard, délégation est donnée à Monsieur Christophe Cruzevialle pour la signature des documents relevant du domaine de compétence de Madame Murielle Pivard.

Article 9 : Pendant l'application de l'article 3, délégation est donnée à titre provisoire à Madame Murielle PIVARD pour l'ordonnancement des dépenses et la signature des bordereaux de recettes relevant du domaine de compétence de Monsieur Christophe Cruzevialle.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à Mme Bénédicte Bouland, adjointe des cadres hospitaliers, chargée de la gestion médico-administrative de la patientèle pour la signature :

- des titres de recettes des consultations, des actes externes et des séjours,
- des courriers liés à la facturation des consultations, des actes externes et des séjours
- des écritures liées au fonctionnement des régies (Cpage malades, régie tickets repas du personnel)

Article 11 : Un exemplaire de la décision est remis aux intéressés après signature du spécimen joint.

Article 12 : la présente décision, librement consultable, est transmise sans délai au comptable public de l'établissement et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

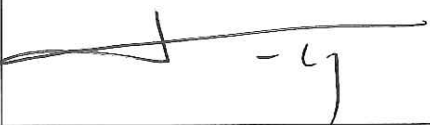






Fait à Mont Saint Aignan, le 19 février 2018

Le directeur par intérim,

Jean-Yves Autret

Centre hospitalier du Belvédère 72 rue Louis Pasteur – CS 60045  
76 137 Mont Saint Aignan Cedex

SPECIMEN DE LA SIGNATURE DES PERSONNES DISPOSANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE  
DU DIRECTEUR PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER DU BELVEDERE  
(LISTE ACTUALISEE AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2017)

NOM, GRADE, FONCTION	SIGNATURE
Dolorès Trueba de la Pinta Directrice hors classe	
Christophe Crouzevialle Directeur adjoint Direction des finances, de la gestion de la patientèle et des ressources matérielles	
Murielle Pivard Attachée d'administration Directrice des ressources humaines et des affaires médicales	
Vincent Galichet Adjoint des cadres Direction des finances, de la gestion de la patientèle et des ressources matérielles	
Bénédicte Bouland Adjointe des cadres Chargée de la gestion médico-administrative de la patientèle	
Marie-Ange GROUT Coordinatrice des soins	
Caroline DE BOISSIEU Responsable de la pouponnière sanitaire et sociale	

Conseil national des activités privées de sécurité -  
Direction Territoriale Ouest

R28-2017-11-16-007

Décision disciplinaire prononcée par la CLAC Ouest  
portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de la  
*décision disciplinaire prononcée par la CLAC Ouest portant interdiction temporaire d'exercer à  
l'encontre de la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE*

**Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE**

**COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT  
ET DE CONTRÔLE OUEST**

-----

**Délibération n° DD-CLAC OUEST-N°84-2017-10-19 du 19 octobre 2017**

**portant sanction disciplinaire à l'encontre de la**

**Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE**

**Dossier n° 84-10-2017 /CNAPS/A3S SPIRIT SERVICES SECURITE**

**Date et lieu de l'audience : 19 octobre 2017, à Rennes**

**Nom du vice-président : Régis DUFERNEZ**

**Nom du rapporteur : Diane PERROTEAU**

**Secrétariat permanent : Guillaume SOUCHET**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2016-55 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.634-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le compte-rendu final de contrôle établi le 21 mars 2017 par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir au cours de la séance publique du 19 octobre 2017, entendu :

- le rapport de Madame le rapporteur, entendue en ses conclusions ;
- les explications orales de M. Aurélien L'HOMMEL<sup>1</sup>, gérant de la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE ;

La Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest, réunie le 19 octobre 2017 :

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation de l'intéressée, il n'en reste pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du Code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information préalable délivrée les 14 décembre 2016 et 8 février 2017 au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen (76) ;

Considérant le contrôle de la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE<sup>2</sup> effectué par des contrôleurs de la délégation territoriale Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, après avis au procureur de la République territorialement compétent ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE les manquements suivants :

**a. Emploi de personnes non titulaires de la carte professionnelle,**

*En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-20 du code la sécurité intérieure ;*

**b. Absence de vérification de la capacité d'exercer,**

*En méconnaissance des dispositions de l'article R.631-15 du code la sécurité intérieure ;*

<sup>1</sup> né le 17 mai 1985 à Rouen (76)

<sup>2</sup> sise 96 Chaumières de Fronval - QUINCAMPOIX (76230) ; RCS de Rouen n° 534 026 216

**c. Usage de documents ou mentions non conformes,**

*En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure ;*

**d. Absence de registre des contrôles internes,**

*En méconnaissance des dispositions de l'article R.631-16 du code de la sécurité intérieure ;*

Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure, le directeur du CNAPS a saisi par courrier du 31 mars 2017 la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE ;

Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans informant M. Aurélien L'HOMMEL, gérant de la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE, des manquements relevés à l'encontre de la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE, lui a été adressée le 22 septembre 2017 ; qu'il a ainsi été informé de ses droits, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure, « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)° les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières* » ;
2. Considérant que l'article L.612.20 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L.613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. (...)* » ; qu'il ressort de la procédure de contrôle, que la A3S SPIRIT SERVICES SECURITE a embauché et confié à plusieurs de ses salariés, en l'espèce MM. DAUNIS Florian, SAIDANI Amar, EDELINE Clément, BEN DHAOU Medhi, CHIA Rassim, GUILMITDINOV Arthur, SADOUNE Sami, IGGUI Hakim, GUEYE Serigne, LENFANT Erwann, SAADI Massinissa et BADJI Toufik, des missions de surveillance et gardiennage alors que ces derniers n'étaient pas titulaires de la carte professionnelle les autorisant à exercer des activités de sécurité privée ; que M. L'HOMMEL a reconnu ne pas avoir pris les dispositions nécessaires lors de l'embauche de ces salariés et a expliqué à la Commission qu'il pensait que ces derniers pouvaient travailler en tant qu'agents de sécurité du fait qu'ils venaient d'obtenir leur diplôme ; qu'en tout état de cause, en affectant du personnel non autorisé ou non qualifié aux fins de réaliser des missions de surveillance et gardiennage, la A3S SPIRIT SERVICES SECURITE a failli à ses obligations ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.612-20 du code de la sécurité intérieure à son encontre ;
3. Considérant que l'article R.631-15 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées* » ; qu'il ressort de la procédure de contrôle que la A3S SPIRIT SERVICES SECURITE a confié à l'un de ses salariés, en l'espèce M. DUMAIS Johnny, des missions d'agent cynophile entre le 8 mai 2015 et le 30 juin 2015 alors que le chien de ce dernier était décédé depuis le 23 septembre 2011 ; que M. L'HOMMEL a reconnu ne pas avoir vérifié que le chien de M. DUMAIS était bien celui indiqué sur la carte professionnelle de son salarié ; qu'au surplus, la A3S SPIRIT SERVICES SECURITE a recruté M. TIKHERBATINE Rassim le 1<sup>er</sup> août 2016 alors que sa carte professionnelle avait expiré le 27 juillet 2016 ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.631-15 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE ;

4. Considérant que l'article L.612.15 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L.612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L.612-9 ainsi que les dispositions de l'article L.612-14. En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise. Toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L.611-1 peut demander communication des références de la carte professionnelle de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation. Le prestataire lui communique ces informations sans délai* » ; que l'examen des documents de facturation émis par la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE a permis de constater l'absence des dispositions de l'article L.612-14 du code de la sécurité intérieure ; que M. L'HOMMEL a précisé avoir procédé aux rectifications nécessaires aux fins de se mettre en conformité au regard des prescriptions réglementaires ; qu'il n'en demeure pas moins qu'il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE ;
5. Considérant que l'article R.631-16 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les dirigeants s'interdisent de donner à leurs salariés, directement ou par l'intermédiaire de leurs cadres, des ordres qui les conduiraient à ne pas respecter le présent code de déontologie. Ils veillent à la formulation d'ordres et de consignes clairs et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions. Les instructions générales, circulaires et consignes générales de la sécurité privée et celles relatives aux fonctions assurées, que les salariés doivent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions, sont regroupées dans un mémento, rédigé en langue française, dans un style facilement compréhensible. Le salarié doit en prendre connaissance à chaque modification et en justifier par émargement. Le mémento doit être mis à la disposition des agents dans les locaux professionnels. Il ne peut être consulté que par les personnels impliqués dans la conception et la réalisation des missions ainsi que, sans délai, par les agents de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité. Ce mémento ne comporte aucune mention spécifique à un client ou une mission. Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes* » ; qu'il ressort de la procédure de contrôle que la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE n'a pas utilisé de registre des contrôles internes attestant des différentes vérifications effectuées auprès des agents employés au sein de l'entreprise ; que, dès lors, il y a également lieu de retenir à son encontre le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.631-16 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les fautes susvisées qui sont, soit reconnues par M. Aurélien L'HOMMEL, soit établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du code de la sécurité intérieure, justifiant l'application à l'encontre de la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE d'une des sanctions prévues par ce même article ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que M. Aurélien L'HOMMEL a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

- **L'interdiction, pour une durée de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision à la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE, immatriculée sous le numéro SIREN 534 026 216, sise 96 Chaumières de Fronval à QUINCAMPOIX (76), d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.**

4/6



**Article 2 :**

- Le versement par la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE de la somme de 6000 euros (six mille euros) au titre des pénalités financières.

**Article 3 :**

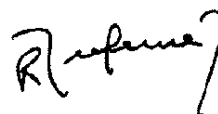
- La présente décision sera notifiée à M. Aurélien L'HOMMEL, gérant de la Sarl A3S SPIRIT SERVICES SECURITE, et adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, au préfet du département de Seine-Maritime, au directeur général des Finances Publiques du département de Seine-Maritime, et sera transmise au greffier du Tribunal de Commerce qui a procédé à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Délibéré fait et prononcé en audience publique lors de la séance du 19 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

- *le vice-président de la Commission, en sa qualité de directeur de la réglementation et des collectivités locales de la préfecture de Maine-et-Loire ;*
- *le représentant de la Procureure Générale près la Cour d'appel de Rennes ;*
- *le représentant du Président du Tribunal Administratif de Rennes ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;*
- *le représentant du directeur régional de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;*
- *le représentant du directeur régional des Finances Publiques ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;*
- *deux membres nommés par le Ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

A Rennes le 16 novembre 2017,

Pour la Commission locale  
d'agrément et de contrôle Ouest,  
le vice-président,



Conseil National  
des Activités Privées de Sécurité  
COMMISSION LOCALE D'AGREMENT  
ET DE CONTROLE OUEST

Régis DUFERNEZ

**Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification.**

Elle peut être contestée par :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.**

Conseil national des activités privées de sécurité -  
Direction Territoriale Ouest

R28-2018-01-15-010

Décision disciplinaire prononcée par la CLAC Ouest  
portant interdiction temporaire d'exercer à l'encontre de M.

*Décision disciplinaire prononcée par la CLAC Ouest portant interdiction temporaire d'exercer à  
l'encontre de M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO*

**Wenceslas KISSIKISSA MONGO**

**COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT  
ET DE CONTRÔLE OUEST**

**Délibération n° DD-CLAC OUEST-N°114-2017-11-29 du 29 novembre 2017  
portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO**

**Dossier n° 114-11-2017 /CNAPS/KISSIKISSA MONGO WENCESLAS**

**Date et lieu de l'audience : 29 novembre 2017, à Rennes**

**Nom du vice-président : Régis DUFRERNEZ**

**Nom du rapporteur : Hanane DAHMANI**

**Secrétariat permanent : Guillaume SOUCHET**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2016-55 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.634-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le compte-rendu final de contrôle établi le 19 septembre 2017 par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir au cours de la séance publique du 29 novembre 2017, entendu :

- le rapport de Madame le rapporteur, entendue en ses conclusions ;
- les explications orales de M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO<sup>1</sup>, président de la Sas KM SECURITE NORMANDIE, assisté de Maître Gabriel KENGNE, avocat au barreau de Rouen ;

La Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest, réunie le 29 novembre 2017 :

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation de l'intéressé, il n'en reste pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du Code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information préalable délivrée le 24 juillet 2017 au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen (76) ;

Considérant le contrôle de la Sas KM SECURITE NORMANDIE<sup>2</sup> effectué le 27 juillet 2017 par des contrôleurs de la délégation territoriale Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS),

<sup>1</sup> né le 18 octobre 1979 à Brazzaville (Congo)

<sup>2</sup> sise 22 route de Dieppe - Déville-lès-Rouen (76250) ; RCS de Rouen n° 811 218 320

en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, après avis au procureur de la République territorialement compétent ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO les manquements suivants :

**a. Défaut de vérification de la capacité d'exercer d'un salarié et défaut de tenue d'un registre des contrôles internes,**

*En méconnaissance des dispositions des articles R.631-15 et R.631-16 du code de la sécurité intérieure ;*

**b. Instauration et maintien de relations commerciales déloyales et de prestations illégales,**  
*En méconnaissance des dispositions de l'article R.631-21 du code de la sécurité intérieure ;*

**c. Défaut de collaboration au contrôle,**

*En méconnaissance des dispositions de l'article R.631-14 du code de la sécurité intérieure ;*

Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure, le directeur du CNAPS a saisi par courrier du 28 septembre 2017 la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO, président de la Sas KM SECURITE NORMANDIE ;

Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans informant M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO des manquements relevés à son encontre, lui a été adressée le 3 novembre 2017 ; qu'il a ainsi été informé de ses droits, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ; que cette convocation envoyée en lettre recommandée avec avis de réception n'a pas été retirée par M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO et qu'elle a été retournée par les services de la Poste avec la mention "pli avisé non réclamé" le 27 novembre 2017 à la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure, « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)° les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières* » ;
2. Considérant que l'article R.631-15 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées* » ; qu'en outre, l'article R.631-16 du code de la sécurité intérieure dispose que « *(...) Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes* » ; qu'il ressort de la procédure de contrôle de la Sas KM SECURITE NORMANDIE, que M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO a employé M. Gboko Kouadio BILE en qualité d'agent de sécurité, alors même que ce dernier possédait une carte professionnelle falsifiée ; qu'au surplus, aucun registre des contrôles internes n'était tenu au sein de l'entreprise ; que M. KISSIKISSA MONGO a reconnu ne pas avoir effectué les démarches de vérifications nécessaires lors de l'embauche de ce salarié ; que, par suite, M. KISSIKISSA MONGO n'a pas procédé à l'obligation de contrôle qui lui incombait ; que, dès lors, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions des articles R.631-15 et R.631-16 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. KISSIKISSA MONGO ;

3/6

3. Considérant que l'article R.631-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent de proposer une prestation contraire au présent code de déontologie, même en réponse à un appel d'offres, à un concours ou à une consultation comportant un cahier des charges dont des clauses y seraient *contraires*. Ils s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales, durables ou successives, fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales » ; que le contrôle a révélé que les prestations fournies et facturées par la Sas KM SECURITE NORMANDIE à ses donneurs d'ordres et à ses clients, étaient basées sur des tarifs anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales et fiscales en vigueur tel qu'en atteste le procès verbal de travail dissimulé établi par les services de l'URSSAF de Basse-Normandie le 22 février 2017 ; que M. KISSIKISSA MONGO a fait valoir que cette situation était due aux contraintes économiques liées au secteur de la sécurité privée ; qu'en tout état de cause, en maintenant avec ses partenaires des relations commerciales fondées sur des tarifs ne permettant pas de s'acquitter des charges sociales obligatoires, M. KISSIKISSA MONGO doit être regardé comme ayant failli à ses obligations ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir la manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.631-21 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. KISSIKISSA MONGO ;
4. Considérant que l'article R.631-14 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle* » ; que M. KISSIKISSA MONGO, président de la Sas KM SECURITE NORMANDIE, n'a pas collaboré loyalement avec les contrôleurs en ne fournissant pas les documents sollicités par ces derniers, en l'espèce les factures de l'entreprise pour l'année 2017, le registre unique du personnel de la société ou bien encore les plannings des agents ; que, dès lors, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.631-14 à l'encontre de M. KISSIKISSA MONGO ;

Considérant que les fautes susvisées qui sont, soit reconnues par M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO, soit établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du code de la sécurité intérieure, justifiant l'application à l'encontre de M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO d'une des sanctions prévues par ce même article ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO, assisté de son conseil, a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

- **L'interdiction, pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision à la M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO, né le 18 octobre 1979 à Brazzaville (Congo), d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.**

4/6

**Article 2 :**

- Le versement par M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO de la somme de 10 000 euros (dix mille euros) au titre des pénalités financières.

**Article 3 :**

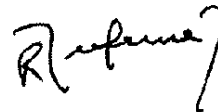
- La présente décision sera notifiée à M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO, président de la Sas KM SECURITE NORMANDIE, et adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, au préfet du département de Seine-Maritime, au directeur général des Finances Publiques du département de Seine-Maritime, et sera transmise au greffier du Tribunal de Commerce qui a procédé à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Délibéré fait et prononcé en audience publique lors de la séance du 29 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

- *le vice-président de la Commission, en sa qualité de directeur de la réglementation et des collectivités locales de la préfecture de Maine-et-Loire ;*
- *le représentant de la Procureure Générale près la Cour d'appel de Rennes ;*
- *le représentant du Président du Tribunal Administratif de Rennes ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;*
- *le représentant du directeur régional de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;*
- *le représentant du directeur régional des Finances Publiques ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;*
- *trois membres nommés par le Ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

A Rennes le 15 janvier 2018,

Pour la Commission locale  
d'agrément et de contrôle Ouest,  
le vice-président,



Conseil National  
des Activités Privées de Sécurité  
COMMISSION LOCALE D'AGREMENT  
ET DE CONTROLE OUEST  
Régis DUFERNEZ



**Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification.**

Elle peut être contestée par :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

6/6

Conseil national des activités privées de sécurité -  
Direction Territoriale Ouest

R28-2018-01-15-009

Décision prononcée par la CLAC Ouest portant  
interdiction temporaire d'exercer pour la Sas KM

*Décision prononcée par la CLAC Ouest portant interdiction temporaire d'exercer pour la Sas KM*  
**SECURITE NORMANDIE**  
*SECURITE NORMANDIE*

**COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT  
ET DE CONTRÔLE OUEST**

-----

**Délibération n° DD-CLAC OUEST-N°113-2017-11-29 du 29 novembre 2017 portant  
sanction disciplinaire à l'encontre de la Sas KM SECURITE NORMANDIE**

**Dossier n° 113-11-2017 /CNAPS/KM SECURITE NORMANDIE**

**Date et lieu de l'audience : 29 novembre 2017, à Rennes**

**Nom du vice-président : Régis DUFERNEZ**

**Nom du rapporteur : Hanane DAHMANI**

**Secrétariat permanent : Guillaume SOUCHET**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2016-55 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.634-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le compte-rendu final de contrôle établi le 19 septembre 2017 par la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de la séance ;

Après avoir au cours de la séance publique du 29 novembre 2017, entendu :

- le rapport de Madame le rapporteur, entendue en ses conclusions ;
- les explications orales de M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO<sup>1</sup>, président de la Sas KM SECURITE NORMANDIE, assisté de Maître Gabriel KENGNE, avocat au barreau de Rouen ;

La Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest, réunie le 29 novembre 2017 :

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation de l'intéressée, il n'en reste pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 9 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du Code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information préalable délivrée le 24 juillet 2017 au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen (76) ;

Considérant le contrôle de la Sas KM SECURITE NORMANDIE<sup>2</sup> effectué le 27 juillet 2017 par des contrôleurs de la délégation territoriale Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), en application des dispositions du Livre VI du code de la sécurité intérieure, après avis au procureur de la

---

<sup>1</sup> né le 18 octobre 1979 à Brazzaville (Congo)

<sup>2</sup> sise 22 route de Dieppe - Déville-lès-Rouen (76250) ; RCS de Rouen n° 811 218 320

République territorialement compétent ; que ce contrôle a permis de relever à l'encontre de la Sas KM SECURITE NORMANDIE les manquements suivants :

**a. Défaut de remise par l'employeur d'une carte professionnelle matérialisée et tenue professionnelle non conforme,**

*En méconnaissance des dispositions des articles R.613-1 et R.612-18 du code de la sécurité intérieure ;*

**b. Utilisation de documents non conformes,**

*En méconnaissance des dispositions de l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure ;*

**c. Exercice d'une activité de sécurité privée sur la voie publique sans autorisation préfectorale,**

*En méconnaissance des dispositions de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure ;*

**d. Défaut de diffusion du code de déontologie,**

*En méconnaissance des dispositions de l'article R.631-3 du code de la sécurité intérieure ;*

**e. Travail dissimulé,**

*En méconnaissance des dispositions de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure ;*

Considérant que, suite à la constatation de ces manquements et conformément à l'article R.634-1 du code de la sécurité intérieure, le directeur du CNAPS a saisi par courrier du 28 septembre 2017 la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la Sas KM SECURITE NORMANDIE ;

Considérant que la convocation devant la formation disciplinaire de céans informant M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO, président de la Sas KM SECURITE NORMANDIE, des manquements relevés à l'encontre de la Sas KM SECURITE NORMANDIE, lui a été adressée le 3 novembre 2017 ; qu'il a ainsi été informé de ses droits, et qu'il lui était loisible de consulter son dossier et de faire toutes observations utiles jusqu'au jour de l'examen de son dossier en séance publique ; que cette convocation envoyée en lettre recommandée avec avis de réception n'a pas été retirée par M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO et qu'elle a été retournée par les services de la Poste avec la mention "pli avisé non réclamé" le 27 novembre 2017 à la délégation territoriale Ouest du CNAPS ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.634-4 du code de la sécurité intérieure, « *tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques peut donner lieu à sanction disciplinaire (...)° les sanctions disciplinaires applicables (...) sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée ne pouvant excéder cinq ans. En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières* » ;
2. Considérant que l'article R.613-1 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L.612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances* » ; qu'en outre l'article R.612-18 du code de la sécurité intérieure prévoit que « (...) *L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire, 2° Si l'activité du titulaire est celle " d'agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens*

3/6

utilisés, 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L.612-9 et L.613-13, 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail » ; qu'il ressort de la procédure de contrôle de la Sas KM SECURITE NORMANDIE, que la carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise présentée par M. KISSIKISSA MONGO aux contrôleurs, ne supportait pas les prescriptions réglementaires susvisées ; qu'au surplus, M. KISSIKISSA MONGO a indiqué que lorsqu'il était amené à intervenir dans le cadre de contrats de sous-traitance, les agents de sécurité affectés aux missions de surveillance et gardiennage n'étaient pas porteurs d'une tenue faisant apparaître un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de la Sas KM SECURITE NORMANDIE ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions des articles R.613-1 et R.612-18 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la Sas KM SECURITE NORMANDIE ;

3. Considérant que l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L.612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L.612-9 ainsi que les dispositions de l'article L.612-14. (...)* » ; que l'examen des pièces du dossier de contrôle a permis de constater la non inscription du numéro d'autorisation d'exercer sur les factures émises par la Sas KM SECURITE NORMANDIE ainsi que l'absence des dispositions de l'article L.612-14 du code de la sécurité intérieure sur les supports de communication de l'entreprise ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la Sas KM SECURITE NORMANDIE ;
4. Considérant que l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde* » ; que le contrôle a mis en évidence que la Sas KM SECURITE NORMANDIE a affecté des agents de sécurité sur la voie publique, en l'espèce sur la commune d'Arques-la-Bataille (76) en juillet 2017, sans avoir préalablement sollicité d'autorisation préfectorale auprès des autorités compétentes ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la Sas KM SECURITE NORMANDIE ;
5. Considérant que l'article R.631-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée. Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants* » ; que le contrôle de la Sas KM SECURITE NORMANDIE a fait ressortir que ladite société ne faisait pas référence au code de déontologie dans ses contrats de travail et n'en remettait pas systématiquement un exemplaire à ses salariés ; que, dès lors, il y a lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.631-3 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la Sas KM SECURITE NORMANDIE ;

6. Considérant que l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* » ; que le contrôle a révélé que la Sas KM SECURITE NORMANDIE n'a pas déclaré aux services de l'URSSAF l'un de ses salariés, en l'espèce M. Souleymane BOUARE, alors même que ce dernier était affecté à des missions de surveillance et gardiennage sur le site du magasin Toys'R'Us de Mondeville (14) ; que, par suite, la Sas KM SECURITE NORMANDIE doit être regardée comme ayant dissimulé son activité, ceci constituant un délit de travail dissimulé tel que le prévoit l'article L.8221-5 du code du travail ; qu'en conséquence, il y a également lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R.631-4 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la Sas KM SECURITE NORMANDIE ;

Considérant que les fautes susvisées qui sont, soit reconnues par M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO, soit établies par les pièces du dossier, sont constitutives de manquements visés par l'article L.634-4 précité du code de la sécurité intérieure, justifiant l'application à l'encontre de la Sas KM SECURITE NORMANDIE d'une des sanctions prévues par ce même article ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO, assisté de son conseil, a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

- **L'interdiction, pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision à la Sas KM SECURITE NORMANDIE, immatriculée sous le numéro SIREN 811 218 320, sise 22 route de Dieppe à DEVILLE LES ROUEN (76250), d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure.**

##### **Article 2 :**

- **La présente décision sera notifiée à M. Wenceslas KISSIKISSA MONGO, président de la Sas KM SECURITE NORMANDIE, et adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, au préfet du département de Seine-Maritime, au directeur général des Finances Publiques du département de Seine-Maritime, et sera transmise au greffier du Tribunal de Commerce qui a procédé à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.**

Délibéré fait et prononcé en audience publique lors de la séance du 29 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

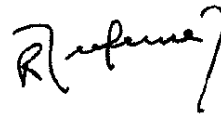
- *le vice-président de la Commission, en sa qualité de directeur de la réglementation et des collectivités locales de la préfecture de Maine-et-Loire ;*
- *le représentant de la Procureure Générale près la Cour d'appel de Rennes ;*
- *le représentant du Président du Tribunal Administratif de Rennes ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;*
- *le représentant du directeur régional de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;*
- *le représentant du directeur régional des Finances Publiques ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;*
- *trois membres nommés par le Ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

A Rennes le 15 janvier 2018,

Pour la Commission locale  
d'agrément et de contrôle Ouest,  
le vice-président,

Conseil National  
des Activités Privées de Sécurité

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT  
ET DE CONTROLE OUEST



Régis DUFERNEZ

**Cette décision est d'application immédiate, dès sa notification.**

Elle peut être contestée par :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

6/6



# Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2018-02-22-004

## Délégation de signature consentie aux agents désignés pour les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire.

*Délégation de signature consentie aux agents désignés pour les actes et correspondances relatifs à  
l'ordonnancement secondaire.*

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES DOUANES DE NORMANDIE**

**Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Normandie (en application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008)**

Le directeur interrégional des douanes de Normandie,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le n°1 de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 novembre 2017, portant nomination de M. Jean-Paul Balzamo pour assurer les fonctions de directeur interrégional des douanes de Normandie ;

Vu l'arrêté de la Préfète de Région Normandie, Préfète de la Seine Maritime n°Arrêté 18-012 du 22 février 2018, donnant délégation de signature à M Jean-Paul Balzamo, directeur interrégional des douanes de Normandie ;

DECIDE

**Article 1er** : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 18-012 du 22 février 2018 susvisé, délégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire de la direction interrégionale des douanes de Normandie :

M. Romain NOEL, directeur des services douaniers, adjoint au directeur interrégional

Mme Michèle MOIZO, inspectrice principale, adjointe au directeur interrégional  
Mme Annie FOULON, inspectrice régionale, secrétaire générale, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018

M. Jean-Luc LIGUORI, inspecteur, chef du service dépense

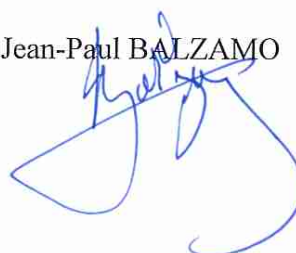
M. Max GENTIL, contrôleur principal, adjoint au chef du service dépense

**Article 2** : Les agents titulaires d'une délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie, préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 22 février 2018

Le directeur interrégional des douanes

Jean-Paul BALZAMO



Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R28-2018-02-23-001

Arrêté relative au nombre d'hectares de prairies  
permanentes pouvant faire l'objet d'une autorisation  
*Arrêté relative au nombre d'hectares de prairies permanentes pouvant faire l'objet d'une*  
**préalable de conversion suite à la dégradation du ratio**  
*autorisation préalable de conversion*  
annuel de prairies permanentes, relatif au paiement pour  
les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et  
l'environnement dit "paiement vert" prévu par la politique  
agricole commune



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**ARRÊTÉ RELATIF AU NOMBRE D'HECTARES DE PRAIRIES PERMANENTES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE DE CONVERSION SUITE À LA DÉGRADATION DU RATIO ANNUEL DE PRAIRIES PERMANENTES, RELATIF AU PAIEMENT POUR LES PRATIQUES AGRICOLES BÉNÉFIQUES POUR LE CLIMAT ET L'ENVIRONNEMENT DIT « PAIEMENT VERT » PRÉVU PAR LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil
- Vu** le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil
- Vu** le règlement (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement
- Vu** le règlement (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- Vu** le règlement (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire)
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié fixant certaines dispositions relatives au paiement vert pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant les régions concernées par le dispositif d'autorisation individuelle de retournement préalable à la conversion de prairies permanentes

*Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

**arrête**

- Article 1 :** En vue de ne pas dégrader de plus de 5 % le ratio annuel de prairies permanentes par rapport au ratio de référence à l'issue de la programmation 2014/2020, la surface totale régionale en prairies permanentes, non compensée par une réimplantation à surface équivalente, pouvant être retournée pendant la campagne PAC 2017/2018 est fixée à un maximum de 1 000 hectares.
- Article 2 :** Aucun seuil n'est fixé pour les demandes de retournement compensé par une réimplantation à surface équivalente ou supérieure.
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le **23 FEV. 2018**

La préfète de Normandie,  
Préfète de Seine-Maritime



Fabienne BUCCIO

**Voies et délais de recours** *Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-03-01-001

20180301 Arrêté n° SGAR 18-018 portant composition du  
conseil d'administration de l'établissement public foncier  
de Normandie

*20180301 Arrêté n° SGAR 18-018 portant composition du conseil d'administration de  
l'établissement public foncier de Normandie*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES  
AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Politiques Publiques

Affaire suivie par Pauline BLUMEREL  
Tél. 02.32.76.54.73  
Mél. pauline.blumerel@normandie.gouv.fr

**Arrêté N° SGAR / 18-018  
portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de  
Normandie**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°68-376 du 26 avril 1968 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Normandie.
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du Conseil régional de Normandie ;
- Vu les délibérations des Conseils départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations des Conseils de la Communauté urbaine d'Alençon, de la Communauté d'Agglomération Caen-la-Mer, de la Communauté Urbaine de Cherbourg, de la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise, du Grand Évreux Agglomération, de la CODAH, de la Métropole Rouen-Normandie et de la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglomération ;
- Vu les désignations des représentants des associations départementales des maires des départements concernés ;
- Vu les désignations des personnalités socio-professionnelles ;
- Vu les désignations des représentants de l'Etat ;
- Vu la désignation des représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Normandie ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet :  
[www.prefectures.regions.gouv.fr/normandie](http://www.prefectures.regions.gouv.fr/normandie)

## ARRETE

**Article 1er** - L'Établissement public foncier de Normandie (EPFN) est administré par un conseil d'administration de quarante-trois membres composé comme suit :

### 1. Trente-neuf représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

#### a) Neuf représentants de la Normandie

##### Titulaires

- M. Guy LEFRAND
- M. Julien DEMAZURE
- Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK
- M. Jean-Manuel COUSIN
- Mme Clotilde EUDIER
- M. François OUZILLEAU
- M. Jean-Baptiste GASTINE
- Mme Hélène MIALON-BURGAT
- M. Claude TALEB

##### Suppléants

- M. Marc-Antoine JAMET
- M. François-Xavier PRIOLLAUD
- M. Jean-François BLOC
- M. Xavier LEFRANCOIS
- Mme Catherine GOURNEY-LECONTE
- Mme Catherine MEUNIER
- Mme Chantal HENRY
- M. Robert RETOUT
- Mme Anne-Laure MARTEAU

#### b) Quatorze représentants des Départements

##### *Département de la Seine-Maritime*

##### Titulaires

- M. Patrick CHAUVET
- M. Martial HAUGUEL
- M. Luc LEMONNIER
- M. Bertrand BELLANGER
- Mme Catherine FLAVIGNY

##### Suppléants

- Mme Christelle MISCA-GUEROUT
- Mme Blandine LEFEBVRE
- M. Michel LEJEUNE
- M. Jean-Louis ROUSSELIN
- Mme Louisa COUPPEY

##### *Département de l'Eure*

##### Titulaires

- M. Sébastien LECORNU
- M. Frédéric DUCHE
- M. Jean-Paul LEGENDRE

##### Suppléants

- M. Olivier LEPINTEUR
- M. Alexandre RASSAERT
- M. Jean-Hugues BONAMY

##### *Département du Calvados*

##### Titulaires

- Mme Mélanie LEPOULTIER
- Mme Patricia GADY DUQUESNE
- M. Ludwig WILLIAUME

##### Suppléants

- M. Patrick JEANNENEZ
- M. Christian HAURET
- Mme Coralie ARRUEGO

##### *Département de l'Orne*

##### Titulaires

- M. Philippe VAN HOORNE

##### Suppléants

- M. Jean-Pierre FERET



*Département de la Manche*

Titulaires

- M. François BRIERE
- M. Jacques COQUELIN

Suppléants

- M. Antoine DELAUNAY
- M. Sébastien FAGNEN

c) Onze représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

*Agglomération de Rouen*

Titulaires

- M. Frédéric SANCHEZ
- Mme Françoise GUILLOTIN

Suppléants

- Mme Dominique AUPIERRE
- M. Jean-Marie MASSON

*Agglomération de Caen la Mer*

Titulaires

- M. Michel PATARD-LEGENDRE
- M. Michel LE LAN

Suppléants :

- M. Patrick LECAPLAIN
- M. Dominique VINOT-BATTISTONI

*Agglomération du Havre*

Titulaires

- M. Jean-Louis MAURICE
- M. Florent SAINT-MARTIN

Suppléant

- M. Gilbert CONAN
- Mme Florence THIBAUDEAU-RAINOT

*Agglomération d'Évreux*

Titulaire

- M. Xavier HUBERT

Suppléant

- M. Guy DOSSANG

*Agglomération du Cotentin*

Titulaire

- M. Jean-Marie LINCHENEAU

Suppléant

-

*Agglomération d'Alençon*

Titulaire

- M. Emmanuel DARCISSAC

Suppléant

- M. Pascal DEVIENNE

*Agglomération de Dieppe*

Titulaire

- M. François LEFEBVRE

Suppléant

- M. Lionel AVISSE

*Agglomération de Saint-Lô*

Titulaire

- M. Mickaël GRANDIN

Suppléant

- M. Alain MAHIEU

d) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un représentant par département

*Seine-Maritime*

Titulaire	Suppléant
-	- M. Bastien CORITON

*Eure*

Titulaire	Suppléant
- M. Bernard LEROY	- M. Gérard VOLPATTI

*Calvados*

Titulaire	Suppléant
- M. Michel ROCA	-

*Orne*

Titulaire	Suppléant
-	- M. Philippe VERRIER

*Manche*

Titulaire	Suppléant
- M. Bernard TREHET	- M. Erick GOUPIL

2. Quatre représentants de l'État

*Ministère chargé des collectivités territoriales*

Titulaire	Suppléant
- M. Laurent FISCUS	- Mme Chantal CASTELNOT

*Ministère chargé de l'urbanisme*

Titulaire	Suppléant
- M. Bernard MEYZIE	- Mme Amélie LACOGNE

*Ministère chargé du logement*

Titulaire	Suppléant
- M. Patrick BERG	- Mme Hélène BUHOT

*Ministère chargé du budget*

Titulaire	Suppléant
- Mme Anne SEGUY	- M. Philippe GUERIN

### 3. Huit personnalités socioprofessionnelles avec voix consultative

*Chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie*

- M. Dominique BRUYANT
- M. Pierre GRANIER

*Chambre régionale d'agriculture de Normandie*

- M. Jean-Yves HEURTIN
- M. Guy JACOB

*Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Normandie*

- M. Dominique MOULARD
- M. Jean-Denis MESLIN

*Conseil économique, social et environnemental régional de Normandie*

- M. Jean-Pierre GIROD

-

### 4. Un représentant des parcs naturels régionaux de la Normandie

- M. Jacques CHARRON

**Article 2** – Assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration :

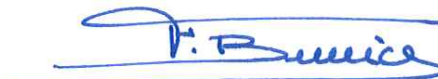
- La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ou son représentant, chargé du contrôle de l'établissement ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ou son représentant ;
- Le contrôleur budgétaire de l'EPFN, M. Joël NEYEN ;
- L'agent comptable de l'EPFN.

**Article 3** – Les membres du conseil d'administration sont désignés pour la durée restant à couvrir du mandat précédent.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le 01 MARS 2018

La Préfète



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-02-23-002

Arrêté modificatif N° SGAR/18-011 habilitant le groupe  
ornithologique normand (GONm) à être désigné pour  
prendre part au débat se déroulant dans le cadre des

*instances consultatives régionales*  
*Arrêté modificatif N° SGAR/18-011 habilitant le groupe ornithologique normand (GONm) à être  
désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives  
régionales*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens  
Mission Coordination générale, stratégie immobilière  
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah - Djebbour  
Tél. 02 32 76 51 89  
Mél. [fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr](mailto:fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr)

**Arrêté modificatif N° SGAR / 18-011**

Habilitant le groupe ornithologique normand (GONm) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L141-21 et R141-22 et suivants ;
- vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politique d'environnement et de développement durable ;
- vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- vu l'arrêté du 20 novembre 2012 habilitant le groupe ornithologique normand (GONm) à être désigné pour prendre part au débat se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ;
- vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 7 juillet 2017 ;
- vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 23 octobre 2017 ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

CONSIDÉRANT :

qu'en raison du nombre de ses adhérents et de l'activité qu'il exerce sur l'ensemble de la région, la représentativité du groupe ornithologique normand est clairement établie;

qu'il justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du code de l'environnement, tels que notamment, la gestion de la faune sauvage et la préservation de la biodiversité ;

qu'il est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'il siège déjà au sein de nombreuses instances consultatives ;

que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement du GONm ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

qu'ainsi le groupe ornithologique normand remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

que le groupe ornithologique normand est agréé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté du 8 novembre 2012 ;

ARRETE

Article 1-

Le groupe ornithologique normand peut être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Article 2-

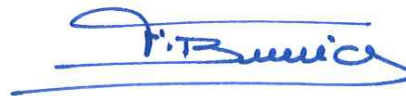
L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 est abrogé.

Article 3-

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'association bénéficiaire.

Fait à Rouen, le **23 FEV. 2018**

La Préfète



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-02-27-001

Arrêté n° SGAR/18.015 fixant le siège de la Chambre  
Régionale de Métiers et de l'Artisanat (CRMA) de  
Normandie.

*Arrêté n° SGAR/18.015 fixant le siège de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat  
(CRMA) de Normandie.*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens  
Mission Coordination générale, stratégie immobilière  
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Youcef CHIKHI  
Tél. 02 32 76 51 67  
Mél. [youcef.chikhi@normandie.gouv.fr](mailto:youcef.chikhi@normandie.gouv.fr)

**Arrêté N°SGAR / 18 .015**

**fixant le siège de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat (CRMA) Normandie.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'artisanat, notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2015-1735 du 22 décembre 2015 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne, notamment son article 1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- VU** la délibération AG2017-78 du 18 mai 2017 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie portant sur le transfert de son siège ;



# ARRÊTE

## Article 1

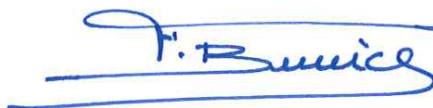
Le siège de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie est fixé, à compter du 15 juin 2017, au 10-14 rue Claude Bloch à Caen.

## Article 2 :

le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, et dont copies seront adressées au Président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie, au ministre de l'Economie et des Finances, à madame la Directrice régionale des finances publiques de Normandie et au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

Fait à Rouen, le 27 FEV. 2018

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2018-02-23-003

**Arrêté SGAR/18-013 portant composition du Conseil  
académique de l'Education nationale de l'Académie de  
Caen siégeant en formation restreinte**

*Arrêté SGAR/18-013 portant composition du Conseil académique de l'Education nationale de  
l'Académie de Caen siégeant en formation restreinte*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Secrétariat général  
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens  
Mission Coordination générale, stratégie  
immobilière  
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah - Djebbour  
Tél. 02 32 76 51 89  
Mél. [fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr](mailto:fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr)

**Arrêté SGAR/18-013**

portant composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de  
Caen siégeant en formation restreinte

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'éducation notamment ses articles L 234-1 et suivants, R. 234-34 et suivants ;
- VU** les résultats des élections à la CCMA et aux CCMD des personnels de l'enseignement privé sous contrat, scrutin du 4 décembre 2014 ;

**ARRÊTE**

Le Conseil Académique de l'Education Nationale de l'académie de Caen institué par l'article L. 234-2 du code de l'éducation nationale est composé comme suit :

**ARTICLE 1** – Sont nommés en qualité de membres du Conseil Académique de l'Education Nationale, siégeant en formation restreinte, institué dans l'académie de Caen, **pour représenter l'administration** :

- Monsieur Pierre DENISE, président de l'université Caen-Normandie ou son représentant ;
- Monsieur Pascal THIBERGE, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional ;
- Monsieur Thierry FLEURANCEAU, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional ;

- Monsieur Claude CHOTTEAU, inspecteur de l'éducation nationale – adjoint au directeur académique du Calvados.

**ARTICLE 2** – Sont nommés en qualité de membres du Conseil Académique de l'Education Nationale, siégeant en formation restreinte, institué dans l'académie de Caen, **pour représenter les personnels de l'enseignement public du premier et du second degré** :

- Monsieur Pascal BESUELLE, lycée Alexis de Tocqueville à Cherbourg, représentant FSU ;
- Monsieur Mario BARDOT, collège Fernand Léger à Livarot, représentant FSU ;
- Monsieur Mathieu DEFORGE, lycée Charles de Gaulle à Caen, représentant UNSA-Education ;
- Monsieur Olivier BUON, collège Léopold Sédar Senghor à Iles, représentant SGEN-CFDT.

**ARTICLE 3** – Sont nommés en qualité de membres du Conseil Académique de l'Education Nationale, siégeant en formation restreinte, institué dans l'Académie de Caen, **pour représenter les personnels enseignants des établissements privés sous contrat** :

- Madame Anne-Florence CHEVALIER, lycée Sainte Ursule à Caen, représentante CFDT ;
- Monsieur Olivier DEBLANGY, lycée Institution Jeanne d'Arc à Bayeux, représentant SPELC ;
- Madame Magali LION, école privée Sainte Marie à Caen, représentante SPELC.

**ARTICLE 4** – Est nommé en qualité de membre du Conseil Académique de l'Education Nationale, siégeant en formation restreinte, institué dans l'académie de Caen, **pour représenter les personnels de direction dans les établissements privés hors contrat** :

- Madame Véronique FLEUR, directrice de l'institut de formation esthétique et coiffure à Caen.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général pour les affaires régionales, et le recteur de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le **23 FEV. 2018**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Rectorat de l'Académie de Rouen

R28-2018-02-15-006

Arrêté sur le centre de formation RECIFE agréé centre  
d'examen du DELF et du DALF

*Arrêté sur le centre de formation RECIFE agréé centre d'examen du DELF et du DALF*



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

*Service Interacadémique de l'Enseignement Supérieur et  
de la Recherche - SIESR*

## ARRÊTÉ N° 60

### Arrêté portant agrément d'un centre d'examen du DELF-DALF

#### Le recteur de l'académie de Rouen, chancelier des universités

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié portant création du diplôme d'études en langue française (DELF) et du diplôme approfondi de langue française (DALF),

Vu la note de service du 9 septembre 2013 du centre international d'études pédagogiques (CIEP) relative à l'organisation sur le territoire français du DELF et du DALF,

Vu la convention notifiée le 28 juin 2017 portant sur le DELF-DALF entre le rectorat de l'académie de Rouen et le CIEP.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le centre de formation RECIFE, Ressource, Compétences, Insertion et Formation pour l'emploi, 45 rue d'Iéna – 76600 LE HAVRE est agréé centre d'examen du DELF et du DALF sur le territoire de l'agglomération du Havre.

#### Article 2 :

Le nom du centre d'examen apposé sur les diplômes est RECIFE.

#### Article 3 :

Le présent agrément est conditionné au respect de la convention et à l'engagement pris envers le CIEP à respecter les règles de préparation et de passation des épreuves du DELF-DALF telles que définies dans le « mémento administratif du DELF et du DALF à l'usage des centres d'examen en France ».

#### Article 4 :

Monsieur Toumi SEHIM, directeur de RECIFE, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie (RAA).

Fait à Rouen, le 15 janvier 2018

Le recteur, chancelier des universités

Denis ROLLAND